

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 NF ; ÉTRANGER : 40 NF
(Compte chèque postal. 9063.13 Paris.)

PRÊRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 NF

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

1^{re} Législature

REUNION DE PLEIN DROIT DU PARLEMENT EN APPLICATION DE L'ARTICLE 16 DE LA CONSTITUTION
ET 2^e SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

COMPTE RENDU INTÉGRAL — 44^e SÉANCE

1^{re} Séance du Mercredi 19 Juillet 1961.

SOMMAIRE

1. — Modification de l'ordre du jour (p. 1784).
2. — Rappel au règlement (p. 1784).
MM. Chandernagor, le président.
3. — Commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires. — Représentation de l'Assemblée nationale (p. 1784).
4. — Rappel au règlement (p. 1784).
MM. Moulin, le président.
5. — Approbation d'accords avec les États de l'Entente. — Discussion générale commune de cinq projets de loi adoptés par le Sénat (p. 1784).
MM. Habib-Deloncle, rapporteur de la commission des affaires étrangères ; Bourgund, rapporteur de la commission de la défense nationale et des forces armées.
Discussion générale : MM. Callemer, Cermolacce, Simonnet, Laurent, Foyer, ministre de la coopération, Gorse, secrétaire d'État aux affaires étrangères, Habib-Deloncle, rapporteur. — Clôture.
Adoption des cinq projets de loi.
6. — Approbation d'accords avec la République islamique de Mauritanie. — Discussion d'un projet de loi (p. 1785).
MM. Habib-Deloncle, rapporteur de la commission des affaires étrangères ; Bourgund, rapporteur pour avis de la commission de la défense nationale et des forces armées.
Discussion générale : M. Cermolacce. — Clôture.
Suspension et reprise de la séance.
7. — Interdiction de la vente des salmonidés sauvages. — Discussion d'une proposition de loi (p. 1797).
MM. Grasset-Morel, rapporteur de la commission de la production et des échanges ; Maziol, rapporteur pour avis suppléant de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.
Discussion générale : MM. Godonnèche, Guillon, Rochereau, ministre de l'agriculture ; Anthonioz. — Clôture.
Art. 1^{er}. — Adoption.
Art. 2.
MM. Chazelle, le rapporteur, le président, le ministre de l'agriculture.
Adoption du texte modifié de l'article sous forme d'addition à l'article 1^{er} qui devient l'article unique de la proposition de loi.
Scrutin sur l'article unique. — Adoption.
8. — Développement de l'aide à domicile apportée par les travailleuses familiales. — Discussion d'une proposition de loi (p. 1803).
M. Mariotte, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.
Discussion générale : MM. Lolive, Degreeve, Chenot, ministre de la santé publique et de la population ; Mme Devaud, MM. Chazelle, le rapporteur.
Demande de renvoi à la commission : MM. Durbel, président de la commission ; Maurice Schumann, le ministre de la santé publique. — Rejet.
Renvoi de la suite du débat.
9. — Ordre du jour (p. 1807).

PRESIDENCE DE M. PIERRE CAROUS,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 19 juillet 1961.

« Le Premier ministre
à Monsieur le président de l'Assemblée nationale.

« En accord avec M. le président de la commission spéciale, j'ai l'honneur de vous demander, conformément aux dispositions de l'article 89 du règlement, de bien vouloir inscrire par priorité à l'ordre du jour de ce soir le projet de loi relatif au droit de préemption dans les zones à urbaniser en priorité, rien n'étant modifié au reste de l'ordre du jour des séances d'aujourd'hui.

« Signé : MICHEL DEBRÉ. »

En application de l'article 89 du règlement, l'ordre du jour est ainsi modifié.

— 2 —

RAPPEL AU REGLEMENT

M. André Chandernagor. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Chandernagor pour un rappel au règlement.

M. André Chandernagor. Monsieur le président, usant du pouvoir qui est le sien en fixant par priorité l'ordre du jour de l'Assemblée, M. le Premier ministre vient de modifier une nouvelle fois cet ordre du jour.

Hier soir, mes chers collègues, j'ai été très frappé, comme un certain nombre d'entre vous sans doute, d'entendre la version donnée par M. le ministre de l'information de l'incident qui s'est déroulé hier dans cette Assemblée, à propos du vote de la question préalable sur le projet portant organisation du district de Paris. (*Mouvements divers à gauche et au centre.*)

M. le ministre de l'information — cela se retrouve aujourd'hui dans la presse — a dit que les bouilleurs de cru avaient, au sein de cette Assemblée, fait échec à la discussion de ce projet.

M. Michel Habib-Deloncle. N'est-ce pas exact ?

M. André Chandernagor. Je voudrais remettre les choses au point, car les choses ont été claires ici, hier.

De quoi s'agit-il ? L'Assemblée nationale, en votant la question préalable, a entendu protester contre le fait que le Gouvernement qui, il y a un certain nombre de mois, au moment du vote de pouvoirs spéciaux à lui accordés en matière de fileaux sociaux, avait fait à sa majorité — dont nous n'étions pas, du reste — la promesse de soumettre divers textes à notre ratification, s'est ingénié depuis, par la fixation qu'il fait de notre ordre du jour, à éviter que cette ratification puisse intervenir avant la fin de la session et à la renvoyer ainsi aux calendes grecques.

C'est parce que l'Assemblée a voulu protester contre cette manière d'agir et qu'elle n'avait pas d'autre moyen à sa disposition que le vote de la question préalable, qu'elle en a usé hier à propos du projet relatif au district de Paris.

M. Michel Habib-Deloncle. Les Parisiens vous en remercient !

M. André Chandernagor. Toute autre interprétation faite par le Gouvernement, par le ministre de l'information, ne peut être qu'injurieuse à l'égard du Parlement. Nous, qui ne sommes pas suspects dans cette affaire puisque nous n'avons pas voté les pouvoirs spéciaux donnés au Gouvernement en ce domaine, nous ne pouvions pas laisser passer sans protester cette injure faite à l'Assemblée. (*Applaudissements à l'extrême gauche, au centre droit, à droite et sur divers bancs. — Mouvements divers à gauche et au centre.*)

M. René Cassagne. Nous défendons les droits que certains ont abandonnés.

M. le président. Mon cher collègue, permettez-moi de vous faire remarquer que vous êtes intervenu non sur le règlement, mais sur l'ordre du jour. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

Je vous ai laissé développer votre argumentation, mais qu'on ne suive pas votre exemple, dont je n'ose dire qu'il est mauvais, car je craindrais que la discussion ne rebondisse. (*Très bien ! très bien ! à gauche et au centre. — Mouvements divers à l'extrême gauche.*)

— 3 —

COMMISSION SUPERIEURE CHARGÉE D'ETUDIER LA CODIFICATION ET LA SIMPLIFICATION DES TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES

Représentation de l'Assemblée nationale.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre une demande de désignation de trois membres chargés de représenter l'Assemblée nationale au sein de la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires. (*Application du décret n° 61-652 du 20 juin 1961.*)

L'Assemblée voudra sans doute confier à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République le soin de remettre à la présidence le nom de ses candidats, dans le plus bref délai.

Ces candidatures seront soumises à la ratification de l'Assemblée, en application de l'article 26 du règlement.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 4 —

RAPPEL AU REGLEMENT

M. Arthur Moulin. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. J'imagine qu'il s'agit d'un véritable rappel au règlement. (*Sourires.*)

La parole est à M. Moulin pour un rappel au règlement.

M. Arthur Moulin. Je ne crois pas, monsieur le président, avoir fait des rappels au règlement qui ne fussent pas véritables.

Je veux m'étonner de ce que certains journaux présentent des comptes rendus des débats de l'Assemblée qui ne contiennent pas de références précises à ses travaux et sont en contradiction avec le compte rendu analytique.

J'ai relevé, en effet, dans un journal mis en vente ce matin, que nous avons discuté hier du régime fiscal de la Corse. Si ma mémoire est bonne, je ne me souviens pas que nous ayons débattu de ce point. Le fait est d'autant plus regrettable que ce journal fait figurer entre guillemets l'exposé qu'aurait fait un de nos collègues. (*Rires.*)

Il s'agit là, soit d'une mauvaise information du journal, soit d'une mauvaise rédaction du compte rendu analytique de nos débats, soit d'une défaillance collective de nos mémoires, soit encore d'un excès de zèle du service de publicité de notre collègue. (*Sourires.*)

De toutes ces hypothèses, vous choisirez la meilleure. En tout cas, un tel incident est regrettable. (*Applaudissements.*)

M. le président. Je vous donne acte de vos observations.

Il suffit de se reporter au compte rendu analytique des débats de l'Assemblée pour connaître la réalité de nos travaux. Néanmoins, je veillerai à ce que vos observations soient transmises au syndicat professionnel de la presse parlementaire.

M. Arthur Moulin. Je vous remercie, monsieur le président.

— 5 —

APPROBATION D'ACCORDS AVEC LES ETATS DE L'ENTENTE

Discussion générale commune de cinq projets de loi adoptés par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion générale commune des projets de loi adoptés par le Sénat :

I. — Autorisant : 1° la ratification du traité de coopération conclu le 24 avril 1961 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Côte-d'Ivoire ; 2° l'approbation des accords de coopération conclus à la même date entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Côte-d'Ivoire ;

II. — Autorisant : 1° la ratification du traité de coopération conclu le 24 avril 1961 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Dahomey ;

2° l'approbation des accords de coopération conclus à la même date entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Dahomey ;

III. — Autorisant : 1° la ratification du traité de coopération conclu le 24 avril 1961 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de la Haute-Volta ; 2° l'approbation des accords de coopération conclus à la même date entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de la Haute-Volta ;

IV. — Autorisant : 1° la ratification du traité de coopération conclu le 24 avril 1961 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Niger ; 2° l'approbation des accords de coopération conclus à la même date entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Niger ;

V. — Autorisant l'approbation de l'accord de défense conclu le 24 avril 1961 entre les Gouvernements de la République française, de la République de Côte-d'Ivoire, de la République du Dahomey et de la République du Niger (n° 1242, 1375, 1349, 1243, 1244, 1377, 1245, 1378, 1246, 1348, 1379).

La parole est à M. Habib-Deloncle, rapporteur de la commission des affaires étrangères pour les quatre projets relatifs aux accords de coopération et rapporteur pour avis de la même commission pour le projet relatif aux accords de défense.

M. Michel Habib-Deloncle, rapporteur. Mesdames, messieurs, c'est au nom de l'unanimité de la commission des affaires étrangères, je tiens à le dire en commençant, que j'ai l'honneur de vous présenter un rapport sur les traités de coopération et les accords de coopération conclus le 24 avril 1961 entre la République française, d'une part, et les Républiques de Côte-d'Ivoire, du Dahomey, du Niger et de la Haute-Volta, d'autre part.

Je ne reprendrai pas, à ce sujet, les explications qui figurent dans mon rapport écrit et qui analysent ces différents accords. L'économie générale de ceux-ci est la suivante : pour chacun des Etats, la France a conclu, d'une part un traité général de coopération, d'autre part neuf accords bilatéraux de coopération qui portent sur les matières suivantes : 1° coopération en matière économique, monétaire et financière ; 2° assistance militaire technique, statut des membres des forces armées françaises, aides et facilités mutuelles en matière de défense ; 3° coopération en matière de justice ; 4° coopération en matière d'enseignement supérieur ; 5° coopération culturelle ; 6° coopération en matière des postes et télécommunications ; 7° coopération en matière d'aviation civile ; 8° coopération en matière de marine marchande ; 9° coopération technique en matière de personnel.

En outre, la Côte d'Ivoire, le Dahomey et le Niger ont signé avec nous un accord multilatéral de défense qui fait l'objet d'un projet de loi distinct, lequel a été renvoyé pour le fond à la commission de la défense nationale, la commission des affaires étrangères se bornant à donner son avis.

Mesdames, messieurs, lorsque furent approuvés le 11 juillet 1960 les accords particuliers par lesquels la République française transférait à chacun des Etats de l'Entente les compétences de la Communauté et reconnaissait leur accession à la souveraineté internationale et à l'indépendance, il fut précisé que les accords de coopération seraient conclus une fois cette indépendance devenue effective. C'était là une méthode différente de celle qui avait été suivie avec plusieurs autres Etats avec lesquels la négociation des accords de transfert avait été accompagnée de la négociation des accords de coopération, les uns et les autres étant soumis simultanément à la ratification parlementaire.

L'on avait parlé ici et là du rendez-vous de la parole donnée. Compte tenu de l'attitude de ces Etats dans le passé, compte tenu de la personnalité de leurs dirigeants, il avait été dit que la France faisait confiance à ces républiques pour que, le moment venu, soient négociés les accords de coopération les plus étroits possibles, qui puissent prolonger dans le temps et amplifier l'amitié traditionnelle qui les unissait à nous.

Il faut constater avec joie que cette confiance n'a pas été déçue puisque la fidélité des Etats de l'Entente à l'amitié française, cette fidélité que symbolisent les noms des présidents Houphouët-Boigny, Hubert Maga, Hamani Diori et Maurice Yameogo, ne s'est jamais démentie et qu'elle se manifeste aujourd'hui par la conclusion des traités et des accords qui vous sont soumis.

Certes, pour des raisons dont la recherche ne nous concerne pas, les Etats de l'Entente ont choisi de demeurer nominalement en dehors de la Communauté, même telle qu'elle résulte de la loi constitutionnelle du 4 juin 1960. Mais ils ont pris soin, lors des négociations, de faire savoir que cette abstention n'était pas l'indice d'un refroidissement de leurs relations avec la France. Tout leur comportement, illustré d'ailleurs récemment encore par la visite à Paris de M. le président Houphouët-Boigny, a confirmé cette assurance.

Leur décision pose néanmoins le problème du fonctionnement des structures de la Communauté. Dans sa nouvelle formule, celle-ci comprenait, d'après les premiers accords de coopération conclus avec d'autres Etats, outre le président de la Communauté, qui était de droit le Président de la République française, deux institutions : la conférence des chefs d'Etat ou de Gouvernement et le Sénat interparlementaire consultatif, ce dernier d'ailleurs de caractère facultatif.

Les contacts qui étaient ainsi institués à l'échelon gouvernemental ou parlementaire entre dirigeants des Républiques africaines, malgache et française, sont apparus à votre commission des affaires étrangères, quelles que soient d'ailleurs les modalités envisagées, comme absolument nécessaires à la meilleure compréhension des peuples et des Etats.

C'est dans ces réunions — dont l'Assemblée de l'Union française, à laquelle j'ai eu l'honneur d'appartenir, fournissait un exemple que M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères a connu mieux que moi puisqu'il y a siégé plus longtemps — c'est dans les contacts réalisés ici même par la présence dans cette enceinte de députés africains, comme au Palais du Luxembourg de sénateurs africains, que se sont liées des amitiés qui demeurent aujourd'hui et qui forment une partie de cette trame étroite qui unit les Etats d'Afrique à nous-mêmes.

M. Christian de la Malène. Très bien !

M. le rapporteur. Puisque maintenant l'indépendance a mis fin à ces liens de nature spéciale, nous souhaitons que lorsque les rapports entre la France et toutes les nouvelles républiques africaines à qui elle a accordé l'indépendance auront été normalisés, c'est-à-dire en fait lorsque sera terminée la discussion sur les accords mauritaniens qui suit immédiatement celle-ci, des initiatives soient prises, et pas forcément par la France, pour que, sous une forme ou sous une autre — nous sommes très pragmatiques en la matière — les relations humaines soient maintenues dans le présent et surtout dans l'avenir entre les gouvernants et les représentants des différentes républiques d'expression française et ceux de la France.

Cela dit, nous passons à l'étude des traités tels qu'ils sont, ayant simplement manifesté le vœu que votre commission, unanime sur ce point, entendait exprimer.

Le traité de coopération qui est la base des relations futures entre chaque Etat de l'Entente et la France se réfère à leur désir d'affirmer, dans l'égalité complète et le respect de leur indépendance, la permanence des liens d'amitié qui unissent chacun des peuples et le peuple français.

Je ne reviendrai pas sur le détail des dispositions du traité : il est précisé d'une part que les nations échangent des ambassadeurs qui jouissent dans l'autre pays d'une place privilégiée — l'ambassadeur de France est notamment, dans chacune des capitales, le doyen du corps diplomatique — et, d'autre part, que les relations diplomatiques entre les Etats doivent être aménagées pour tenir compte des liens d'amitié qui les unissent, cet aménagement consistant essentiellement en une consultation régulière sur les questions de politique étrangère.

J'ai l'occasion, à cet égard, de répéter ce que la commission m'avait donné mandat de dire lors de la discussion relative à l'approbation d'un précédent accord. Nous souhaitons beaucoup, monsieur le secrétaire d'Etat — je crois que c'est à vous particulièrement que cette remarque doit s'adresser — que cette disposition ne soit pas de pure forme et que les consultations sur la politique étrangère soient fréquentes, périodiques, si possible organisées et portent sur l'ensemble des questions de politique étrangère, non seulement sur les points qui intéressent directement chacun de ces Etats mais aussi sur l'orientation générale de la politique extérieure, ce qui permettra de lier les nouveaux Etats à la vie du monde libre auquel nous appartenons.

L'ensemble des accords qui sont annexés à ces traités nous paraît comporter quelques lacunes qui seront certainement réparées dans un avenir prochain, nous le souhaitons tout au moins : d'une part une convention d'établissement réglant la situation des nationaux de chacune des parties sur le territoire de l'autre et, d'autre part, une convention consulaire qui détermine où sera implantée la représentation consulaire française dans ces Etats et la représentation consulaire desdits Etats dans la République française.

Mais, tel qu'il est, l'édifice est déjà imposant.

Nous noterons spécialement l'importance des accords de coopération en matière économique et financière, ces accords qui engagent la France à aider les Républiques dans leur développement économique pour atteindre les objectifs de progrès économique et social qu'elles se sont fixés ; qui prévoient, à cet effet, une aide quinquennale, renouvelable et réalisable chaque année par tranches, et qui prévoient également, pour une période de cinq ans, renouvelable, le maintien des relations commerciales entre la France et les Etats de l'Entente, dans le cadre du régime préférentiel réciproque fondé sur le tra-

cipes suivants : libre circulation et franchise douanière, débouchés privilégiés consentis de part et d'autre, coordination des politiques commerciales à l'égard des pays tiers et protection de l'industrie locale.

La commission des affaires étrangères a attaché une importance particulière à l'engagement qui a été pris par les Etats de l'Entente de maintenir leur association à la Communauté économique européenne sous une forme à déterminer, d'ailleurs, avec les autorités qualifiées de cette Communauté.

Elle a pris acte de ce que, en attendant, leur représentation continue à être assurée par le représentant de la France auprès de ladite Communauté. Elle sait que des conversations entre parlementaires des différents Etats ont eu lieu récemment à Strasbourg pour permettre de préciser les conditions dans lesquelles pourraient être associés les Etats de l'Entente, comme l'ensemble des Etats africains, à la Communauté économique européenne.

Je ne reviendrai pas sur le mécanisme des échanges extérieurs tel qu'il est prévu dans l'accord de coopération et qui est analogue à celui que fixaient les accords avec le Cameroun, que nous avons déjà examinés. Nous notons cependant que, du point de vue monétaire, les républiques déclarent maintenir leur appartenance à l'union monétaire Ouest-africaine, que leur monnaie légale continue à être le franc de la communauté financière africaine convertible sans limite en francs français.

L'institut d'émission est un établissement multinational siégeant à Paris, géré par un conseil d'administration groupant des représentants des Etats membres de l'Union monétaire et de la République française, de façon que les Etats membres disposent de trois cinquièmes environ des sièges répartis également entre eux.

Les décisions les plus importantes de ce conseil d'administration sont prises à la majorité des deux tiers.

La commission a également souligné l'importance de l'article 34 de cet accord qui prévoit qu'à l'échelon le plus élevé, la République française et les Républiques intéressées se concerteront sur les problèmes de la politique économique, monétaire et financière, ainsi que sur ceux du développement. Cette consultation, d'après le traité, pourra s'étendre à d'autres Etats de la zone franc.

Il n'est pas besoin de souligner l'extrême intérêt de cette disposition qui peut fournir le cadre de consultations au sommet entre chefs d'Etats ou de gouvernement sur toutes les matières relevant de l'accord de coopération économique, monétaire et financière. Il y a là une possibilité pour ces échanges intergouvernementaux, dont nous parlions tout à l'heure, sur des problèmes dont le caractère concret souligne d'ailleurs tout l'intérêt.

L'accord d'assistance militaire technique qui nous engage à fournir à titre gratuit et en permanence tout ou partie de l'équipement militaire des nouveaux Etats souligne l'intérêt que nous portons à la formation de leurs armées et à leur défense.

Cette convention règle le problème délicat du transfert des nationaux de ces Etats servant actuellement dans les forces armées françaises. La commission de la défense nationale aura sans doute à donner sur ce point des explications plus complètes.

L'accord de coopération en matière de justice n'appelle aucune remarque particulière, si ce n'est que l'article 29 de cette convention prévoit que tout ressortissant de l'un des deux Etats contractants condamné à une peine d'emprisonnement ou à une peine plus grave doit, à la demande de l'un ou de l'autre gouvernement, être remis aux autorités de l'Etat dont il est ressortissant.

Nous sommes ainsi assurés que les ressortissants français se trouveraient prémunis, sur le territoire des Etats de l'Entente, contre les conséquences que pourraient avoir pour leur personne des poursuites ou des condamnations abusives.

J'insisterai davantage — ce sera l'essentiel de la fin de ce rapport — sur les accords de coopération en matière d'enseignement supérieur et en matière culturelle.

Ces accords reconnaissent les liens particuliers qui unissent la France et les Républiques de l'Entente dans la solidarité morale et spirituelle des nations d'expression française. Ils rappellent que la langue française est la langue officielle des quatre Etats. Ainsi se trouve bien nettement dessinée la base de la coopération qui doit s'instaurer entre ces Etats et la France, dans le domaine de l'enseignement supérieur comme dans celui de la culture.

Nous nous engageons à aider ces républiques à créer et à développer sur leur territoire un enseignement supérieur d'un niveau égal à celui de l'enseignement supérieur français. Dans chacun de ces Etats, doit être créé un centre d'enseignement supérieur. En Côte d'Ivoire, ce centre doit donner naissance, par la suite, à l'université d'Abidjan.

La commission a estimé qu'il était très important qu'un enseignement supérieur de culture française qui, en fait, est un enseignement supérieur français, fût dispensé aux étudiants de ces Etats, sur le territoire même de leur pays.

Nous n'avons pas le sentiment que la transplantation des étudiants, surtout des étudiants trop jeunes, donne toujours d'excellents résultats et nous préférons que ce soit dans leur milieu naturel, familial et national, que ces étudiants reçoivent la culture française et l'enseignement supérieur français, quitte à venir ensuite, dans les années terminales de leurs études, alors qu'ils sont déjà formés, prendre en France leurs derniers diplômes et y recevoir le supplément de formation qui leur est nécessaire, acquérant ainsi, à la fois la connaissance théorique de l'enseignement français et la connaissance pratique de notre pays.

Nous avons signalé, à cet effet, l'importance des articles 12 et 13 de ces accords de coopération en matière d'enseignement supérieur, qui appellent, monsieur le secrétaire d'Etat, une question de la part de la commission. L'article 12 stipule que sous réserve des adaptations nécessaires... sont introduites dans le droit des différentes républiques les dispositions législatives et réglementaires du droit français relatives à l'enseignement supérieur.

Cette disposition nous semble capitale, et l'introduction ipso facto du droit français en matière d'enseignement dans le droit des républiques nouvelles nous paraît être une des dispositions les plus heureuses auxquelles ces conventions aient abouti.

Mais, d'autre part, l'article 13 prévoit que les grades et diplômes délivrés par les centres d'enseignement supérieur des Etats, dans les mêmes conditions de programme, de scolarité et d'examen que les grades et diplômes français correspondants sont valables de plein droit sur le territoire de la République française et, réciproquement, que les grades et diplômes français d'enseignement supérieur sont valables de plein droit sur le territoire de ces républiques et y produisent les mêmes effets que ceux attachés aux grades et diplômes correspondants de ces républiques.

Il est un membre de phrase que nous retrouvons dans tous les accords de coopération en matière d'enseignement supérieur : « sous réserve des dispositions contraires concernant l'établissement des ressortissants d'une partie sur le territoire de l'autre ».

Ce membre de phrase nous intéresse, monsieur le ministre. Nous serions désireux de savoir s'il existe des dispositions contraires et si c'est l'exception qui deviendra la règle ou si c'est la règle qui le demeurera. Autrement dit, tout ce qui nous paraît de nature à ouvrir en France aux ressortissants de ces Etats et, par réciprocité, aux Français sur le territoire de ces Etats — mais ce n'est encore qu'une préoccupation secondaire — le plus large accès possible à tous les débouchés que donne l'enseignement supérieur, nous paraît souhaitable. Puisque réserve il y a, nous aimerions que, bien entendu, dans le cadre de la réciprocité, l'application de cette disposition soit aussi restreinte que possible, de manière que les étudiants qui, de part et d'autre, suivent les cours d'enseignement supérieur, soit à Paris, soit à Abidjan, à Niamey, à Ouagadougou ou à Porto-Novo, soient assurés de trouver les débouchés auxquels ils ont droit.

L'accord de coopération en matière culturelle, apporte, en somme, le prolongement dans l'enseignement primaire, secondaire et technique de l'accord conclu en matière d'enseignement supérieur, y compris la mise à la disposition des personnels.

Nous avons noté avec faveur le droit pour la France d'ouvrir, sur les territoires des républiques, des établissements d'enseignement relevant des autorités françaises. Nous avons noté l'article 8 qui prévoit la coordination de l'enseignement dispensé dans les départements scolaires des républiques avec celui qui est dispensé dans les établissements correspondants de la République française.

Nous avons noté le maintien de la liberté de l'enseignement et de la faculté d'ouvrir des établissements d'enseignement privé et nous avons noté, sans surprise, les mécanismes d'échanges culturels et, spécialement, les créations, dans les capitales de ces Etats, de ces maisons de la culture qui sont si importantes comme centres de rayonnement et d'échanges entre les idées et les hommes.

De même, nous avons noté avec faveur la coordination en matière de recherche scientifique et technique.

Je ne dirai rien, mesdames, messieurs, des accords de coopération en matière d'aviation civile, de marine marchande, de postes et télécommunications ni de l'accord général de coopération technique en matière de personnel qui n'appellent pas d'observations particulières et qui ont été analysés dans mon rapport écrit.

Je veux simplement, en terminant, vous rapporter l'avis de la commission des affaires étrangères sur l'accord de défense, en m'excusant auprès de M. Bourguind de faire précéder ainsi son

rapport au fond de mon rapport pour avis, contrairement aux usages, mais cela m'évitera de reprendre la parole plus tard.

Il est à remarquer que l'accord de défense n'a été signé que par trois des quatre Etats de l'Entente ; la République de Haute-Volta a préféré s'abstenir pour des raisons qui lui sont propres. Elle a signé un accord militaire d'assistance technique qui se réfère cependant à l'accord multilatéral de défense conclu entre la France et les trois autres républiques et, par cet accord d'assistance technique, elle laisse à la République française, pour l'exécution des obligations qui incombent à celle-ci, en vertu de l'accord multilatéral de défense, la libre disposition de ses installations, en particulier celle d'Ouagadougou et le libre survol de son territoire. Cela montre à l'évidence que les raisons qui ont inspiré la République de Haute-Volta ne sauraient être considérées comme des raisons d'hostilité à la République française. Mais il est à noter que, sans doute en vertu de sa situation géographique et ethnique, la République de Haute-Volta a peut-être plus sensible que d'autres aux influences qui sont exercées sur elle par des pays qui n'ont jamais appartenu ni à la Communauté, ni même aux Etats d'expression française.

A cet égard, nous avons note avec une certaine surprise l'ouverture des barrières douanières entre le Ghana et la République de Haute-Volta. Non point que cette mesure nous contrarie en quoi que ce soit, mais nous serions curieux de savoir comment elle s'harmonise avec le désir de la République de Haute-Volta de demeurer associée à la Communauté économique européenne. Or, d'après les indications qui nous ont été fournies, le rythme de la levée des barrières douanières entre le Ghana et la Haute-Volta a été particulièrement rapide, et les négociateurs futurs de l'association des Etats de l'Entente avec la Communauté économique européenne se trouveront là devant un problème dont il ne convient pas de minimiser l'importance.

Mais, en matière de défense — pour en revenir à ce qui était en dernier lieu mon propos — nous pensons que, bien que la Haute-Volta n'ait pas adhéré à l'accord de défense, qui lui demeure d'ailleurs entièrement ouvert, elle participe suffisamment, notamment par l'accord d'assistance militaire mutuelle technique, à l'édifice de la défense dans cette partie de l'Afrique pour que nous n'ayons pas à nous soucier outre-mesure de son abstention.

En ce qui concerne l'accord de défense lui-même, nous constatons que les engagements français sont fondés sur la volonté des parties contractantes de coopérer dans le domaine de la défense, notamment de la défense extérieure. Les trois républiques africaines ont la responsabilité de leur défense intérieure et extérieure, mais peuvent demander une aide à la République française. Toutes les parties contractantes s'engagent à se donner toutes les facilités et aides nécessaires à leur défense.

Il nous est apparu que le point important de l'accord était la création d'un conseil régional de défense composé des chefs d'Etat des trois républiques ou de leurs représentants et du Premier ministre de la République française.

M. le rapporteur au fond vous donnera, j'en suis certain, plus de renseignements que je ne puis vous en fournir.

Ce qui est certain, dans notre esprit, c'est qu'en mettant ainsi en commun leurs moyens dans une organisation bien définie pour la défense de cette région africaine, les trois républiques africaines et la France apportent une contribution importante au maintien de la paix et de la stabilité dans des régions du globe qui font l'objet de tant de convoitises.

Mesdames, messieurs, je m'excuse d'avoir retenu un peu longuement l'attention de l'Assemblée sur ces accords complexes et importants. Je voudrais maintenant conclure.

Votre commission des affaires étrangères, je l'ai dit en commençant, s'est prononcée à l'unanimité pour l'adoption des projets de loi portant ratification des traités et des accords de coopération et a émis à l'unanimité un avis favorable à la ratification de l'accord de défense.

Il est toujours difficile à un rapporteur d'analyser les votes intervenus en commission ; mais il m'est en l'occurrence facile de dire que tous les membres de la commission des affaires étrangères ont estimé qu'en l'état actuel de nos relations avec l'ensemble de l'Afrique, la ratification des accords présentés à l'Assemblée constituerait un pas en avant dans la consolidation des bonnes relations qui doivent exister entre la France et ses anciens territoires africains.

Quelle opinion que l'on puisse avoir sur l'évolution qui a conduit à la conclusion de tels accords, ceux-ci matérialisent aujourd'hui une amitié. Cette amitié, je suis persuadé que sur tous les bancs de cette assemblée nous y croyons profondément (Applaudissements.)

Nous y croyons parce que le passé des hommes qui dirigent ces Etats est garant de l'avenir ; nous y croyons, parce que cette amitié se fonde sur des liens tissés au long des années, des liens culturels comme des liens économiques, des liens de sentiment qui sont plus forts que tout ce qui peut nous diviser.

Dans leur indépendance conquise sans heurts et sans effusion de sang, librement et fraternellement, comme ils l'ont montré, d'ailleurs, à l'assemblée générale des Nations unies, les Etats africains, notamment les Etats de l'Entente, se tournent vers la France pour lui dire qu'il n'y a ni amertume ni faille ni nuages dans nos relations.

C'est en considération de cette attitude réciproque d'amitié profonde entre la France et les quatre Républiques de la Côte-d'Ivoire, du Dahomey, de la Haute-Volta et du Niger, que l'unanimité de votre commission des affaires étrangères vous demande d'approuver les projets de loi qui vous sont soumis. (Applaudissements à gauche, au centre et sur quelques bancs à droite.)

M. le président. La parole est à M. Bourguind, rapporteur de la commission de la défense nationale et des forces armées pour le projet relatif aux accords de défense et rapporteur pour avis de la même commission pour les quatre projets relatifs aux accords de coopération.

M. Gabriel Bourguind, rapporteur. Monsieur le ministre, monsieur le président, mesdames, messieurs, la commission de la défense nationale avait à donner son avis sur les accords d'assistance militaire technique et leurs annexes insérés dans le titre V des accords de coopération conclus le 24 avril 1961 entre la République française, d'une part, et les Républiques de la Côte-d'Ivoire, du Dahomey, du Niger et de la Haute-Volta, d'autre part, et, par ailleurs, à étudier pour approbation l'accord de défense conclu le 24 avril 1961 entre le Gouvernement de la République française et les Républiques de la Côte-d'Ivoire, du Dahomey et du Niger.

Avant de passer à l'étude de ces accords, j'attire votre attention sur le fait que la République de la Haute-Volta a conclu des accords de coopération mais a refusé de passer des accords de défense.

Les accords d'assistance militaire technique comprennent essentiellement : l'assistance de personnels militaires français pour l'organisation, l'encadrement et l'instruction des forces armées de ces Etats ; la fourniture à titre gratuit de tout ou partie des matériels et équipements militaires nécessaires à la mise sur pied des forces armées de ces Etats ; l'entretien et le fonctionnement des forces armées à la charge des Etats avec possibilité de faire appel aux forces françaises pour leur soutien logistique ; les mesures concernant les nationaux des Etats servant dans les forces françaises et envisageant : leur transfert dans les armées nationales ; leur libération ; leur maintien dans les forces françaises ; la formation et le perfectionnement des cadres des armées nationales et leur admission dans les grandes écoles et établissements militaires français ; les personnels militaires français mis à la disposition des Etats pour l'organisation, l'instruction et l'encadrement de leurs forces armées ; le statut des membres des forces armées françaises sur les territoires de ces Etats — annexe I ; l'aide et la facilité mutuelles en matière de défense — installations et casernements, utilisation des infrastructures pour la circulation ; mesures diverses — annexe II.

Ces accords d'assistance militaire technique sont identiques à ceux qui furent approuvés en novembre 1960 et qui concernaient les Etats de l'Afrique Equatoriale.

Je n'insisterai donc pas.

Ils sont de caractère général et donnent toutes facilités aux Etats pour la mise sur pied de leurs armées en s'appuyant au maximum sur les réalisations de la France et sur sa propre armée.

Pour ne pas décevoir, il est indispensable que les réalisations qui en découlent ne cachent aucune arrière-pensée.

Il est également souhaitable que les dépenses de fonctionnement des armées nationales de ces pays n'alourdissent pas le budget de la métropole et, en particulier, ne constituent pas un prélèvement plus ou moins camouflé ou déguisé sur le budget des armées qui risquerait de mettre en sommeil l'organisation rapide du corps d'intervention outre-mer.

Cette remarque s'applique plus particulièrement à la République de la Haute-Volta qui, pour la raison exposée plus haut, accepte les avantages de la coopération sans contrepartie de défense commune.

Sous cette seule réserve, la commission a émis un avis favorable, à l'unanimité, à la ratification des traités de coopération.

En ce qui concerne les accords de défense et sans entrer dans le détail de l'évolution qui s'est produite depuis deux ans dans le vaste territoire qui constituait l'ex-A. O. F., il convient de faire le point de la situation pour situer le problème.

Ce territoire formait un tout aménagé avec patience et sagesse au long des années, tant sur le plan des problèmes intérieurs avec les variantes de races, que sur le plan stratégique avec les grands axes de pénétration logistique, dont l'évolution a suivi le progrès depuis le début de notre présence dans ces territoires et l'installation ultérieure de bases aériennes. Ces axes, comme ces bases aménagées à grands traits, tant sur le plan portuaire

que sur le plan routier ou des infrastructures, formaient une ossature qui assurait une défense rationnelle de l'ensemble.

Au moment de la signature du présent accord de défense, où en sommes-nous de cet équilibre ?

Le décrochement de la Guinée et du Mali, ex-Soudan français, a coupé en deux l'ex-A. O. F. depuis la mer de Conakry jusqu'au désert se situant entre Tindouf et Reggane. De ce fait, le Sénégal est isolé et l'axe logistique qui s'appuyait sur Dakar n'intéresse plus que ce seul pays.

Par ailleurs, la République de la Haute-Volta, pays d'escale, pauvre de terre et riche en soldats, de ce fait, a refusé de passer tout accord de défense avec la République française. Elle se retranche ainsi dans un neutralisme apparent qui la fait glisser de façon certaine vers le bloc Ghana—Guinée—Mali. Comme elle faisait liaison au cœur de l'ex-Afrique occidentale française entre Mali—Niger et Côte d'Ivoire, sa nouvelle orientation, d'ailleurs parfaitement incompréhensible, aggrave le malaise des distances et isole à son tour la Côte d'Ivoire, tout comme le Sénégal. Le problème de défense, sur un plan stratégique, se complique donc sans aucun doute possible.

Restent alors le Niger et le Dahomey.

Le Niger qui, au Nord, s'étend par l'Air jusqu'aux contreforts du Hoggar et par le désert du Djado jusqu'en Libye, voit son débouché vers la mer assuré par le seul couloir du Dahomey, à moins que ne soit utilisée la voie fluviale du Niger à travers la Nigéria. A l'Est, il est nettement séparé du Tchad par le désert du Ténéré.

C'est donc un bouleversement complet des plans de défense avec des solutions de continuité dans les espaces stratégiques. Il faut revoir les axes, repenser la logistique, étudier des bases aéro-terrestres de remplacement, aménager certaines bases portuaires. Tous ces problèmes sont difficiles à résoudre et, pour les situer exactement, il faut tenir compte non seulement des distances, mais également des ressources très limitées du Niger et du Dahomey.

Tout cela sera mis au point, du moins je le pense, par des accords spéciaux qui sont indiqués à l'article 2 de l'accord de défense et étudiés par le conseil régional de défense qui fait l'objet de l'annexe I.

Ces accords spéciaux ayant très certainement un caractère secret et n'ayant pas été communiqués à la commission, il faut s'en tenir aux termes très vagues et très généraux du présent accord. J'espère qu'il en sera tiré le meilleur profit et il semble, dans ces conditions, inutile de se lancer dans une étude problématique, d'autant plus que l'évolution de l'indépendance dans ces territoires se caractérise par une instabilité qui, précisément, détruit périodiquement et sans raison apparente tous les équilibres, en particulier ceux qui se situent sur le plan stratégique.

En signalant seulement la valeur des plaques tournantes de Boussouli—Abidjan et de Niamey, la commission se contente de rappeler les impératifs qui, dans ce domaine des immensités plus ou moins désertiques ou déshéritées, s'attachent aux bases aériennes, terrestres et navales.

Cela étant admis, l'accord de défense, s'il est appliqué en toute bonne foi, permet des réalisations qui n'auront leur vraie valeur que dans le cadre d'une compréhension et d'une confiance réciproques, sans aucune arrière-pensée.

L'usage qui en sera fait, aussi bien en ce qui concerne l'aide nécessaire à apporter aux Etats pour la constitution de leurs forces armées que la définition et l'implantation tactique et stratégique des troupes françaises appelées à stationner sur ces territoires et leur utilisation rationnelle à l'intérieur des plans de défense, devra retenir, dans l'avenir, toute l'attention de la commission.

Sous cette réserve de vigilance, la commission de la défense nationale et des forces armées vous demande d'approuver le présent accord de défense et ses annexes qui contiennent tous les éléments valables d'une réalisation s'adaptant à la mission. (Applaudissements.)

M. le président. Dans la discussion générale commune, la parole est à M. Caillemer. (Applaudissements à droite.)

M. Henri Caillemer. Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, je voterai les accords qui nous sont proposés, parce qu'en dépit de leurs lacunes et de leurs imperfections ils maintiennent des liens, que j'espère solides, entre la France et quatre Etats de l'ancienne Afrique française ; parce que le président Houphouët-Boigny et ses collègues nous sont toujours restés fidèles ; parce qu'en présence de cette amitié et de cette fidélité nous nous devons d'émettre un vote d'unanimité nationale. Mais l'approbation que je donne à ces accords, je ne la donne pas à une politique africaine que je ne puis avaliser.

Car enfin, si de tels accords sont soumis à notre suffrage, c'est parce que le Gouvernement a détruit de ses propres mains cette Communauté qu'il avait instaurée en 1958 et pour laquelle il avait sollicité par référendum l'adhésion des peuples eux-mêmes.

Deux années ont passé, deux années seulement, depuis que M. le Président de la République, sur la place de la Concorde, a solennellement remis leurs drapeaux aux représentants des Etats membres. Mais, depuis cette date, sans que le Parlement ait été consulté, et sans que les peuples eux-mêmes aient été appelés à se prononcer, l'indépendance a été donnée aux uns, alors que les autres n'étaient pas consultés, ni même prévenus, et alors que le contrat communautaire nous liait tous collectivement. Le Sénat de la Communauté, où beaucoup d'entre nous sont entrés comme moi avec foi et avec espoir, n'a été réuni qu'en deux sessions, pour paraître et pour disparaître. Ses commissions n'ont pas siégé, on nous a congédiés par lettre, et c'est ainsi que s'est évanouie sans laisser de trace une assemblée qui était et qui devait être l'une des pièces maîtresses de la Constitution de 1958.

En laissant s'éfrriter la Communauté, vous avez travaillé à la balkanisation de l'Afrique noire et livré des peuples amis à tous les dangers qui guettent les pays dont l'expérience politique est encore courte. Ce qui fut l'Empire français n'est même plus un Commonwealth. Il en émerge néanmoins des amitiés qu'il nous faut maintenant entretenir. Souhaitons de ne pas entendre un jour le chef d'un Etat africain exprimer contre nous le même grief que le prince laotien Boun Oum, nous reprochant, ces derniers jours, d'avoir fait un Laos indépendant pour le malheur de sa patrie !

Il n'est pas jusqu'à notre politique d'aide aux Etats sous-développés qui ne demande elle-même à être révisée pour le bien de ces Etats eux-mêmes. Une grande partie de l'aide française est représentée par des dons gratuits, trop souvent affectés à des dépenses de fonctionnement, alors que les crédits à long terme et à intérêt réduit, tels qu'en consentent les Etats-Unis et l'Allemagne de l'Ouest, n'offriraient pas seulement une garantie de rentabilité, mais rendraient plus difficiles les abus et le gaspillage, et pourraient servir au développement des pays que nous voulons aider.

Nous avons maintenant à aider, à guider, à seconder, à défendre contre les autres, et parfois aussi contre elles-mêmes, de jeunes nations qui ont encore et pour longtemps besoin de nous. Nous avons à reconstituer des institutions interparlementaires. Nous avons à tenter de regrouper, de rassembler les Africains qui parlent notre langue. Nous avons aussi, nous avons enfin à préférer nos amis à nos ennemis.

Ainsi, mais ainsi seulement, sera sauvegardée une part de notre héritage. Ainsi, mais ainsi seulement, sera maintenue dans son esprit l'œuvre admirable qui fut celle de Brazza et de Gallieni, une grande œuvre humaine qui fut scellée dans l'héroïsme et dans le sang, dans l'amour et dans le sacrifice, sur tant de champs de bataille et par tant de combats communs, et dont nous avons le droit de dire qu'elle fait encore notre fierté. (Applaudissements à droite et sur divers bancs au centre.)

M. le président. La parole est à M. Cermolacce.

M. Paul Cermolacce. Monsieur le président, mesdames, messieurs, nous sommes appelés à nous prononcer, d'une part, sur quatre projets autorisant la ratification de traités de coopération entre le gouvernement français et les gouvernements de la Côte-d'Ivoire, du Dahomey, du Niger, et de la Haute-Volta, et, d'autre part, sur un projet de loi autorisant l'approbation de l'accord de défense avec ces pays, à l'exclusion de la Haute-Volta qui a refusé de s'associer à cet accord.

Les conditions dans lesquelles ces accords de coopération et de défense sont négociés sont quelque peu différentes de celles qui avaient été imposées par la France lors des négociations avec la République malgache et la Fédération du Mali. En position d'infériorité, ces Etats étaient tenus d'accepter comme contrepartie des transferts de compétence des accords de coopération et de défense qui, en fait, leur étaient imposés.

Les présents accords ont été discutés, semble-t-il, à partir de positions d'apparente égalité, après le refus des Etats de l'Entente d'accepter les liens de la Communauté, même dite « renouvelée ». Ils s'inscrivent donc dans l'évolution continue des rapports entre la France et les peuples d'Afrique, évolution marquée d'étapes dépassées sitôt atteintes.

C'est ainsi que nous avons connu la loi-cadre, de caractère progressiste, mais dont l'objet, selon ses auteurs, visait essentiellement à freiner le puissant mouvement de libération des peuples d'Afrique au lieu de faire droit et place à leurs légitimes revendications.

La Communauté gaulliste de 1958 s'inspirant des mêmes préoccupations ne pouvait recevoir un sort différent. La Communauté renouvelée qui lui a succédé a été, quant à elle, dépassée avant même d'avoir vu le jour, par la décision des pays de l'Entente de réclamer leur indépendance et leur admission à l'Organisation des Nations Unies avant toute signature d'accords.

Une telle évolution montre que les peuples d'Afrique sont maintenant arrivés à un degré de maturité tel qu'ils n'acceptent plus d'être traités comme par le passé. Même les dirigeants les

plus conciliants de ces peuples sont contraints de tenir compte de leurs aspirations et de leur volonté d'en finir avec la domination coloniale, quelle que soit la forme sous laquelle elle peut se présenter.

C'est là qu'il importe de rechercher la raison du recul du pouvoir gaulliste dans la politique — et les présents accords le confirment — se fonde sur une volonté déterminée de sauvegarder l'essentiel des privilèges colonialistes, ce dont les peuples ne veulent plus.

Mais si tel est le fond du problème, les manœuvres sont encore possibles, avec la complicité plus ou moins déclarée de certains représentants de ces pays.

Le refus des pays de l'Entente de rentrer dans la Communauté peut ainsi s'expliquer : en évitant de conserver des liens trop marqués avec la France, certains dirigeants pourront mieux échapper à l'accusation de complaisance qui a été lancée par les groupes afro-asiatiques contre les Etats qui avaient soutenu la France à l'O. N. U. dans le débat algérien.

N'est-ce pas un journaliste du *Monde* qui a écrit : « M. Houphouët-Boigny estime pouvoir jouer un rôle plus utile à la France s'il reste sans réserve maître du destin de son pays, ne fût-ce qu'en échappant à ce reproche constamment adressé aux leaders modérés d'Afrique qu'ils demeurent rivaux à la politique occidentale » ?

C'est ce qui explique le refus des pays de l'Entente de rentrer dans la Communauté.

Mais, pour ce qui concerne le fond de ces accords dont la négociation fut laborieuse, à quelques nuances près, ils s'apparentent à ceux passés avec le Cameroun, le Sénégal, Madagascar et les Etats de l'ancienne Afrique équatoriale. La seule différence, c'est qu'ils ne font pas partie de la Communauté, alors que les sept autres Etats en sont toujours membres.

Mais cette différence est beaucoup plus théorique que réelle. C'est pourquoi les critiques que nous avions formulées sur le fond des accords passés l'an dernier entre la France et différents pays d'Afrique noire demeurent valables et peuvent s'appliquer aux accords actuellement soumis à notre discussion.

Il en est ainsi pour les accords militaires, qui donnent toutes facilités aux unités françaises pour stationner, se déplacer et s'implanter sur le territoire de ces pays.

M. le rapporteur. C'est criminel !

M. Paul Cermolacce. Ce qui est criminel, c'est de continuer la guerre et l'exploitation coloniale ! (*Protestations à gauche, au centre et à droite.*)

En fait, c'est le Gouvernement français qui sera le seul responsable des affaires militaires, comme il aura pratiquement seul le contrôle des matières premières et des produits stratégiques.

Ces accords militaires, en réalité, intègrent l'ensemble des forces du territoire et du potentiel de l'Entente, sauf la Haute-Volta, dans un pacte militaire lui-même intégré à l'O. T. A. N.

Si de telles dispositions vont dans le sens des préférences occidentales de certains dirigeants des pays de l'Entente, nous estimons quant à nous qu'elles constituent autant de clauses restrictives graves à la liberté et à l'indépendance réelle de ces pays. Elles semblent inévitablement le vœu du néocolonialisme, et nous comprenons bien le refus de la Haute-Volta de signer de tels accords militaires, tout en regrettant que ses dirigeants aient accepté certaines clauses économiques.

Les accords de coopération sont marqués, eux aussi, par d'assez nombreuses restrictions. Malgré l'indépendance des quatre Etats, les structures économiques n'ont pas changé dans l'essentiel. Dans le domaine économique, financier et monétaire, l'aide de la France, déterminée en fonction des programmes de ces Etats, est convenue pour une période de cinq ans, mais, en contrepartie, les relations commerciales restent, durant cette même période, dans le cadre du système actuel. Ces accords contribuent ainsi à maintenir le *statu quo* colonial.

De même, le Gouvernement français détient un droit de veto au sein du conseil d'administration de l'institut d'émission, car si ce conseil comprend pour les trois cinquièmes des représentants des Etats de l'Entente, ses décisions doivent être prises à la majorité des deux tiers, ce qui empêche toute décision à laquelle le Gouvernement français serait hostile.

Nous pourrions formuler d'autres réserves, en ce qui concerne par exemple le droit de regard très entendu que s'attribue le Gouvernement français sur les établissements d'enseignement supérieur. Cela ne ferait qu'apporter des preuves supplémentaires à l'opposition du Gouvernement d'en finir avec des rapports à notre sens périmés.

Ces accords, négociés avec de grandes difficultés, constituent un nouveau compromis visant à maintenir, par des moyens détournés, l'essentiel des privilèges colonialistes, tout en s'efforçant de sauver la face aux yeux des peuples en cause. C'est bien là la marque de leur fragilité. Ce pseudo-libéralisme, dont on tente de parer la politique gaulliste, ne résiste pas aux faits. Il est en contradiction flagrante avec les prises de position du Gouver-

nement français sur les problèmes coloniaux, qu'il s'agisse des débats à l'Organisation des Nations unies, ou bien encore des questions algériennes.

Les peuples d'Afrique, croyez-nous, ne sont pas dupes ; ils ne sont pas non plus crédules à l'égard de certains dirigeants africains qui se font les auxiliaires du colonialisme nouvelle forme ; ils aspirent à une véritable indépendance sans restriction ni arrière-pensée. (*Exclamations à gauche, au centre et à droite.*)

M. Christian de la Malène. Comme la Hongrie !

M. Paul Cermolacce. Vouloir aller contre ce courant, c'est aller à de nouveaux déboires. Nous nous refusons à cautionner votre politique.

M. Christian de la Malène. Nous ne vous le demandons pas.

M. Paul Cermolacce. Notre position est claire : nous sommes pour de véritables rapports de coopération (*Interruptions à droite et sur plusieurs bancs à gauche et au centre.*) qui ne peuvent se concevoir et être durables sans une totale indépendance.

Ce n'est pas le cas avec vos projets. C'est pourquoi nous nous abstenons dans le vote sur les accords de coopération et voterons contre l'accord de défense. (*Applaudissements sur certains bancs à l'extrême gauche. — Exclamations à gauche, au centre et à droite.*)

M. Maurice Schumann, président de la commission des affaires étrangères. Merci !

M. le président. La parole est à M. Simonnet.

M. Maurice-René Simonnet. Messieurs les ministres, mes chers collègues, en me permettant d'examiner avec vous ce que j'appellerai l'esprit des textes qui nous sont soumis, je rappelle d'un mot qu'ils résultent d'une promesse qu'avaient faite les Etats africains et qui a été tenue.

Vous vous souvenez, en effet, que les Etats de l'Entente avaient demandé, à la différence des Etats du Mali, de pouvoir obtenir d'abord l'indépendance pleine et entière et ensuite seulement, et non pas auparavant, comme pour les Etats du Mali, de pouvoir contracter des liens nouveaux sur pied d'égalité avec la France, liens de coopération et d'association, ces liens même que retracent les textes qui nous sont soumis.

La France a accepté cette procédure, elle a accepté de faire confiance aux Etats africains, elle leur a donné l'indépendance pleine et entière : ils ont été admis à l'organisation des Nations unies comme des Etats souverains et indépendants, et non pas pour y faire sécession, mais, au contraire, pour rester associés à la France, tenant ainsi la parole qu'ils nous avaient donnée. (*Applaudissements au centre gauche, à gauche, au centre et à droite.*)

M. le rapporteur. Vous faites de la peine à M. Cermolacce !

M. Maurice-René Simonnet. Il n'est pas si fréquent dans les relations internationales de voir des Etats tenir la parole donnée pour que nous ne saluons pas cet événement. Nous pouvons dire que nous augurons favorablement de la conduite de ces jeunes Etats dans le concert des nations puisqu'il y entrent par la voie de la fidélité et du respect de la parole donnée. Par là, ces jeunes Etats peuvent peut-être servir de modèle ou donner des leçons à des Etats parfois plus anciens. (*Très bien ! Très bien ! à gauche, au centre et à droite.*)

L'association franco-africaine que l'on nous propose aujourd'hui par ces accords de coopération est évidemment un peu diverse du fait qu'elle concerne à la fois des Etats qui sont restés membres de la Communauté rénovée et d'autres qui n'en font plus partie.

Ce n'est pas l'aspect juridique qui retiendra mon attention car on arrive toujours par des formules juridiques à mettre ensemble même des Etats qui sont liés à nous dans des conditions différentes, c'est beaucoup plus l'aspect politique et l'aspect humain car il importe, je crois, qu'il y ait de véritables institutions permanentes qui permettent de traduire cet esprit de coopération.

Se contenter de simples rapports de bon voisinage, ou même de magnifiques réceptions de chefs d'Etat serait, je crois, suivre une politique sans lendemain. Il faut qu'il y ait — et c'était d'ailleurs l'un des traits de la première Communauté comme de la Communauté rénovée — des organes de coopération. Naturellement, il ne faut pas que ce soit la France qui les impose et même peut-être ne faut-il pas que ce soit elle qui les propose, mais je crois qu'il est bon que les Etats africains d'expression française et la France aient l'occasion de provoquer la rencontre aussi bien des membres de leurs gouvernements que des membres de leurs parlements.

Ce qui m'a beaucoup frappé — et vous-mêmes aussi, mes chers collègues, j'en suis sûr — c'est que la plupart de ces chefs d'Etat africains, nous les avons connus sur ces bancs, sinon même au banc des ministres. Ces hommes ont fait leurs classes politiques chez nous, ils y ont contracté certaines habitudes,

certaines formes de pensée et, aussi, ils y ont noué certaines amitiés qui demeurent. Nous ne sommes donc pas inquiets tant que la génération actuelle dirige ces pays. Mais nous sommes en droit de nous demander ce qui se passera demain.

M. Bernard Laurent. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur Simonnet ?

M. Maurice-René Simonnet. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. Laurent, avec la permission de l'orateur.

M. Bernard Laurent. Je vous remercie, mon cher collègue, de m'avoir permis de vous interrompre.

Vous avez raison d'insister sur l'importance qu'il y a à ce que des liens très serrés, même autres que juridiques, se créent ou se recréent entre le Parlement français et les diverses Assemblées des jeunes Républiques d'expression française.

Bien sûr, on vient de signer des traités, de conclure des accords que, dans quelques instants, notre Assemblée presque unanime ratifiera. Cela est bien. Mais je crois que les rapports d'amitié, à travers et au-delà des formules juridiques, sont pour la France un des moyens les plus sûrs de maintenir des liens avec ces pays.

Aussi aimerais-je poser une question à MM. les ministres ici présents. Pourquoi, lorsque l'Assemblée décide d'envoyer en mission d'amitié quelques parlementaires, cette mission rencontre-t-elle de la part du Gouvernement un certain nombre d'entraves ?

Je cite un cas personnel. J'ai eu l'honneur et le plaisir, il y a quelques mois, de faire partie d'une mission de la commission des affaires culturelles qui devait parcourir tout le centre de l'Afrique, les Républiques qui formaient autrefois l'ex-A.E.F., le Cameroun et ensuite les pays de l'Entente. Je cite simplement pour mémoire toutes les difficultés que nous avons rencontrées, les retards apportés au départ du fait du Gouvernement, pour en venir à un fait infiniment plus grave et que je vais me permettre de vous rapporter.

Nous avions déjà parcouru le territoire de cinq républiques. Nous étions au Dahomey et notre séjour se terminait là-bas, lorsque nous avons reçu du Gouvernement un télégramme nous disant en substance : « En plein accord avec le président Houphouët-Boigny, arrêtez immédiatement la mission, en raison des discussions en cours sur les traités. D'autre part, votre mission étant consacrée à l'étude des rapports avec les assemblées locales, votre présence à Abidjan sera inutile, étant donné que le président de l'Assemblée nationale, M. Yacé, est actuellement à Yaoundé. »

Nous arrivons malgré tout à Abidjan. La première personne qui nous reçoit est le président Houphouët-Boigny qui n'avait pas entendu parler de cette affaire et qui s'en est montré plus qu'étonné, assez désagréablement impressionné. Il nous a déclaré : « Vous êtes passés dans tous les autres Etats. Pourquoi feriez-vous une exception pour les pays de l'Entente ? »

La deuxième personne rencontrée était le président Yacé qui manifestait également son étonnement. Nous ne savions plus, ni eux, ni nous, à quel saint nous vouer.

Je ne fais pas de commentaires, mais il est bien certain que de semblables maladresses — je ne veux pas employer un mot plus fort — ne sont pas de nature à renforcer les liens d'amitié qui existent entre ces pays et nous. Nous avons encore là-bas des chances immenses ; qu'on ne les gâche pas les unes après les autres. (*Applaudissements au centre gauche et sur divers bancs.*)

M. Jean Foyer, ministre de la coopération. Monsieur le président, me permettez-vous, avec l'autorisation de l'orateur, de répondre immédiatement à M. Laurent ?

M. le président. Monsieur le ministre, j'ai laissé M. Laurent achever son intervention, mais je dois constater que celle-ci dépassait le cadre d'une simple interruption. Le débat n'étant pas organisé, je crois que cette intervention aurait mieux trouvé sa place dans la discussion générale.

Monsieur Simonnet, autorisez-vous M. le ministre de la coopération à vous interrompre ?

M. Maurice-René Simonnet. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la coopération, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Jean Foyer, ministre de la coopération. Mesdames, messieurs, la question qui vient d'être soulevée par l'honorable M. Laurent ne se rapporte pas à mes attributions actuelles. Mais, comme j'ai eu antérieurement à connaître de cette question, c'est un peu en qualité de témoin que je voudrais répondre.

Je rappelle tout d'abord qu'à l'époque où la décision avait été prise par la commission des affaires culturelles d'envoyer des missions dans les Etats africains, le Gouvernement n'y avait mis nul obstacle. Bien loin de là ! Les finances de l'Assemblée ne

permettant pas de députer trois missions dans les pays africains — je suis confus d'entrer dans ces détails — le Gouvernement avait même accepté de prendre à sa charge les dépenses de l'une de ces missions. Il n'y avait donc aucune mauvaise volonté de sa part ni le désir d'empêcher les parlementaires de s'informer sur place.

Deux de ces missions se sont d'ailleurs accomplies sans qu'aucun obstacle ait gêné leur accomplissement : ce sont celles qui se rendirent, l'une à Madagascar et l'autre en Mauritanie et au Sénégal.

Je reconnais qu'il y eut, pour la troisième mission, des difficultés. Elles ne sont nullement le fait du Gouvernement français.

Cette troisième mission devait se rendre dans les Etats de l'ancienne A. E. F. et dans les quatre Etats de l'Entente. Une première difficulté survint, tenant au fait que, dans l'un des Etats de l'ex-A. E. F., l'Assemblée n'était pas en session à la date que le président de la mission avait initialement prévue pour se rendre à Bangui. Notre haut représentant intervint auprès du Gouvernement pour que celui-ci représentât au président de la mission qu'il était préférable d'attendre que l'Assemblée centrafricaine fût en session avant que la mission n'arrivât. Le Gouvernement s'est contenté de retransmettre ce vœu qui lui paraissait fondé.

D'autre part, il se trouve que la mission allait parvenir au terme de son voyage au moment où devaient s'engager les négociations de Niamey en vue de l'élaboration des accords actuellement soumis à l'Assemblée nationale. Par l'intermédiaire de notre envoyé exceptionnel à Niamey, le Gouvernement nigérien et le président de l'Assemblée nationale du Niger nous firent connaître qu'ils estimeraient très incommode pour eux que le passage de la mission se plaçât au moment où les négociations se poursuivaient avec le Gouvernement français.

Je tiens à indiquer ici — car M. le président de la République du Niger et M. le président de l'Assemblée nationale nigérienne me l'ont répété à plusieurs reprises — que cette demande ne signifiait en aucune façon que le Gouvernement et l'Assemblée intéressés souhaitaient éviter le passage de la mission dans leur pays ; tout au contraire, et ils nous l'ont répété à plusieurs reprises, ils ont le plus grand désir de la recevoir. Ils seraient en particulier désireux de discuter avec des parlementaires français des problèmes de coopération technique en matière d'enseignement et leur invitation est toujours adressée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Il était toutefois assez compréhensible que le passage de la mission à un moment où les négociations devaient être poursuivies, ne leur convint pas, étant donné que la délégation nigérienne qui discutait avec nous était présidée par le président de l'Assemblée nationale et qu'un certain nombre de députés nigériens étaient membres de cette délégation.

Il se trouve que, par suite de circonstances indépendantes de notre volonté, la date à laquelle les négociations devaient s'ouvrir à Niamey, à savoir le 20 janvier, a dû être remise à plusieurs reprises et que ces négociations n'ont commencé effectivement qu'aux environs du 20 mars. Il a donc fallu tout un échange de communications avec une mission qui se déplaçait à travers l'Afrique, ce qui n'a pas simplifié les choses.

Mais encore une fois, je le répète, le Gouvernement n'est en aucune manière opposé aux missions d'information que les Assemblées souhaitent envoyer en Afrique et, dans le cas particulier, loin de les avoir découragées, il les a aidées dans la mesure où il le pouvait. (*Applaudissements à gauche et centre.*)

M. Maurice-René Simonnet. Nous considérerons donc, monsieur le ministre, ces malentendus comme les premiers tâtonnements inévitables dans toute mise en place d'institutions nouvelles et nous accueillons avec joie votre promesse que le Gouvernement facilitera, dans toute la mesure du possible, les échanges entre les parlementaires africains et les parlementaires français.

Après les voyages, dont nous venons de parler, se pose aussi la question des rencontres qui devraient s'établir, notamment à Paris. On ne peut pas ressusciter, M. le rapporteur l'a souligné, le Sénat de la Communauté, mais il importe que des parlementaires africains prennent contact avec des parlementaires français afin que nous ayons demain, comme nous avons aujourd'hui, à la tête des jeunes Etats africains d'expression française, des hommes qui aient connu des hommes politiques français.

Ces pays veulent donc être liés à la France ; mais ils veulent aussi être liés à l'Europe. C'est ce qui ressort très clairement des rencontres entre parlementaires français et africains qui ont eu lieu aussi bien à Rome qu'à Strasbourg ou, sur un plan plus privé, à Cannes et à Bari.

Il est clair que ces jeunes Etats africains, bien loin d'écouter les appels de l'Est, veulent rester liés à l'Europe qui, hier, les a menés peu à peu à l'indépendance. C'est là un fait capital dans l'équilibre politique du monde. Pensons un peu

à ce que serait une Afrique qui aurait résolument accepté les thèses de la conférence de Bandoung, qui aurait accepté de saisir la main que lui tendent l'Inde neutraliste ou la Chine communiste. Demandons-nous quel serait l'équilibre du monde, quelle serait la sécurité des nations occidentales, européennes notamment, et quel serait notre propre sort en France.

Or, il se trouve que, bien loin d'écouter ces appels venus de l'Est, c'est avec l'Europe, c'est avec l'Occident, avec les pays qui, hier, étaient leur métropole, que ces jeunes Etats veulent s'associer. Je suis persuadé que le Gouvernement, comme le Parlement, fera tout ce qui est en son pouvoir, au sein des communautés européennes et spécialement de la Communauté économique européenne, pour que cette main tendue par les jeunes Etats africains ne soit pas repoussée, mais soit au contraire acceptée et qu'à la fin de l'année prochaine nous sachions renouveler — il faut bien la renouveler puisque ces Etats sont devenus indépendants — l'Association entre l'Afrique d'expression française et l'Europe. Et peut-être, si d'autres progrès ont été faits sur d'autres plans, cette association pourra-t-elle englober toute l'Afrique, d'expression française ou anglaise, et l'ensemble d'une Europe que nous souhaitons toujours la plus vaste possible.

C'est là un point capital et je sais que là-dessus il n'existe pas de désaccord entre le Parlement et le Gouvernement. Nous tenons à dire en tout cas que c'est dans cet esprit que nous voyons les accords : ils ne sont pas seulement destinés à lier tel Etat d'Afrique avec un Etat d'Europe, la France ; ils sont pour nous la préfiguration et le symbole d'une association, d'une union plus large entre l'Afrique et l'Europe.

Tout cela pose pour la France de délicats problèmes. Je me bornerai à n'en citer que trois.

Il y a d'abord un problème de structure gouvernementale. Sur ce point, je n'insisterai pas : je crois qu'il faut laisser faire les expériences. Vous faites l'expérience de la direction à deux de la question africaine ; nous verrons ce qu'elle donnera. Nous ne vous demandons pas ce que vous en pensez ; je ne crois d'ailleurs pas que vous puissiez nous le dire.

Laissons donc l'expérience se poursuivre. Beaucoup d'entre nous, s'ils avaient été consultés, auraient préféré une direction unique ; mais en politique, ce ne sont pas les solutions logiques qui sont toujours préférées et la psychologie joue un certain rôle. Laissons donc faire cette expérience à deux avec les Etats de l'Afrique et nous verrons ensuite ce qu'il est possible de faire : s'il faut poursuivre ou modifier...

M. le rapporteur. Ils n'ont pas l'air de se battre. (Sourires.)

M. Maurice-René Simonnet. ...cela regarde de Gouvernement et le Parlement, dans la mesure, modeste, où il contrôle le Gouvernement.

Mais un second problème est beaucoup plus important à nos yeux et nous regarde beaucoup plus, celui de l'aide aux pays en voie de développement.

C'est un problème clé pour l'ensemble du monde libre. Je viens de parler de cette attirance de l'Asie. N'oublions pas qu'en matière d'aide, il existe des aides parfois beaucoup plus publicitaires que réelles, souvent uniquement publicitaires ; mais les apparences, en politique, comptent autant que la réalité. Il ne faudrait pas que le monde libre donne l'impression que seul le monde communiste aide d'une façon désintéressée les pays en voie de développement. C'est le contraire qui est vrai, nous le savons, mais il faut le proclamer.

Il faut accorder cette aide dans un certain état d'esprit qui n'est pas partagé — je ne veux citer aucun pays — par toutes les nations occidentales, mais qui doit être celui de la France. Cette aide à parité, cette aide désintéressée qui n'est pas, comme on le dit quelquefois, un néo-colonialisme, une intrusion dans les affaires internes d'Etats à qui nous avons précisément donné l'indépendance — ce serait en effet une politique de Gribouille que de reprendre d'une main ce que l'on a accordé de l'autre — doit être efficace et la France a le droit de se soucier des conditions d'efficacité. Elle doit être une aide permanente, par conséquent basée sur des institutions. Il ne s'agit pas d'un don, fait une fois pour toutes, mais d'une aide véritable qu'il faut arriver à mettre sur pied pour l'ensemble des pays africains d'expression française.

Malheureusement, il y a maintenant de plus en plus de contestations. Ce n'est pas nouveau. Des journalistes brillants, célèbres, ont émis la thèse que le mieux pour la France serait de ne plus rien donner à l'extérieur, de tout conserver pour elle et de laisser les autres dans leur misère. Mais il ne faut pas oublier que la France n'est pas seule dans le monde : ce que nous refuserions aux Etats africains d'expression française, d'autres le leur accorderaient. Si nous sommes capables, d'après nos traditions, d'une offre désintéressée, nous savons bien que pour d'autres, cette offre, qu'on le veuille ou non, aurait une teinte politique. Mais je ne veux pas développer ce point ; ce qui importe c'est que nous soyons bien certains que la tentation

du « cartierisme » — pour employer un mot aujourd'hui répandu — ne guette pas le Gouvernement, et qu'au contraire celui-ci est prêt à maintenir ce qu'il a fait jusqu'ici, c'est-à-dire une politique d'aide généreuse à ces pays africains d'expression française, comme, d'ailleurs, à d'autres pays, qu'il est prêt à la maintenir à la fois par les moyens nationaux qui sont, hélas, limités et par les moyens européens et, éventuellement, internationaux qui sont parfois également bien nécessaires pour prendre le relais de la France.

Le contribuable français, on ne le sait pas assez, est celui qui consacre le plus, par tête d'habitant, à l'aide aux pays en voie de développement. Ce n'est pas une charge ni un don à fonds perdu. Nous savons que c'est d'abord, une préoccupation humaine légitime, car nous ne pouvons pas nous satisfaire d'un monde dans lequel trop d'hommes meurent encore de faim, et que c'est aussi un devoir vis-à-vis de ces pays qui nous sont fidèles en tant de circonstances.

C'est sur cette notion de fidélité que je voudrais terminer, en évoquant le troisième problème, celui de la fidélité de ces pays dans le cadre des Nations unies.

Ces pays, pleinement indépendants et sans lien avec nous, ont eu lors de la dernière assemblée générale de l'O. N. U., à voter sur la question algérienne. Ils étaient pris entre deux solidarités : une solidarité historique si je puis dire, avec la France, et une solidarité que je pourrais appeler géographique avec ceux qui appuyaient la thèse inverse de celle de la France. Eh bien, ces pays africains ont choisi la solidarité avec la France contre la solidarité avec certains autres pays africains.

M. le rapporteur. Très bien !

M. Maurice-René Simonnet. C'est là une grande preuve de fidélité, une grande preuve, aussi, d'attachement à l'amitié française.

Ces premiers pas dans la voie si difficile et semée d'embûches des Nations Unies ont montré déjà la maturité politique de ceux qui représentaient ces pays et de leurs gouvernements. Mais ce geste qu'ils ont accompli l'an passé et qui nous a été si précieux, puisque vous vous souvenez tous que c'est à une voix près que la thèse que nous combattions n'a pas recueilli la majorité requise des deux tiers, ce geste qui nous a permis d'éviter un vote défavorable, se maintiendra-t-il cette année ? Cela dépend d'eux, dira-t-on ; certes, mais cela dépendra aussi de nous.

Je dirai franchement que nous n'avons pas le droit d'abandonner, au milieu de ce vaste palais des Nations Unies, ces délégations africaines à toutes les tentations, parfois à toutes les manœuvres. La France, qui a conduit ces pays jusqu'à la porte de l'hémicycle des Nations Unies, ne peut pas les laisser sur le seuil, et son devoir strict est de les accompagner dans l'hémicycle, et surtout dans les couloirs. La présence de la délégation française à l'assemblée générale de l'O. N. U. ne doit pas, comme malheureusement ce fut le cas l'an passé, être purement symbolique ; elle doit être une présence active. Si demain, aux Nations Unies, les Etats africains ne votaient pas comme l'an passé, demandons-nous, maintenant qu'il en est temps encore, si la responsabilité incomberait à eux ou à nous.

J'ai terminé. L'Assemblée m'excusera de n'être pas entré dans l'essentiel de ces accords, mais M. le rapporteur l'a fort bien fait. J'ai voulu, pour ma part, dégager quelques idées générales, parce que c'est une politique générale qui nous est soumise et non simplement quelques textes.

Sur cette politique générale d'accession à l'indépendance des jeunes Etats africains de coopération avec ces jeunes Etats et d'aide à leur apporter, nous disons notre accord.

Ces jeunes Etats, ils imposent aussi à la France de ne plus penser seulement français mais de penser pour un ensemble d'Etats qui restent très proches de nous, pour l'ensemble des Etats africains d'expression française. Si la France se laisse guider par l'égoïsme cartieriste, alors, qu'elle ne s'étonne pas si les Etats africains laissent dominer leur comportement par des considérations égoïstes. Si la France pratique une politique nationaliste, alors, qu'elle ne s'étonne pas si les jeunes Etats indépendants cèdent, eux aussi, à la tentation et peut-être au vertige du nationalisme.

Mais si, par contre, comme nous le souhaitons, la France pratique une politique de générosité et de confiance, alors, nous connaissons suffisamment les uns et les autres les Africains pour savoir qu'ils répondront à la générosité par la fidélité et à la confiance par l'amitié. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la coopération.

M. Jean Foyer, ministre de la coopération. Mesdames, messieurs, l'ancien négociateur que je suis des accords conclus avec les quatre Etats de l'Entente a quelques sujets de satisfaction, à la fin de cette discussion générale et il lui est permis de penser que l'ouvrage qui est soumis aujourd'hui à votre approbation était acceptable, et même bon.

Il a, pour le penser, deux raisons. La première est que la commission des affaires étrangères a été unanime pour vous recommander l'approbation de ces accords et que, au cours de ce débat, c'est une approbation très générale qui est apparue dans les propos de tous les intervenants, sauf un. La deuxième raison n'est-elle pas précisément l'irritation que ces accords ont provoquée dans l'esprit de M. Cernolacce et du groupe communiste au nom duquel il s'exprimait ?

Je ne reviendrai pas longuement sur ces accords, que M. le rapporteur de la commission des affaires étrangères comme le général Bourguind ont très soigneusement analysés dans leurs rapports écrits ou oraux. J'observerai que la plupart des questions posées dans la discussion générale ont trait soit aux traités de coopération, soit aux accords conclus en matière de défense, et c'est à M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères qu'il appartiendra de s'en expliquer dans un instant.

Je voudrais, pour ma part, répondre d'abord à la question qui m'a été posée par M. Habib-Deloncle sur l'interprétation des deux premiers alinéas de l'article 13 des accords de coopération en matière d'enseignement supérieur.

Le premier alinéa — je cite d'après l'accord franco-ivoirien — dispose, en effet, que « les grades et diplômes délivrés par le centre d'enseignement supérieur d'Abidjan, dans les mêmes conditions de programmes, de scolarité et d'examens que les grades et diplômes français correspondants sont valables de plein droit sur le territoire de la République française et — sous réserve de dispositions contraires concernant l'établissement des ressortissants de la République de Côte-d'Ivoire sur le territoire de la République française — y produisent tous les effets qui leur sont attachés par les lois et règlements français. »

Le deuxième alinéa énonce la proposition réciproque. C'est sur le sens et la portée qu'avaient dans l'esprit des négociateurs les termes « sous réserve de dispositions contraires concernant l'établissement des ressortissants de la République française sur le territoire de la République de Côte d'Ivoire » que M. Habib-Deloncle m'a interrogé.

A la vérité je pourrais lui répondre que cette mention, que cette incise, n'ajoute rigoureusement rien ; que ce texte, qui avait pour objet et qui a pour effet de déterminer un point de droit universitaire, dit quels sont les effets du diplôme en tant qu'il est exigé pour se faire inscrire à telle faculté ou pour postuler tel ou tel grade ou pour être admis à subir les épreuves de tel concours ou de tel examen universitaire. Mais ce texte, bien évidemment, ne règle pas la question de nationalité, ne règle pas la question d'établissement.

Si, par exemple, un Ivoirien est admis au grade de docteur au centre d'enseignement supérieur d'Abidjan, il n'aura pas pour autant vocation à être nommé professeur titulaire d'une chaire d'enseignement supérieur en France, ou recteur d'académie, seuls emplois publics à ma connaissance pour lesquels le grade de docteur est exigé, car il n'aura pas la nationalité française. Ce texte règle un problème de droit universitaire et non pas un problème d'établissement.

L'Assemblée sait que nous n'avons pas, en l'état actuel des choses, conclu de convention d'établissement avec les quatre Etats du Conseil de l'Entente. Il n'y a pas péril en la demeure car il est évident que les droits actuels des Français qui sont établis sur les territoires de ces Etats ne risquent rien, de même que les droits des Ivoiriens, des Nigériens, des Dahoméens ou des Voltaïques en France ne courent aucun danger et sont intégralement respectés.

C'est le vœu du Gouvernement qu'une telle convention d'établissement, qui serait néanmoins très utile, soit conclue à bref délai et que, par conséquent, la négociation s'engage bientôt.

M. le rapporteur. Très bien !

M. le ministre de la coopération. Je veux maintenant revenir d'un mot sur les propos très élevés développés à cette tribune par M. Simonnet, et lui dire combien le Gouvernement se félicite de l'avoir entendu défendre avec beaucoup de conviction la nécessité de la politique d'aide aux Etats africains poursuivie par le Gouvernement français.

Elle peut certes être améliorée dans son fonctionnement et dans ses modalités, mais elle représente de la part de la France un effort considérable dont il importe, en effet, de faire mesurer l'importance non seulement aux populations qui en bénéficient mais plus encore peut-être au peuple français et à l'opinion étrangère.

Monsieur Simonnet, le Gouvernement n'est nullement en danger de succomber aux tentations que vous évoquiez et dans la mesure où le Parlement — et ce seront les termes de ma conclusion — lui accordera les crédits nécessaires, il est bien disposé à poursuivre et à développer son effort. (Applaudissements à gauche et au centre.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

M. Georges Gorse, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. Mesdames, messieurs, je n'ai pas l'impression que mon intervention soit nécessaire pour vous inciter à autoriser le Gouvernement à ratifier les accords qui vous sont soumis.

Je tiens cependant à rassurer M. Simonnet sur le bon fonctionnement du duumvirat et à remercier M. Foyer d'avoir négocié avec beaucoup de patience et de cœur les accords que vous allez approuver dans quelques instants. Je remercie aussi la commission des affaires étrangères de l'unanimité qu'elle a manifestée et dont j'avais espéré un moment qu'elle pût être celle de l'Assemblée tout entière.

J'entends bien que certains ne veulent pas, en approuvant les accords qu'ils ont examinés, cautionner une politique qu'ils ont combattue. Cependant, je ne laisserai pas passer l'affirmation selon laquelle cette politique aurait été menée clandestinement par le Gouvernement.

Je rappelle à M. Caillemer que la loi du 6 juin 1960, qui complétait la Constitution en prévoyant la possibilité d'accéder à l'indépendance par voie d'accords, a été dûment approuvée par le Parlement. Il en a été de même, à chaque fois, pour les transferts de souveraineté. Mais puisque M. Caillemer s'est rallié à la thèse que je soutiens aujourd'hui et qu'au point où nous en sommes il est disposé à approuver les accords qui vous sont soumis, je ne serai pas plus royaliste que l'honorable député de la Vendée. (Sourires.)

Je répondrai brièvement à plusieurs questions d'ordre politique, puisque tel est mon lot, qui ont été ici posées. M. Habib-Deloncle et d'autres orateurs ont marqué quelque regret de constater que les pays de l'Entente ne se sont pas placés sous le signe de la Communauté.

Ce n'est pas non plus sans quelque tristesse que nous voyons s'amenuiser l'étendue de cette notion. Mais le volontariat est ici une nécessité : une Communauté ne saurait être imposée à ceux qui, pour des raisons fort diverses, préfèrent ne pas en adopter le nom et les règles.

L'essentiel est à nos yeux que l'esprit demeure. Or, s'il est vrai que la distinction entre pays membres de la Communauté et pays non membres tend à s'atténuer, c'est peut-être parce que la notion de Communauté, étant limitée dans son étendue, a perdu un peu de sa vigueur, mais c'est aussi parce que les Etats qui ont préféré n'y point participer ont conclu avec nous, par ailleurs, des accords de coopération étendue et qu'ils se sont, d'une autre manière, regroupés avec nous.

Ainsi le président Tsiranana pouvait-il, lors de la conférence de Brazzaville, apostropher M. Houphouët-Boigny : « Toi qui n'es pas dans la Communauté, c'est toi qui en as l'esprit. »

L'important, c'est qu'il existe désormais en Afrique et à Madagascar un groupe de pays d'expression française avec, comme noyau dur, tous ceux qui se trouvent liés avec nous par des accords particuliers.

Ce groupe existe, il vit. Il étend très largement aux Nations Unies l'usage de la langue française. Il constitue en Afrique un facteur de paix et de stabilité dont nous nous félicitons.

Notre rôle n'est pas de diviser les pays selon les mots et les étiquettes mais, au contraire, de tenter de les aider à s'unir, à se regrouper dans cet idéal des deux mains serrées qui figurent encore sur le drapeau de la Communauté et auquel, pour notre part, nous restons fidèles.

Je répondrai également à certains regrets qui ont été formulés quant à l'absence des structures interparlementaires, par lesquelles la Communauté avait, un moment, tenté de se définir.

Je comprends que l'on regrette le Sénat de la Communauté et même les projets moins ambitieux qui lui avaient un moment succédé. Mais la vie est mouvement et non regret. Le Gouvernement partage le souci de tous ceux qui estiment nécessaire que soit défini un cadre — quel qu'en soit le nom — où les parlementaires africains, malgaches et français puissent régulièrement s'entretenir, confronter leurs points de vue et, plus encore, maintenir, sinon renouer des liens d'amitié tissés par la vie parlementaire commune.

M. Jacques Raphaël-Leygues. C'est très utile.

M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. Nous attachons une grande importance à cet aspect parlementaire de nos rapports.

Dans le bilan positif que nous établissons, il entre pour beaucoup la fierté d'avoir donné — comme on le rappelait tout à l'heure — à nombre d'Africains ou de Malgaches cette formation parlementaire qui est non seulement une école de démocratie, mais une remarquable école d'hommes d'Etat. Il entre aussi la joie de constater combien d'entre vous, mesdames, messieurs, ont gardé en Afrique ou à Madagascar des amitiés précieuses ; c'est notre vif désir que ce capital commun ne soit pas stérilisé.

Je sais que beaucoup d'entre vous — on vient de le rappeler à propos d'un incident — ont multiplié leurs efforts pour renouer les fils, pour reprendre le chemin de l'Afrique, pour

organiser des colloques. Je remercie M. Foyer d'avoir payé à M. Bernard Laurent les dettes du duc d'Orléans. (Sourires.) Je puis assurer l'honorable parlementaire que le Gouvernement s'efforcera d'éviter le retour d'incidents de cette nature : au contraire, il encouragera, dans toute la mesure de ses possibilités, les contacts entre les parlementaires et les Etats d'Afrique et de Madagascar.

Pour donner une certaine structure à ces rencontres, des initiatives devront être prises. Elles doivent d'abord, à mes yeux, être le fait de nos partenaires.

J'ai lieu de penser que, dans les prochains mois, certaines se feront jour.

M. le rapporteur. Très bien !

M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. M. Simonnet a posé quelques questions sur l'association des pays d'Afrique et de Madagascar à la Communauté économique européenne. Je rappellerai, puisque le débat a pris un tour un peu plus général que la discussion des accords que nous examinons, que c'est à l'initiative de la France, que les pays d'Afrique et Madagascar ont été couverts par le traité de Rome et qu'ils se trouvent associés juridiquement aujourd'hui encore au Marché commun.

Je précise, en nuancant quelque peu les propos de M. Simonnet, que l'indépendance de ces Etats n'a pas, à nos yeux, aboli la quatrième partie du traité de Rome. L'indépendance a donné aux Etats associés le droit de mettre fin à l'association, si tel est leur gré ; elle n'a pas entièrement délié nos partenaires du Marché commun de leurs obligations.

Les Etats en question ont tous, à l'exception, je crois, de la Guinée, manifesté leur volonté de demeurer associés à la Communauté économique. Ils sont tous représentés auprès des organismes de Bruxelles, non plus en général par le représentant de la France, mais par leurs propres mandataires qu'ils ont eux-mêmes accrédités.

Je rassure donc M. Simonnet : nous avons nous-mêmes poussé à ce que cette association se maintienne et se développe.

Ce qui est exact, c'est que la convention d'application du traité de Rome, qui portait institution du fonds européen d'investissement, sera caduque au 31 décembre 1962. D'ici là il sera évidemment nécessaire de réexaminer la nature exacte des liens d'association entre la Communauté économique européenne et les pays qui nous intéressent ici.

De nombreuses conversations ont eu lieu sur toute cette série de problèmes, d'abord entre Européens et Africains, sur le plan parlementaire — on a rappelé tout à l'heure ce colloque de Strasbourg où bon nombre d'entre vous, messieurs, ont joué leur rôle — puis sur le plan des gouvernements, lors de la réunion qui, voici quelques semaines, a groupé les ambassadeurs des six pays de la Communauté économique européenne et les représentants des pays associés.

Enfin, les six partenaires du Marché commun qui tenteront eux-mêmes d'harmoniser leurs vues et d'accorder leurs politiques et, dès lundi prochain à Bruxelles, auront dans ce dessein un premier échange de vues. Telles sont les précisions que je désirais donner à M. Simonnet.

Mesdames, messieurs, je constate qu'il existe dans les rapports entre le Gouvernement et le Parlement une oasis de fraîcheur, (Sourires.) une zone protégée, c'est la politique africaine. Permettez-moi de m'en féliciter.

Si je puis joindre mes paroles à celles de M. Foyer sur le délicat problème de l'aide, je note que le Gouvernement est placé dans une confortable position médiane entre ceux qui nous accusent de céder aux tentations du « cartierisme » et ceux qui demandent à tout propos combien coûte notre action.

Je viens de lâcher le mot de cartierisme ; je n'étais pas sûr que M. Simonnet l'ait lui-même prononcé.

M. le président de la commission. Il l'a employé.

M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. Ce mot n'étant pas entré dans la langue diplomatique, j'éprouve quelque hésitation à savoir exactement ce qu'il recouvre.

Il conviendrait un jour que nous exorcisions, même en l'absence du chanoine Kir, un terme qui couvre des pensées ou des arrière-pensées diverses et dont l'abus finit par être un danger, car il masque les réalités.

Cela peut vouloir dire qu'il ne faut rien donner aux pays sous-développés : cette thèse extrême trouve peu de défenseurs dans cette Assemblée. Nous vivons dans un monde où la cohabitation pacifique des nations nanties et de celles qui sont qualifiées de sous-développées deviendrait impossible à terme si un effort important n'était pas accompli par les premières en faveur des secondes.

Cela peut signifier aussi qu'il faut donner en échange de ce que l'on reçoit. N'est-ce pas le fondement de tout accord ? Encore convient-il de savoir sur quelle balance s'équilibre exactement ce que l'on donne et ce que l'on reçoit.

Lorsqu'il s'agit de l'Afrique ou des pays effectivement sous-développés et pauvres, il faut voir si cet équilibre se réalise sur les balances de la terre ou sur celles du ciel, car l'échange ne peut être rigoureusement équitable. Mais il y a tout de même échange, une aide donnée en fonction de la constatation d'intérêts communs, d'une précieuse amitié. M. Foyer a fort justement rappelé que la France fait, pour aider ses amis, un effort considérable, supérieur, proportionnellement à ses revenus, à celui que consent aucun autre pays au monde.

Cela peut vouloir dire enfin qu'il faut refuser de donner sans discrimination, de consentir le même effort en faveur des pays qui se présentent en amis et de ceux qui se posent en indifférents, voire en adversaires.

Refuser d'ouvrir la porte aux surenchères, voire de céder aux chantages, refuser l'absurdité, ce n'est pas faire œuvre de « cartierisme », mais simplement de bon sens, de logique ou, si vous me permettez ce mot, de « cartésianisme ».

Telles sont, mesdames, messieurs, les remarques que je voulais présenter.

Je conclurai en disant que nous éprouvons quelque fierté de voir que cette Afrique d'expression française, malgré toutes les difficultés qu'elle peut connaître, fort naturellement, dans l'exercice de son indépendance, fait bonne figure, somme toute, dans l'ensemble international, par la qualité éminente de ses hommes d'Etat, par la cohésion qu'elle montre aux Nations Unies, par son refus de perdre sa personnalité et de se diluer dans je ne sais quel ensemble qu'on appelle parfois « afro-asiatique » et qui a su trouver ici un porte-parole.

De temps à autre, la France reçoit des chefs d'Etat africains : ils prononcent publiquement des paroles d'amitié qui, ailleurs, surprendraient dans la bouche de représentants de pays anciennement colonisés.

Cela doit être mis à l'actif de la France. Dans la réussite de la politique française, la décolonisation sans drame et dans l'amitié préservée comptera pour beaucoup.

Vous aurez à cœur, j'en suis persuadé, d'émettre un vote favorable à la ratification des accords qui vous sont soumis.

Dans cette Afrique où certains rêveraient d'étendre la guerre froide, la coopération loyale que ces accords instituent est un gage de stabilité et de paix. (Applaudissements à gauche et au centre.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je tiens à remercier M. le ministre de la coopération et M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères des précisions qu'ils ont bien voulu donner à l'Assemblée.

Me permettant de reprendre les termes utilisés par M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères dans un sens différent, je lui dirai pour ma part que les rapports entre le Gouvernement et l'Assemblée n'ont pas besoin de fraîcheur et qu'au contraire nous devons nous féliciter que le soleil africain leur ait donné aujourd'hui une chaleur toute particulière.

Monsieur le secrétaire d'Etat, nous avons pris acte avec beaucoup d'intérêt de vos déclarations concernant les institutions, quelles qu'en soient les modalités, qui doivent permettre aux parlementaires africains de rencontrer, non seulement les parlementaires européens mais aussi les parlementaires français.

C'est véritablement à la communauté des nations d'expression française que s'adressent plus particulièrement nos vœux, et nous souhaitons beaucoup qu'à travers l'union nécessaire de l'Europe et de l'Afrique on n'oublie pas les liens particuliers qui doivent continuer à unir les dirigeants des divers Etats d'expression française et la France elle-même. (Applaudissements au centre et à gauche.)

Je voudrais également répondre à certaines des observations formulées au cours de ce débat.

M. Simonnet a parlé notamment de la situation des représentants de ces nations à l'Organisation des Nations Unies. Je ne suis pas suspect de me réjouir que la délégation française à l'O. N. U. ait été aussi restreinte ; mais je dois dire qu'un passage que j'ai récemment effectué à New-York au siège des Nations Unies m'a permis de constater de visu combien était confiante, sur la base de la parfaite indépendance, la collaboration entre la délégation française aux Nations Unies et les délégations des différentes républiques africaines, coopération de tous les jours qui se manifeste sur toutes les questions et qui est tout simplement le résultat d'un effort consenti librement et en commun. Là aussi l'aide qu'apporte la France, comme dans d'autres domaines, à ces républiques n'exclut pas la réciprocité, et c'est peut-être sur cette formule que nous devons vider le débat, qui n'a d'ailleurs pas fait ressortir de contradiction et qui s'est instauré ici entre le principe de l'aide gratuite et celui de l'aide intéressée.

M. Caillemier a apporté son suffrage à ces projets. Je voudrais lui dire, moi aussi, que de nombreux débats ont eu lieu précédemment dans cette enceinte — celui-ci n'est que l'avant-dernier, le dernier devant s'engager tout à l'heure — qui ont apporté la sanction de la majorité du Parlement, dont M. Caillemier ne fit

pas toujours partie d'ailleurs, à une évolution qui s'est manifestée depuis un an et sur laquelle le Parlement a été consulté.

Je réponds à M. Caillemier que j'avais fait allusion dans mon rapport notamment à la loi constitutionnelle du 6 juin 1960. Par conséquent, je crois qu'il fallait que cela soit dit au nom de la commission.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la défense nationale...

M. Antoine Guillon. Enfin !

M. le rapporteur. ... a employé, dans son rapport, à propos de la Haute-Volta, un mot qu'il a pris, j'en suis certain, dans un sens militaire plus que dans un sens politique.

Il est certain que la non-adhésion de la Haute-Volta à l'accord de défense crée, dans le domaine de la défense, une sorte de neutralité, encore que la Haute-Volta ait accepté comme je l'ai souligné, que son territoire soit utilisé pour l'exécution des obligations que la France a contractées envers les autres Etats de l'Entente.

Je ne pense pas cependant qu'en l'état actuel des choses — tel n'est pas du moins, pour l'instant, l'avis de la commission des affaires étrangères — il faille attacher une importance extrême sur le plan politique et diplomatique, à cette divergence, ni parler d'une orientation différente de la Haute-Volta. Je crois qu'il y a tout au plus une nuance, qui est commandée d'ailleurs par la situation politique, ethnique et économique propre de la Haute-Volta et qui ne semble pas mettre en danger des liens fondamentaux qui unissent la République voltaïque, comme les autres Etats de l'Entente, à la République française.

M. Antoine Guillon. Question d'appréciation !

M. le rapporteur. M. Cermolacce s'est élevé contre l'avis unanime de la commission des affaires étrangères.

J'ai eu le sentiment, en l'écoutant, que la commission des affaires étrangères et son unanimité étaient formées d'une bande de criminels qui ont ce souci très simple de défendre en tout et pour tout l'intérêt français ; M. Cermolacce, au nom, sans doute, de l'indépendance des peuples africains, n'a pas hésité à mettre en cause les dirigeants démocratiquement élus des Républiques africaines.

M. le président de la commission. C'est ce qu'il leur reproche !

M. le rapporteur. Si je comprends bien, il y a, aux yeux de M. Cermolacce, deux sortes de dirigeants : les mauvais, qui maintiennent la coopération avec la France, et les bons qui la refusent. Il nous est permis d'être d'un avis différent et d'avoir pour opinion que les dirigeants démocratiquement élus des Républiques africaines qui optent spontanément pour l'amitié française peuvent être aussi de bons dirigeants. (Applaudissements au centre et à gauche.)

Je constate que le critère pour M. Cermolacce de la véritable indépendance est l'hostilité que manifestent ces dirigeants envers la France.

M. Paul Cermolacce. Le Gouvernement gaulliste et la France sont deux choses différentes !

M. le rapporteur. Sont indépendants, selon lui, ceux qui se lient à l'O. N. U. et ailleurs au groupe afro-asiatique, ceux qui votent contre la France, ceux qui nous condamnent et font, comme lui, notre procès.

Mais je constate, pour ma part, puisque vous avez parlé de colonialisme, monsieur Cermolacce, qu'après le vote de ces accords qui consacrent la décolonisation de l'Afrique, peut-être existe-il encore des pays colonisés, et je voudrais savoir ce que peuvent en penser les dirigeants des Républiques musulmanes de l'Ouzbékistan, du Tadjikistan et du Kazakhstan, parmi lesquels se manifestent, paraît-il, des déviations « bourgeoises » et « nationalistes » dont vous devriez vous méfier. (Applaudissements au centre et à gauche.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale commune ?...

La discussion générale commune est close.

Adoption des articles.

M. le président. Le passage à la discussion des articles des cinq projets de loi dans le texte du Sénat est de droit.

J'appelle d'abord la discussion des articles du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant : 1° la ratification du traité de coopération conclu le 24 avril 1961 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Côte-d'Ivoire ; 2° l'approbation des accords de coopération conclus à la même date entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Côte-d'Ivoire.

[Articles 1^{er} et 2.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — Est autorisée la ratification du traité de coopération conclu le 24 avril 1961 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Côte-d'Ivoire, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er}, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Est autorisée l'approbation des accords de coopération suivants conclus le 24 avril 1961 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Côte-d'Ivoire et dont le texte est annexé à la présente loi.

« 1° Accord de coopération en matière économique, monétaire et financière ;

« 2° Accord d'assistance militaire technique et annexes concernant le statut des membres des forces armées françaises et sur les aides et facilités mutuelles en matière de défense ;

« 3° Accord de coopération en matière de justice et échange de lettres relatives au transfert des dossiers en instance devant le Conseil d'Etat et la Cour de cassation ;

« 4° Accord de coopération en matière d'enseignement supérieur ;

« 5° Accord de coopération culturelle ;

« 6° Accord de coopération en matière de postes et télécommunications ;

« 7° Accord de coopération en matière d'aviation civile ;

« 8° Accord de coopération en matière de marine marchande ;

« 9° Accord général de coopération technique en matière de personnel et annexe relative aux magistrats. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Paul Cermolacce. Nous nous abstenons,

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. J'appelle maintenant la discussion des articles du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant : 1° la ratification du traité de coopération conclu le 24 avril 1961 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Dahomey ; 2° l'approbation des accords de coopération conclus à la même date entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Dahomey.

[Articles 1^{er} et 2.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — Est autorisée la ratification du traité de coopération conclu le 24 avril 1961 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Dahomey dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er}, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 2. — Est autorisée l'approbation des accords de coopération suivants conclus le 24 avril 1961 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Dahomey et dont le texte est annexé à la présente loi :

« 1° Accord de coopération en matière économique, monétaire et financière ;

« 2° Accord d'assistance militaire technique et annexes concernant le statut des membres des forces armées françaises et sur les aides et facilités mutuelles en matière de défense ;

« 3° Accord de coopération en matière de justice et échange de lettres relatives au transfert des dossiers en instance devant le Conseil d'Etat et la Cour de cassation ;

« 4° Accord de coopération en matière d'enseignement supérieur ;

« 5° Accord de coopération culturelle ;

« 6° Accord de coopération en matière des postes et télécommunications ;

« 7° Accord de coopération en matière d'aviation civile ;

« 8° Accord de coopération en matière de marine marchande ;

« 9° Accord général de coopération technique en matière de personnel et annexe relative aux magistrats. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Paul Cermolacce. Les députés communistes s'abstiennent.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. J'appelle maintenant la discussion des articles du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant : 1° la ratification du traité de coopération conclu le 24 avril 1961 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Côte-d'Ivoire.

République de Haute-Volta; 2° l'approbation des accords de coopération conclus à la même date entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Haute-Volta.

[Articles 1^{er} et 2.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — Est autorisée la ratification du traité de coopération conclu le 24 avril 1961 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de la Haute-Volta, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er}, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 2. — Est autorisée l'approbation des accords de coopération suivants conclus le 24 avril 1961 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de la Haute-Volta et dont le texte est annexé à la présente loi :

« 1° Accord de coopération en matière économique, monétaire et financière ;

« 2° Accord d'assistance militaire technique et annexes concernant le statut des membres des forces armées françaises et sur les aides et facilités mutuelles en matière de défense, assorti d'un échange de lettres ;

« 3° Accord de coopération en matière de justice et échange de lettres relatives au transfert des dossiers en instance devant le Conseil d'Etat et la Cour de cassation ;

« 4° Accord de coopération en matière d'enseignement supérieur ;

« 5° Accord de coopération culturelle ;

« 6° Accord de coopération en matière des postes et télécommunications ;

« 7° Accord de coopération en matière d'aviation civile ;

« 8° Accord de coopération en matière de marine marchande ;

« 9° Accord général de coopération technique en matière de personnel et annexe relative aux magistrats. » (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. J'appelle maintenant la discussion des articles du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant : 1° la ratification du traité de coopération conclu le 24 avril 1961 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Niger; 2° l'approbation des accords de coopération conclus à la même date entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Niger.

[Articles 1^{er} et 2.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — Est autorisée la ratification du traité de coopération conclu le 24 avril 1961 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Niger, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er}, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 2. — Est autorisée l'approbation des accords de coopération suivants conclus le 24 avril 1961 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Niger et dont le texte est annexé à la présente loi :

« 1° Accord de coopération en matière économique, monétaire et financière ;

« 2° Accord d'assistance militaire technique et annexes concernant le statut des membres des forces armées françaises et sur les aides et facilités mutuelles en matière de défense ;

« 3° Accord de coopération en matière de justice et échange de lettres relatives au transfert des dossiers en instance devant le Conseil d'Etat et la Cour de cassation ;

« 4° Accord de coopération en matière d'enseignement supérieur ;

« 5° Accord de coopération culturelle ;

« 6° Accord de coopération en matière de postes et télécommunications ;

« 7° Accord de coopération en matière d'aviation civile ;

« 8° Accord de coopération en matière de marine marchande ;

« 9° Accord général de coopération technique en matière de personnel et annexe relative aux magistrats. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. J'appelle maintenant la discussion de l'article unique du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de l'accord de défense conclu le 24 avril 1961 entre les

Gouvernements de la République française, de la République de Côte-d'Ivoire, de la République du Dahomey et de la République du Niger.

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

[Article unique.]

« Article unique. — Est autorisée l'approbation de l'accord de défense avec l'annexe 1 sur le conseil régional de défense et l'annexe II sur la coopération dans le domaine des matières premières et produits stratégiques, conclu le 24 avril 1961 entre le Gouvernement de la République française, le Gouvernement de la République de Côte-d'Ivoire, le Gouvernement de la République du Dahomey et le Gouvernement de la République du Niger, et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

M. Paul Cermolacce. Les députés communistes votent contre.

(L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 6 —

APPROBATION D'ACCORDS AVEC LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant la ratification du traité de coopération conclu le 19 juin 1961 entre le Président de la République française et le Président de la République islamique de Mauritanie et l'approbation des accords de coopération conclus à la même date entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie (n° 1321-1369).

La parole est à M. Habib-Deloncle, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. Michel Habib-Deloncle, rapporteur. Mesdames, messieurs, le rapport que je dois vous présenter au nom de la commission des affaires étrangères, encore une fois unanime, sur le traité de coopération et les accords de coopérations conclus entre la République française et la République islamique de Mauritanie sera très bref car, pour l'essentiel, ces accords ressemblent énormément à ceux qui ont été conclus entre la France et les Etats de l'Entente.

Je formulerai cependant quelques remarques dues à la situation particulière de la Mauritanie.

Lorsqu'ont été conclus en octobre 1960 les accords de transfert à la Mauritanie des compétences de la Communauté, il y avait eu un échange de lettres dans lesquelles le Président de la République islamique manifestait son intention de maintenir l'appartenance de la Mauritanie à la Communauté. Cet échange de lettres n'a pas été finalement suivi d'effet et la Mauritanie a imité l'exemple des Etats de l'Entente.

La commission des affaires étrangères s'est interdit, une fois encore, de rechercher les motifs qui ont pu amener la Mauritanie à prendre une telle attitude, et même de la déplorer étant donné que les accords conclus sont des accords de coopération qui donnent toute satisfaction à l'amitié entre les deux pays.

Elle n'a pas manqué cependant de voir dans cette attitude de la Mauritanie les conséquences des difficultés particulières que connaît cette jeune République sur le plan international. En effet, vous n'ignorez pas que la République islamique de Mauritanie, seule de tous les anciens Etats qui faisaient partie de l'Afrique française, n'a pas encore pu obtenir son admission à l'Organisation des Nations Unies.

La commission des affaires étrangères espère qu'il ne se pose plus maintenant qu'une question de délai et que sera par tous les lettres n'a pas été finalement suivi d'effet et la Mauritanie a l'indépendance et à la présence au sein de la communauté des nations indépendantes du monde.

Mais il est de fait que la campagne antimauritanienne soutenue par certains pays arabes et qui est fondée sur des revendications territoriales d'une tierce puissance a marqué d'un accent particulier nos rapports avec cette République.

Sous cette réserve, et ainsi que je le disais au début de mon exposé, les traités et accords que nous examinons sont très proches de ceux qui ont été conclus avec l'Entente.

Notons qu'est prévue dans le traité de coopération la répartition des postes consulaires sur le territoire de chacun des Etats participant au traité, ce qui nous paraît être une bonne disposition. Il est prévu également que, « sur la demande du Gouvernement de la République islamique de Mauritanie, le Gouvernement de la République française fournira l'aide technique

nécessaire à l'organisation et à la formation des corps diplomatique et consulaire mauritaniens ».

Trois postes consulaires français en Mauritanie — Nouakchott, Port-Etienne et Fort-Gouraud — et trois postes consulaires mauritaniens en France — Paris, Marseille et Rouen — seront créés.

L'accord de défense rappelle l'accord multilatéral conclu avec le conseil de l'Entente.

Le conseil régional est ici remplacé par un comité paritaire de défense, composé du Président de la République islamique de Mauritanie ou de son représentant, du représentant accrédité de la République française, du ministre de la défense de Mauritanie et de l'officier général commandant supérieur des forces françaises ou de son représentant.

La France jouit, en gros, des mêmes facilités que celles qui sont reconnues par l'accord de défense conclu avec l'Entente.

Le comité de défense a une mission bien définie, plus précise que celle qui est dévolue au conseil régional de défense. Il a pour rôle d'étudier les projets et plans relatifs à la défense et intéressant simultanément la République islamique de Mauritanie et la République française, de proposer aux deux gouvernements les mesures d'exécution nécessaires à leur réalisation et à leur mise en œuvre, de déterminer l'emprise des installations et casernements dont la République islamique de Mauritanie laisse la libre disposition aux forces armées françaises.

L'accord d'assistance militaire technique présente également une nuance. Le volume de la dotation initiale est expressément prévu par une annexe à l'accord. Il n'est pas laissé à une négociation ultérieure.

L'accord de coopération économique reproduit presque texte pour texte l'accord conclu avec les Etats de l'Entente. Des précisions sont apportées cependant en matière domaniale, qui ont donné satisfaction à votre commission.

La commission n'a pas de commentaire spécial à formuler sur l'accord conclu en matière de justice.

L'accord de coopération culturelle fond en un seul les accords de coopération en matière d'enseignement supérieur et les accords de coopération culturelle conclus avec les Etats de l'Entente. Il convient de noter en particulier qu'en matière d'enseignement supérieur la promesse de création d'un centre d'enseignement supérieur ne figure pas dans l'accord. Les perspectives semblent avoir été plus modestes. La République de Mauritanie créera un conseil national de l'enseignement supérieur et c'est ce conseil qui, compte tenu des priorités arrêtées par le Gouvernement mauritanien et des moyens et crédits devant être affectés à cet effet, élaborera le plan de création et de développement de l'enseignement supérieur en Mauritanie. Nous sommes donc à une phase antérieure à celle qui résulte des accords conclus avec les Etats de l'Entente.

Mais, en contrepartie, il est prévu à l'article 14 que les étudiants de la République islamique de Mauritanie qui se destineront à l'enseignement et les maîtres en exercice qui postuleront une qualification supérieure ou l'accès à un corps d'inspection pourront être appelés à compléter leur formation pédagogique dans les établissements qualifiés de la République française.

Ainsi les barrières éventuelles de nationalité pourront être levées.

Les autres accords n'appellent aucun commentaire particulier.

La commission des affaires étrangères, unanime, vous demande donc d'approuver le traité et les accords conclus avec la Mauritanie.

Elle souhaite que le Gouvernement nous donne des apaisements sur l'évolution des relations entre la Mauritanie et son voisin le Maroc, relations que nous souhaitons les plus pacifiques et les plus détendues possibles et qui nous intéressent au plus haut chef en raison, d'une part, de l'amitié franco-mauritanienne et, d'autre part, des liens étroits qui unissent la France et le Maroc.

Nous n'ignorons pas qu'au centre de ces relations se trouve le problème du Sahara, et nous savons l'importance qu'il revêt.

La commission, tout en vous proposant la ratification des accords, souhaite que les relations franco-mauritaniennes soient replacées par le Gouvernement dans les perspectives de l'évolution d'ensemble de cette région d'Afrique.

Sous le bénéfice de ces observations, la commission vous demande d'adopter le projet de loi qui vous est soumis. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Bourgund, rapporteur pour avis de la commission de la défense nationale et des forces armées.

M. Gabriel Bourgund, rapporteur pour avis. Monsieur le ministre, monsieur le président, mesdames, messieurs, le 12 novembre 1960, au moment de la présentation de l'accord particulier signé le 19 octobre 1960 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République islamique de

Mauritanie, consacrant l'indépendance de ce dernier Etat, l'avis de la commission avait débordé le cadre du transfert de compétence pour émettre par avance, dans un cadre de coopération, certaines remarques de caractère militaire intéressant la défense et la sauvegarde du nouvel Etat.

La commission doit maintenant émettre un avis sur l'accord de défense et l'accord d'assistance militaire technique entre les deux Gouvernements.

L'exposé des motifs du projet de loi indique que les documents signés diffèrent peu des accords conclus entre la France et les Etats africains de l'Entente ; il ajoute que l'accord de défense concrétise les intentions qui avaient été exprimées par les deux présidents de délégation au début des négociations.

La France apporte son appui à la constitution des armées mauritaniennes. Elle fournit une première dotation d'équipement à titre gratuit. Elle obtient le maintien de facilités pour ses forces et, spécialement aux abords de Port-Etienne, la libre disposition de terrains reconnus d'un commun accord nécessaires aux besoins de la défense.

Après étude et comparaison, il est bien certain que les textes diffèrent peu ; par contre la situation de la République de Mauritanie n'est nullement comparable à celle des Républiques africaines. Le rappel de certaines caractéristiques de la Mauritanie ne paraît donc point superflu.

Tous les autres Etats de l'Afrique centrale se situent au Sud du 18^e parallèle.

Or, le 18^e parallèle donne à peu près la limite entre le désert et le Sahel, antichambre de la savane, donc entre le pays noir et le pays blanc.

La Mauritanie, presque entièrement située au Nord du 18^e parallèle, est sahélienne au Sud en bordure du fleuve Sénégal, avec prédominance de race noire, et saharienne de vocation désertique pour sa plus grande partie, au Nord, avec prédominance d'une race nomade en totalité blanche et d'une race semi-nomade qui a tendance à augmenter par stabilisation et qui comprend une majorité de race blanche et une minorité de race noire provenant des esclaves émancipés.

Comme les grandes tribus nomades se sont souvent opposées les unes aux autres, l'Etat mauritanien, du moins dans les limites qui lui ont été assignées, est loin de constituer un ensemble parfaitement cohérent.

Les problèmes de race et de couleur existent, mais sont relativement de peu d'importance en face de la menace extérieure concrétisée par les revendications marocaines sur l'ensemble du pays et jusqu'à Saint-Louis du Sénégal.

Les opérations militaires franco-espagnoles de février 1958, détruisant ou rejetant au Nord du parallèle 27°40 les bandes marocaines de l'armée de libération déclarées incontrôlables par le Sultan du Maroc, ont rétabli la situation.

Il n'en reste pas moins certain que la menace subsiste et que la Mauritanie, seul de tous les pays africains de langue française, vit en permanence avec une menace extérieure qui s'applique sur ses frontières Nord, rigoureusement désertiques.

Cette menace extérieure est d'ailleurs susceptible d'évoluer.

En effet, les grands appétits soulevés à Evian par le partage espéré du Sahara et de ses richesses pétrolières ont déclenché les protestations des pays riverains de vocation méditerranéenne, Maroc et Tunisie, puis celles des pays africains qui ne sont intéressés à la question que par raccroc et parce qu'ils mordent au Nord du 18^e parallèle en intégrant dans leur Etat noir une population blanche nomade et semi-nomade. C'est le cas du Mali et du Niger.

La Mauritanie a une situation à part et possède en propre, en particulier, les mines de fer de Fort-Gouraud, de valeur inestimable.

Orientée sur les déserts du Nord beaucoup plus que sur les déserts de l'Est, en raison de la pointe poussée par le Mali vers le Nord dans la région des mines de sel de Taoudénit, elle n'a, par ailleurs, avec ce dernier pays que des contacts frontaliers sans ferveur à partir du moment où le fleuve Sénégal décroche vers le Sud.

Regardant, d'autre part, vers Port-Etienne, en raison de l'évacuation de ses richesses minières, nul ne peut prévoir à distance comment évoluera l'isolement actuel de la Mauritanie.

Enfin, il y a seulement quatre ans, les Maures ne servaient par vocation que dans les pelotons méharistes. Ils ont été incorporés peu à peu dans les compagnies sahariennes motorisées.

Dans ces conditions, la formation d'une armée mauritanienne même réduite demandera du temps.

En tenant compte de toutes ces considérations, on peut affirmer que pour de nombreuses années encore une couverture solide sur les frontières Nord de la Mauritanie est la seule sauvegarde de son indépendance.

Cette couverture ne peut être réalisée que par les troupes françaises dans lesquelles viendront s'insérer peu à peu les troupes mauritaniennes au fur et à mesure de leur mise sur pied vraiment opérationnelle.

Dans l'état d'isolement de la Mauritanie indiqué plus haut le dispositif mis en place depuis les opérations de 1958 est le seul valable. Il doit être maintenu, et Atar, de ce fait, doit être conservée comme base de soutien tactique et logistique.

Par ailleurs, Port-Etienne, point d'aboutissement de la future voie ferrée assurant l'évacuation du minerai de fer de Fort-Gouraud, devra faire l'objet d'études approfondies pour sa mise en état de défense permanente à distance.

En conclusion, et en tenant compte des impératifs ci-dessus, la commission de la défense nationale et des forces armées a émis un avis favorable à l'adoption du projet de loi autorisant l'approbation : de l'accord de défense et de ses annexes ; de l'accord d'assistance militaire technique et de ses annexes. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Cermolacce.

M. Paul Cermolacce. Mesdames, messieurs, lors du débat du 15 novembre 1960 sur la ratification de l'accord particulier conclu le 19 octobre 1960 entre le Gouvernement français et le Gouvernement mauritanien, accord portant transfert à la République islamique de Mauritanie des compétences de la Communauté, nous avons expliqué les raisons pour lesquelles, eu égard à la situation particulière de la Mauritanie, aux difficultés qui en résultent en Afrique même, nous nous abstenions dans le vote général.

Le projet de loi dont nous discutons aujourd'hui a pour objet la ratification du traité de coopération et de différents accords, notamment l'accord de défense et d'assistance militaire technique, conclus le 19 juin 1961 entre le Gouvernement français et le Gouvernement mauritanien.

Pour l'essentiel, ces documents sont analogues aux accords conclus entre le Gouvernement français et les gouvernements des Etats africains dits de l'Entente, avec cette différence toutefois que l'accord de défense et l'accord d'assistance militaire technique semblent donner au Gouvernement français des facilités plus grandes que dans le cas des Etats de l'Entente pour maintenir des forces militaires dans ce nouvel Etat officiellement indépendant, et spécialement aux abords de Port-Etienne.

Nous avons dit à cette tribune, il y a un instant, pourquoi nous nous abstenions dans le vote sur la ratification du traité et des accords de coopération et pourquoi nous votions contre la ratification des accords de défense conclus avec les Etats de l'Entente.

Dans cet esprit et compte tenu, au surplus, de la situation particulière de la Mauritanie, nous observons la même attitude à l'égard de la ratification du traité et des accords de coopération, ainsi que des accords de défense conclus avec la Mauritanie. (Applaudissements sur certains bancs à l'extrême gauche.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...
La discussion générale est close.

[Article 1^{er}.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — Est autorisée la ratification du traité de coopération conclu le 19 juin 1961 entre le Président de la République française et le Président de la République islamique de Mauritanie, et dont le texte est annexé à la présente loi ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er}, mis aux voix, est adopté.)

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — Est autorisée l'approbation des accords de coopération suivants conclus à la même date entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie, et dont le texte est annexé à la présente loi :

« 1^o Accord de défense et annexes concernant le comité de défense et la coopération dans le domaine des matières premières et produits stratégiques ;

« 2^o Accord d'assistance militaire technique et annexes concernant le volume des forces mauritaniennes équipées par la République française, le statut des membres des forces armées françaises et les aides et facilités mutuelles en matière de défense ;

« 3^o Accord de coopération en matière économique, monétaire et financière ;

« 4^o Accord de coopération en matière de justice et échange de lettres relatives au transfert des dossiers en instance devant le Conseil d'Etat et la cour de cassation ;

« 5^o Accord de coopération culturelle ;

« 6^o Accord de coopération en matière de postes et télécommunications ;

« 7^o Accord de coopération en matière d'aviation civile ;

« 8^o Accord de coopération en matière de marine marchande ;

« 9^o Accord général de coopération technique en matière de personnel et annexe relative aux magistrats. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

M. Paul Cermolacce. Les députés communistes votent contre. (L'article 2, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. La séance est suspendue pendant dix minutes. (La séance, suspendue à dix-sept heures trente-cinq minutes, est reprise à dix-sept heures quarante-cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 7 —

INTERDICTION DE LA VENTE DES SALMONIDES SAUVAGES

Discussion d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi de M. Guillon et plusieurs de ses collègues tendant à interdire la vente des salmonidés sauvages (n^o 902, 1188 et 1380).

La parole est à M. Grasset-Morel, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Pierre Grasset-Morel, rapporteur. Monsieur le ministre, mes chers collègues, après les grands problèmes de politique internationale il y a un certain paradoxe à vouloir retenir l'attention de l'Assemblée sur des problèmes que je qualifierais de terre à terre si leur objet n'était précisément aquatique. (Sourires.) En effet, l'objet de la proposition de loi n^o 902 de M. Guillon et de plusieurs de ses collègues tend à interdire non pas la pêche mais la vente des salmonidés sauvages, de l'espèce les truites, les ombres communs et les saumons de fontaine.

Je dois tout d'abord rappeler qu'une proposition de loi a déjà été élaborée le 19 octobre 1955 en ce sens, sous les auspices du conseil supérieur de la pêche. Mais les vicissitudes de la vie parlementaire ne lui ont pas permis de voir le jour.

L'objet de la proposition de M. Guillon est de prendre conscience du dépeuplement accéléré des rivières et de réduire en conséquence les excès de la pêche et les abus du braconnage, excès et abus qu'encourage le prix élevé des truites qui atteint actuellement 1.800 anciens francs le kilo environ.

De plus, ce processus de dépeuplement se trouve accéléré par le fait qu'il s'agit, en parlant de truite, d'un poisson particulièrement sensible, d'une part, à la pollution accrue des rivières en raison des déversements de plus en plus nombreux d'usines, d'autre part aux drogues et appâts utilisés par les braconniers dans la pêche de ce poisson rémunérateur.

Il convient de souligner que ce dépeuplement entraîne de graves conséquences, d'abord pour le propriétaire, en raison de la perte de valeur du fonds, ensuite par l'impossibilité devant laquelle vont se trouver prochainement 4 millions de pêcheurs, au moins les plus pauvres, de se livrer à leur sport de détente. Je dis : « les plus pauvres » parce que dans les pays autres que la France où des mesures de protection ont été préconisées et mises en œuvre, on peut encore pêcher la truite abondamment ; nos pêcheurs vont devoir dans un avenir proche pêcher à l'étranger, ce que ne pourront pas faire les plus modestes d'entre eux.

Une autre conséquence désastreuse de cette situation est la diminution d'activité du tourisme ; en effet, les quatre millions de pêcheurs pratiquent leur sport dans des régions différentes de leur résidence et, par conséquent, donnent une impulsion à l'industrie du tourisme.

Enfin, nous devons souligner encore l'importance que revêtent en France les industries de fabrication du matériel spécialisé de pêche et dont l'activité se trouverait réduite à néant si l'objet même de la pêche disparaissait. Ces industries, en effet, ont réalisé l'année dernière un chiffre d'affaires de 5 milliards de francs environ, dont 2 milliards à l'exportation, alors que la France n'a importé que pour 100 millions de francs de ce même matériel spécialisé.

Devant ce processus de dépeuplement, il convenait d'envisager les moyens tendant à le supprimer. Cependant, il importait de ne pas porter atteinte, d'une part à une activité de détente, d'autre part aux activités économiques liées au poisson.

La proposition de loi de M. Guillon a précisément pour objet de maintenir cette activité de détente en autorisant la pêche, c'est-à-dire un sport de détente, mais elle supprime son aspect lucratif en interdisant la vente qui constitue l'appât du gain et plus encore l'appât des braconniers, car le bra-

connage disparaîtrait si les braconniers ne pouvaient plus vendre.

Il fallait également se pencher sur les activités de production. La proposition de loi et votre commission veulent maintenir le droit de vente pour les adjudicataires et les permissionnaires de la pêche dans les eaux du domaine public ou dans les lacs de retenue de barrage où le droit de pêche appartient à l'État et également dans les lacs du domaine privé. Leur activité se trouvera d'ailleurs accrue du fait de la protection du poisson dans le reste de la rivière.

En second lieu, la proposition de loi maintient l'autorisation de vente pour le poisson en provenance des élevages. Ces élevages vont donc ainsi pouvoir se développer, ce qui constituera un appoint non négligeable dans les régions de montagne pour les exploitations familiales agricoles qui pourront, si la demande est accrue en poisson provenant d'élevage, trouver là un complément de ressources.

Quel est, d'ailleurs, le débouché actuel le plus important de cette activité économique ? Il n'est pas contestable que c'est l'hôtellerie. Les hôtels conserveront la possibilité de se ravitailler pour une part en truites sauvages provenant des eaux des lacs et du domaine public puisque la vente du poisson pêché dans ces conditions demeure autorisée, pour le reste en truites d'élevage ainsi que nous venons de le dire.

Il convenait à cet égard de se pencher sur le caractère du ravitaillement des hôtels afin de déterminer si ces établissements ne supporteraient pas des conséquences graves du fait des modifications apportées par la loi nouvelle. A cet égard, une enquête nous a permis de constater que les hôtels se ravitaillent à 98 p. 100 en truites provenant d'élevages et à 2 p. 100 en truites provenant des rivières, donc en truites sauvages.

Sans doute lit-on souvent sur les cartes des restaurants « Truites de rivière » et les hôteliers peuvent-ils craindre que le nombre des touristes ne diminue du fait que ceux-ci se trouveront privés de leur plat préféré. Mais il faut admettre que le goût du poisson consommé ne sera pas modifié puisque dans 98 p. 100 des cas ces amateurs consomment une truite d'élevage qu'un baptême fait « truite sauvage ».

D'autres objections ont été présentées. La première souligne l'atteinte au droit de propriété qui résulterait de la limitation du droit de commercialiser. Sans doute modifie-t-on quelque peu le droit d'usage de la propriété ; mais cette modification découle de toutes les interdictions, qu'elles soient saisonnières ou spécifiques, en vigueur en matière de pêche ou de chasse. La chasse est fermée, une prohibition existe durant certaines périodes, plusieurs espèces sont protégées et ne peuvent être chassées. Cette protection du gibier traduit donc, pour la chasse comme pour la pêche, certaines atteintes au droit de propriété. Mais ces atteintes sont fondées sur l'augmentation du fonds, par conséquent sur la valorisation du titre de propriété. Dans ce domaine, il est donc répondu à l'objection.

On a également soutenu qu'il était difficile d'interdire la vente d'un poisson qui, par définition, est *res nullius*.

Sans doute le poisson est-il *res nullius*, mais il convient de souligner que les sociétés de pêche font un énorme effort dans le domaine de l'alevinage, de la protection des rivières et de leur surveillance. Par conséquent, le poisson devient en quelque sorte leur propriété puisque, sans elles, il n'y en aurait plus dans les rivières.

En outre, cette tâche se combine avec les études relatives à la surveillance de la croissance et des migrations du poisson déversé. Cette surveillance est rendue impossible quand le poisson est braconné car vous imaginez aisément que le braconnier n'apportera pas le poisson bague qu'il aura pêché pour faire contrôler les conditions de sa croissance ou de ses migrations.

Une autre objection est tirée de la difficulté du contrôle. Je me réfère, en ce domaine, à plus haute autorité que la nôtre, c'est-à-dire à celle de l'administration des eaux et forêts.

Présente au conseil supérieur de la pêche, elle avait parfaitement admis la possibilité de ce contrôle au moment où, comme je le disais il y a quelques instants, une proposition de loi dans le même sens avait été étudiée le 19 octobre 1955. Au reste — je l'ai écrit dans le rapport — il sera possible de faciliter ce contrôle en exigeant la tenue, par les acquéreurs — commerçants ou hôtelier — d'un registre d'achats avec certificat d'origine attestant que les poissons proviennent bien, soit des eaux du domaine public et des lacs, soit des élevages qui les auront cédés.

Restait à prévoir le problème des sanctions. La commission a eslimé, contrairement à la première proposition qui lui fut soumise, qu'il convenait de s'en tenir à des peines contraventionnelles et non à des peines correctionnelles, afin de maintenir la sanction dans des limites raisonnables. Ces peines contraventionnelles étant de la compétence du pouvoir exécutif, ne figurent donc pas dans le texte qui vous est soumis et devront faire l'objet d'un règlement d'administration publique.

Dans ces conditions, votre commission croit devoir vous proposer d'adopter la proposition de loi déposée par M. Guillon et plusieurs de ses collègues.

Elle y a apporté quelques modifications de détail. D'une part, dans le deuxième alinéa, elle a supprimé l'expression « transporter en vue de la vente », retenant le terme en usage dans le code fluvial, à savoir le mot « colporter ». Si l'on se réfère d'ailleurs au *Littré*, le mot « colporter » signifie « transporter pour la vente ». Mais il y avait — je crois — avantage à harmoniser les termes et le mot « colporter » a été adopté.

D'autre part, la commission a supprimé le mot « revendre », estimant que le terme « vendre » couvrait aussi l'opération de « revendre ». Mais elle a ajouté le mot « acheter », jugeant que les revendeurs étaient précisément ceux qui avaient d'abord acheté et qu'il serait plus facile de sanctionner le délit ou la contravention chez les acheteurs en gros, par conséquent chez les revendeurs ou les restaurateurs, que sur le marché où la ménagère n'achète que quelques truites.

En conclusion, excepté quelques modifications formelles, sur lesquelles je crois savoir que les auteurs du texte sont d'accord, la commission vous propose, mesdames, messieurs, d'adopter la proposition de loi n° 902. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Maziol, suppléant M. le rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Jacques Maziol, rapporteur pour avis suppléant. La commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République a été saisie pour avis de la proposition de loi déposée par M. Guillon et plusieurs de ses collègues tendant à interdire la vente des salmonidés sauvages.

Sur le fond, la commission s'est trouvée assez partagée. Après une brillante intervention de M. Dejean, un certain nombre de ses membres estimaient qu'il était dommage de condamner ceux qui ne sont pas pêcheurs ou les pêcheurs qui ne savent pas prendre de poisson à ne consommer que des truites d'élevage. (Sourires.)

Finalement, la commission a considéré qu'elle n'était pas saisie au fond, mais seulement du point de savoir si, sur le plan pénal, les mesures envisagées par la commission de la production et des échanges étaient correctes. Elle a estimé que ces mesures étaient valables et que le Gouvernement devait prendre un règlement d'administration publique pour délimiter les modalités de l'interdiction du transport et de la vente des salmonidés sauvages.

Dans ces conditions, la commission des lois constitutionnelles a émis un avis favorable à la proposition de M. Guillon. (Applaudissements.)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Godonnèche.

M. Paul Godonnèche. Monsieur le ministre, mes chers collègues, la proposition de loi qui nous est actuellement soumise, quel que soit son aspect mineur au premier abord, n'est certainement pas dénuée d'intérêt. (Sourires.)

Elle a d'abord provoqué quelques sarcasmes dans la presse qui n'a pas manqué de souligner que seuls des débats de cette nature semblaient désormais laissés à l'initiative parlementaire. Mais elle a aussi suscité jusqu'au fond de nos provinces d'assez ardentes controverses dont les commissions se sont fait l'écho, controverses que nous ne saurions ignorer ici dans la mesure où nous croyons qu'un des rôles du Parlement reste de se faire l'interprète des opinions parfois contradictoires, même sur des sujets secondaires, des diverses fractions du peuple que nous représentons.

Les auteurs de cette proposition ont, certes, exprimé un très louable désir et tendu vers un but en soi excellent. Dans leur esprit il s'agit de faire en sorte que la pêche dans nos ruisseaux ne soit plus qu'un sport et que tout esprit de lucre en soit désormais banni.

En fait — et le rapport de M. Grasset-Morel l'explique fort bien — il s'agit surtout, semble-t-il, de réprimer plus efficacement le braconnage. La pêche aux engins interdits, les empoisonnements, l'emploi d'explosifs même dans les rivières de première catégorie ont certes causé de grands maux que nous réprouvons tous, en constatant que dans de nombreuses régions ces abus sont en nette régression.

En interdisant aux pêcheurs de vendre le produit de leur pêche, on portera, pense-t-on, un coup mortel à ces agissements, on augmentera l'attrait de la pêche purement sportive et, du même coup, on favorisera l'expansion touristique dans les régions où elle est pratiquée.

Je voudrais apporter ici le point de vue d'un représentant d'une de ces régions — région de florissante pêche à la truite et importante région de tourisme aussi — et montrer un autre aspect du problème dont les auteurs de la proposition ne font pas état et dont la valeur ne doit cependant pas être méconnue.

Dans ces régions, quoi qu'on en ait dit, la pêche garde bien son caractère principalement sportif. Toutefois, il n'est pas niable — et je ne songerai nullement à le nier — qu'elle constitue aussi, pour certains habitants, une activité d'appoint qui n'est nullement négligeable.

C'est ainsi que, pendant la morte-saison qui est parfois longue dans nos régions de montagne où règne toujours un certain chômage saisonnier, des ouvriers agricoles, de petits exploitants, des artisans modestes trouvent dans la pêche — et, en général, je tiens à l'attester, dans une pêche pratiquée d'une manière parfaitement légale — et dans la vente occasionnelle de quelques truites, un supplément de ressources qui n'est nullement négligeable pour eux, auquel de tout temps ils ont eu recours et dont ils ont parfois un réel besoin pour vivre.

Les priver délibérément de cette ressource d'appoint serait augmenter leurs difficultés de vivre, accroître parfois leur découragement qui est déjà grand et contribuer fâcheusement à accélérer un exode rural qui est déjà énorme dans ces régions de montagne. (*Exclamations sur divers bancs.*)

Je puis en témoigner. Je ne pense pas que, dans les circonstances actuelles, on doive sous-estimer l'importance d'un tel risque.

D'autre part, il s'agit, nous dit-on, de favoriser le tourisme. Mais le tourisme revêt plusieurs aspects et, sur ce point aussi, je crains que les auteurs de la proposition de loi aient négligé certains côtés de la question.

Dans nos régions touristiques de montagne, il existe bon nombre d'excellents hôtels ou auberges dont la réputation est en partie fondée sur les délicieuses truites de rivière qu'ils servent à leurs clients.

M. Marcel Roclere. Très bien !

M. Paul Godonnèche. ... Cette réputation attire dans bon nombre de localités des amateurs, pour lesquels les excursions dans la région ne font qu'aiguïser le désir d'un bon repas.

Si l'on prétend interdire à ces hôtels de servir des truites de rivière, on causera à ces régions touristiques un préjudice considérable et on ira à l'encontre du but recherché. C'est, en effet, un argument précaire que de dire que la truite d'élevage doit actuellement suffire à l'approvisionnement des hôtels. C'est méconnaître la qualité particulière de la truite de rivière qui continue, à juste titre, à faire nettement prime sur le marché. La valeur des truites d'élevage est assez inégale. Il en est d'excellentes, mais il en est aussi de médiocres et il en est même d'exécrables qui sont loin de contribuer à la réputation gastronomique de notre pays.

J'ajouterais que, dans des régions que je connais bien, des efforts de repeuplement accomplis de manière intelligente et effectués en temps utile grâce aux heureuses initiatives des sociétés de pêche, se sont déjà montrés extrêmement efficaces. Grâce à eux, ceux qui pratiquent la pêche sans aucun but lucratif trouvent toujours largement la possibilité de se livrer avec succès à leur sport favori.

Le problème est donc, d'abord, de réprimer plus efficacement les moyens de pêche illicites. Je crains sincèrement que la proposition qui nous est soumise ne se révèle, en l'espèce, peu efficace.

Si les autorités responsables se reconnaissent incapables de réprimer le braconnage lui-même — car, au fond, la proposition concrétise un certain aveu d'impuissance — je pense qu'elles ne feraient pas preuve de plus d'efficacité pour empêcher d'en commercialiser le produit.

En fait, que nous propose-t-on ? De compléter l'interdiction de vendre des truites sauvages par l'interdiction de les acheter. Et, dans son rapport, M. Grasset-Morel écrit expressément : « Il n'est pas excessif d'envisager la tenue par les commerçants d'un registre concernant les achats de salmonidés ».

Eh bien ! je m'en excuse auprès du rapporteur : je pense, au contraire, que ce serait nettement abusif. Nous avons déjà reçu à ce sujet les protestations motivées des commerçants et hôteliers qui pensent, non sans raison, qu'on leur infligerait, en l'espèce, un supplément de paperasserie déraisonnable et peu justifié.

Ainsi, on verra sans doute les gendarmes et autres agents de la force publique désertir les rivières dont la surveillance leur est confiée, pour se consacrer à l'inspection des nouveaux registres qu'on fera tenir aux commerçants ! Ce serait une singulière façon de lutter plus efficacement contre le braconnage.

Enfin, la proposition de loi tend à instituer un privilège des plus contestables en faveur des adjudicataires de la pêche aux engins et aux filets dans les eaux du domaine public et dans les retenues des barrages, ainsi que dans certains lacs du domaine privé.

On comprendrait fort mal, en l'espèce, les raisons de la création d'un nouveau privilège. Il serait profondément anormal et injuste d'interdire à un paysan de vendre quelques truites,

légalement pêchées dans un ruisseau, en permettant des ventes, beaucoup plus importantes, de truites pêchées par des professionnels dans des lacs ou des barrages.

Pour toutes ces raisons, il apparaît que la proposition qui nous est présentée n'est pas, sans danger.

Si des abus existent, il appartient d'abord aux autorités responsables d'en assurer plus efficacement la répression, en utilisant mieux, parfois, les moyens légaux, nullement négligeables, dont elles disposent déjà. La gendarmerie, les agents des eaux et forêts, les gardes des sociétés de pêche ne sont pas dépourvus de moyens et je connais, heureusement, de nombreux cas où ils ont su fort judicieusement les utiliser.

Mais ce serait, pensons-nous, une singulière méthode que de supprimer, sous couleur de limiter des abus, l'exercice d'un droit légitime — je dirai même d'un droit naturel — et de le supprimer, précisément, aux plus modestes, à ceux qui en ont le plus besoin.

Ce ne serait pas juste, ce ne serait pas social, ce ne serait pas démocratique, ce ne serait pas efficace non plus.

C'est pourquoi, tout en rendant hommage aux louables intentions qui ont inspiré les auteurs de la proposition de loi, j'estime qu'il n'ont considéré qu'un des aspects de la question et il paraît souhaitable que ce soit une vue plus complète qui inspire l'Assemblée nationale dans sa décision. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. Marcel Anthonioz. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Guillon.

M. Paul Guillon. Mes chers collègues, même si le sujet prête à sourire, ne croyez pas qu'il soit sans intérêt.

Je voudrais, dans un exposé très bref — soyez sans crainte à cet égard ! — souligner l'intérêt de la proposition de loi que j'ai eu l'honneur de déposer avec plusieurs de mes collègues et commenter les principales critiques qui ont été émises, certaines dont je conçois la légitimité, d'autres qui sont vraiment quelque peu enfantines.

L'intérêt d'un tel texte vient de ce qu'il est en gestation depuis bientôt quinze ans. Tous les pêcheurs en reconnaissent le mérite et il a d'ailleurs reçu, dans son esprit, l'approbation unanime du conseil supérieur de la pêche.

Il est anormal que quelques milliers d'individus, pour approvisionner les hôtels, prélèvent au moins 70 p. 100 des truites et ombres récoltables chaque année.

Les associations de pêche et de pisciculture, qui représentent quatre millions de pêcheurs, versent bon an mal an plus d'un milliard d'anciens francs au budget, lequel finance les fédérations et les services des eaux et forêts chargés de surveiller la pêche.

Je vous fais grâce de l'énumération des fédérations de pêche — presque toutes celles de France — qui m'ont envoyé les signatures de leurs adhérents pour m'inciter à défendre cette proposition devant vous. Il n'y a eu, je crois, qu'une seule note discordante, celle d'une fédération que j'avais citée dans l'exposé des motifs de ma proposition de loi. Encore cette fédération, deux mois plus tard, a-t-elle prié un de ses représentants qui siège sur nos bancs de voter en faveur de ce texte.

Vous voyez donc que, quand je parle d'unanimité, il est difficile de me démentir. L'intérêt, vous le voyez ; j'y reviendrai plus tard. Mais passons aux critiques. La critique la plus couramment répandue est celle que reprenait tout à l'heure M. Grasset-Morel dans son rapport : le poisson est *res nullius*.

Il est regrettable que soient considérées comme n'appartenant à personne des truites qui ont été placées sous forme d'œufs ou d'alevins dans des rivières qui, sans cela, auraient été complètement désertes.

Je ne permets de vous lire un passage d'une lettre d'un des dirigeants de la pêche qui m'écrit :

« Il est absolument certain qu'il est peine perdue d'aménager, de surveiller et de réempoissonner, à coup de centaines de millions versés par les pêcheurs eux-mêmes, les eaux de première catégorie, légalement dévastées par des gens qui, n'ayant de pêcheurs que le nom, tirent le plus clair de leurs revenus de l'exploitation sans vergogne d'un bien national, car il est entretenu à grands frais par les collectivités piscicoles. »

Le deuxième reproche — et c'est probablement l'un des plus sérieux — qui a été fait à notre proposition de loi est que les hôteliers s'approvisionnent auprès de ces gens dont j'ai parlé pour servir de la truite fine, dite truite de rivière, à leurs clients.

Je me permets, à ce sujet, de vous citer ce qu'écrivait le président de l'union nationale des fédérations de pêche.

« Pour l'hôtelier, il y a deux façons de s'intéresser à la pêche. Il y a celle qui consiste à vouloir, à tout prix, offrir des truites sauvages aux clients de passage, ce qui entraîne des prélèvements corrélatifs excessifs de la part de certains pêcheurs qui en font une profession souvent innovée et qui, cependant, arrivent ainsi à confisquer notre plaisir pour en tirer profit. Procéder de cette manière équivaut d'une façon à peu près certaine à perdre sur

les deux tableaux, car c'est vouer les rivières à la dévastation, c'est-à-dire à n'avoir plus de truites à mettre dans la poêle et plus de touristes pêcheurs à venir visiter la région.»

On entend dire : on va nous priver de manger des truites de rivière, mais quiconque connaît le problème peut vous dire que, dans dix ans, il n'y aura plus de truites de rivières si nous n'incitons pas le Gouvernement et l'administration à prendre les mesures nécessaires réclamées par l'unanimité des pêcheurs. Il n'y aura plus de truites de rivières, et vous dégusterez dans les restaurants, même s'ils affichent « truites de rivières », des truites d'élevage.

Il y a l'autre façon, qui consiste, pour l'hôtelier, à faire en sorte que les parcours des rivières les plus proches de son établissement soient riches, afin d'y attirer les fanatiques de la pêche, ce qui n'empêche pas du tout de mettre des truites dans les assiettes en accommodant celles des pensionnaires ou même — et pourquoi pas ? — en servant des truites de pisciculture car, contrairement à ce que prétendent les hôteliers de la première catégorie, cette truite peut parfaitement remplacer la truite sauvage et approvisionner le marché toute seule. La production augmente sans cesse et on peut prévoir qu'elle amènera une saturation du marché et probablement l'institution d'un label de qualité, qui sera facile à obtenir par une nourriture mieux étudiée.

Les Suisses, les Autrichiens et les Irlandais ont choisi depuis longtemps ; la pêche est devenue pour eux une industrie touristique dont on a peine à imaginer chez nous l'organisation.

M. Marcel Anthonioz. Il faut penser à la gastronomie !

M. Paul Guillon. Mon cher collègue, j'arrive précisément à la gastronomie, tout en m'excusant de faire des citations, mais vous allez voir que cela en vaut la peine.

Je vous dirai plus tard, vous réservant cette surprise, de qui est la citation que je vais vous lire. Je n'en prends pas les termes à mon compte : l'affirmation n'est pas de moi. J'ai extrait cette citation d'un article de journal où je suis vivement critiqué à cause de la proposition de loi qui vous est soumise. Je lis :

« La proposition de loi de M. Guillon se détache de la réalité pratique. Il est impossible, 99 fois sur 100, de faire la distinction entre une truite d'élevage et une truite de rivière. (*Exclamations sur divers bancs.*) Quand une truite est élevée dans des conditions d'existence naturelle, quand elle mange une nourriture saine qui lui est habituelle, elle vaut une truite sauvage. »

Qui a écrit cela ? C'est le *Journal de l'industrie hôtelière* de mai 1960. (*Mouvements divers, interruptions.*)

Bien sûr, il y a beaucoup à dire sur ce sujet. Mais je continue ma démonstration si vous me le permettez.

En effet, il y a des piscicultures de toute espèce et il est certain qu'on déguste trop souvent des poissons qui vous sont servis sous le nom de truites et qui sont des horreurs. Mais il est évident que certains élevages n'emploient pas les procédés modernes et surtout une nourriture convenable. Je crois ne pouvoir être démenti par personne si je dis que, dans des piscicultures installées convenablement — j'en ai fait l'expérience et je ne suis pas le seul — en nourrissant les truites avec des poissons de mer frais, on peut obtenir une truite d'élevage dont la chair est telle que même les plus fins connaisseurs ont bien de la peine à la distinguer de la truite de rivière.

Je passe sur les nombreux documents que j'ai à ce sujet, car j'ai reçu également d'un certain nombre d'hôteliers, des critiques du même genre qui tous me demandent : « Une truite élevée dans de bonnes conditions peut être servie, pourquoi dès lors vouloir supprimer le label « truite de rivière » ? »

Ce que je voudrais supprimer c'est ce procédé un peu indécrot qui consiste à baptiser truite de rivière tout ce qui vient de la pisciculture.

Si les piscicultures sont obligées de ne fournir que des truites de qualité, je n'y vois pour ma part que des avantages ; car il ne faut pas oublier qu'il existe en France 270 piscicultures industrielles dont la production, absorbée par le marché hôtelier, s'élève à 3.200 tonnes pour le moins.

L'écoulement de cette production qui, jusqu'à maintenant, a été assuré, risque d'être à bref délai compromis par une saturation très rapide du marché, parce que les accords européens favorisent l'arrivée en France des produits de piscicultures étrangères. Et c'est là une industrie qui n'est pas sans intérêt.

Quant à la conception qu'on peut avoir du tourisme et du tourisme halieutique, j'ai reçu de nombreuses lettres d'étrangers que je ne vous citerai pas, soyez sans crainte, qui me disent la joie qu'ils éprouvaient avant la dernière guerre de venir pêcher la truite dans les rivières de France. Mais la plupart d'entre eux ont dû abandonner cette habitude. Je vous assure que j'ai reçu quelques lettres fort émouvantes d'Ecosse, d'Angleterre et d'ailleurs dont les auteurs m'affirment que si par le procédé que je propose, associé à une répression plus efficace

du braconnage, la France retrouve des rivières dignes de ce nom, ils ne demanderaient qu'à y revenir.

J'ai sous les yeux une lettre d'un hôtelier qui approuve totalement la proposition de loi qui vous est soumise. Cet hôtelier, qui tient un grand hôtel dans une grande station thermique est maire adjoint de sa cité. Son opinion vaut bien celle de quelques autres. C'est pourquoi je me suis permis d'en faire état.

Voilà pour le problème de l'industrie hôtelière.

Enfin — dernier point — vous ignorez peut-être que le matériel de pêche français est un matériel de qualité qui est exporté. Pour vous citer un simple chiffre, je dirai que l'industrie de gros du matériel de pêche, au cours du seul premier semestre de l'année 1960, a exporté pour près de 13 millions de nouveaux francs de ce matériel. Ce n'est pas négligeable. Si l'industrie hôtelière semble avoir quelques critiques à formuler à l'égard des mesures que nous proposons, il faut aussi songer aux quelques milliers de personnes qui tirent leurs ressources de l'industrie du matériel de pêche.

Mais nos instants sont précieux et j'en arrive à ma conclusion.

J'ai reçu des récriminations. Quelques-unes sont très amusantes comme celles que contient cette lettre dont l'auteur anonyme m'écrit qu'après tout, si je ne suis pas capable de prendre des truites, je n'ai qu'à aller les chercher dans un vivier ! (*Sourires.*) J'admets qu'il faille tenir compte de certains points de vue. Mais je crois qu'au total, les dispositions proposées faciliteraient la tâche de ceux qui ont la charge de réprimer les abus et, en particulier, le braconnage, véritable institution, qui est la honte de la France.

S'il est adopté, ce texte permettra une répression beaucoup plus efficace.

Si l'écoulement, dans les hôtels voisins, de l'important produit de ce que certains appellent la pêche, est interdit, on en aura fini avec les procédés de destruction que sont la pêche au cyanure ou à l'eau de javel.

En effet, mes chers collègues, ce sont parfois, sans que le restaurateur en soit responsable, des poissons qui ont été capturés de la sorte que vous consommez. Et les quantités de salmonidés ainsi détruites sont considérables — des tonnes, peut-on dire — que l'empoisonnement des rivières, la pêche de nuit, la pêche au filet et autres pratiques extorquent aux pêcheurs amateurs qui, de la sorte, ont tendance à renoncer à un plaisir sain et naturel.

Je n'énumérerai pas tous les procédés interdits, mais avouez qu'il est navrant de voir les rivières de France ainsi dépeuplées alors que, dans de nombreux pays, on a une plus saine conception du capital halieutique que représentent les rivières de première catégorie.

En conclusion, je citerai un auteur halieutique qui m'écrit ceci :

« La mesure que vous proposez est une mesure sans laquelle il ne faut pas espérer doter la France de cours d'eau à truites vraiment dignes de ce nom, attirer le touriste pêcheur étranger et retenir le long de nos rivières ceux qui ont une tendance de plus en plus marquée à se rendre hors de nos frontières, là où les pouvoirs publics ont pris toutes dispositions utiles pour le maintien au maximum de leurs richesses piscicoles. »

En réponse à certaines objections de juristes quant à l'esprit même de la proposition de loi, objections qui ont d'ailleurs été reprises par mon collègue, confrère et ami le docteur Godonèche, je dirai que la mesure proposée peut être parfaitement appliquée si l'on associe un libéralisme intelligent à une saine conception de la démocratie.

On ne doit plus, en effet, voir réservées aux seuls locataires de parcours de pêche extrêmement onéreux et à ceux qui peuvent aller hors de nos frontières chercher ce qu'ils ne trouvent plus en France les joies paisibles du bord de l'eau et l'évasion de notre hallucinante vie moderne. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Henri Rochereau, ministre de l'agriculture. Mesdames, messieurs, mon propos sera bref.

Le ministre de l'agriculture donne son accord, à la fois, à la proposition de M. Guillon et au rapport de M. Grasset-Morel, c'est-à-dire aux conclusions de la commission de la production et des échanges.

Quelles que soient les difficultés réelles d'application du texte, dans la mesure où il porte interdiction, non seulement de la vente, mais aussi de l'achat des poissons, cette proposition de loi protégera les pêcheurs et nos rivières et j'ajoute que cette protection efficace était incontestablement attendue.

C'est, en effet, en considération de l'effort que les sociétés de pêche renouvellent constamment en faveur du peuplement de nos rivières que je voudrais insister pour que cette proposition soit retenue.

Quant aux pêcheurs, je voudrais souligner d'un chiffre l'accroissement considérable de leur nombre depuis quelques années. Les

pêcheurs au lancer, qui recherchent surtout, précisément, les truites de rivière, étaient, en 1950, 308.000 ; en 1960, ils étaient 857.000, soit une augmentation de 145 p. 100 en l'espace de dix ans. Et cette progression n'est pas stoppée. Elle se poursuit et continuera à tel point que, dans les objectifs du IV^e plan, dont l'Assemblée nationale aura à connaître, nous sommes obligés d'envisager des mesures en faveur de nos rivières et de nos pêcheurs.

Cette proposition de loi vient donc à son heure. Les mesures qu'elle contient, et qu'il était bon d'envisager, tiennent compte des investissements faits par les sociétés, qui sont importants et qui ont pour objectif de maintenir le peuplement de nos rivières.

Je ne voudrais pas que les efforts ainsi consentis soient considérés ou puissent être considérés comme vains car nous aboutirions à une sorte de détournement des objectifs de la véritable pêche d'amateurs dont l'exercice contribue effectivement au déasselement des citoyens dont M. Guillon nous a parlé dans sa conclusion. Il importe que les efforts qui sont faits par la collectivité des pêcheurs ne soient pas déviés de leur but au profit d'opérations commerciales qui nuisent finalement à la pêche et au tourisme.

C'est pourquoi le Gouvernement appuie la proposition de loi qui vous est soumise. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Anthonioz

M. Marcel Anthonioz. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, je suis touché de la sollicitude toute particulière que le Gouvernement porte à l'hôtellerie au cours d'une séance où, une fois n'est pas coutume, l'ordre du jour prioritaire comporte une proposition de loi qui, par le biais, concerne cette branche de l'activité nationale.

Et de quelle loi s'agit-il ?

L'intention des auteurs du texte en discussion est parfaitement louable et j'ai beaucoup admiré l'habileté verbale de M. Guillon qui en a présenté les dispositions à l'Assemblée.

Certes, le problème est important. Le dépeuplement de nos rivières, la disparition des salmonidés qui en sont les hôtes les plus appréciés, inquiètent tous ceux qui ont conscience de la valeur de notre patrimoine naturel et qui sont attachés aux plaisirs du plein air.

Nous serions tous d'accord pour accepter cette proposition si elle devait atteindre le but qu'elle se propose. Mais je ne suis pas du tout convaincu du succès de la méthode préconisée et c'est la raison de mon intervention.

Si, encore une fois, je suis d'accord sur les objectifs à atteindre, je ne vois pas comment ce texte pourra y parvenir. Je mesure, en revanche, tous les inconvénients et tous les tracasseries qui en résulteront pour les hôteliers et les restaurateurs.

A l'instant, citant un journal professionnel, M. Guillon nous a confié qu'il est vraiment très difficile de faire la distinction entre une truite d'élevage et une truite sauvage. C'est exact.

La différence est peut-être facile à établir à la dégustation, mais à la présentation, elle est, peut-on dire, impossible.

Voilà une des raisons, et non la moindre, qui rendront très difficile l'application du texte s'il est voté.

Quelle sera en effet la situation du contrôleur — un mot que je n'aime pas beaucoup et une fonction dont on abuse — qui aura à examiner les truites vivantes ou mortes, qui lui seront présentées lors de sa visite des cuisines d'un restaurant ? Il trouvera des salmonidés, peut-être sauvages, peut-être d'élevage, mais je vous laisse à juger de sa perplexité devant un choix vraiment malaisé.

Deux hypothèses s'offriront alors à lui : ou bien il avouera son impuissance, ou bien, ne voulant rien laisser paraître, il décidera de verbaliser à tout prix et ce sera la porte ouverte à l'arbitraire, à l'injustice.

Je n'insiste pas. Je m'excuse, de surcroît, si je puis paraître sévère et réservé à l'égard de la fonction de contrôleur et je laisse à l'Assemblée le soin d'apprécier.

Je redis cependant, après M. Godonnèche, qu'il serait heureux et souhaitable que l'on puisse éviter aux restaurateurs et hôteliers, quelle que soit l'importance de leur établissement, les désagrèments et tracasseries que représenterait pour eux la tenue à jour d'un registre des entrées et des sorties de truites. (Sourires.)

Sur le plan pratique, une telle mesure est absolument impraticable.

Ce n'est pas en procédant ainsi, reconnaissez-le, qu'on favorisera le tourisme et, au surplus, personne n'est dupe de dispositions qui désobligent toute une profession sans aucun profit pour ceux-là mêmes que l'on veut défendre.

Bien sûr, chacun est soucieux de sauvegarder ce magnifique patrimoine que représentent nos rivières, mais reconnaissez avec nous que les mesures que vous nous proposez ne vous permettront pas d'atteindre le but que vous vous êtes fixé.

En définitive, qui est responsable de la disparition des poissons de nos rivières ? Le braconnage sous toutes ses formes. Observez un pêcheur qui n'utilise que des moyens légaux. Quels que soient son adresse et le temps qu'il consacre à son sport, vous ne pourriez jamais l'accuser de dépeupler la rivière. Celui qu'il faut poursuivre, c'est le braconnier qui met en œuvre tous les moyens de destruction que nous connaissons et dont l'intervention est vraiment néfaste.

Pensez-vous que ce texte sera efficace à cet égard ?

Certainement pas.

Actuellement, les sanctions prévues à l'encontre des braconniers sont sévères, mais, dans la quasi-totalité des cas, les textes ne sont pas suivis d'effets. M. le ministre de l'agriculture ne me contredira pas : c'est malheureusement vrai, qu'il s'agisse de délits de pêche ou de délits de chasse, et je le regrette.

Ce texte sera peut-être voté, mais le braconnage subsistera, d'autant plus que les braconniers sont, malheureusement, beaucoup plus « malins » que les pêcheurs honnêtes. Ils persisteront dans leurs pratiques malhonnêtes, au détriment, hélas ! de la rivière et de ses richesses.

Sans profit pour ceux que l'on veut protéger, le texte en discussion créera donc les plus grandes difficultés à toute une profession et compromettra l'activité touristique et la renommée gastronomique de nombreuses régions de France.

Je souhaite donc, pour éviter tous ces inconvénients, que de telles dispositions ne soient pas retenues mais que soient prises des mesures sévères contre les braconniers, que soient aggravées les sanctions et qu'elles soient rapidement suivies d'effets. Ainsi pourrions-nous répondre aux vœux légitimes des pêcheurs et éviter des mesures désobligeantes et préjudiciables aux restaurateurs et hôteliers de notre pays. (Applaudissements sur divers bancs à gauche et au centre et sur de nombreux bancs à droite.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi n'étant présentée, le passage à la discussion des articles de la proposition de loi dans le texte de la commission est de droit.

[Article 1^{er}.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — Il est inséré dans le code rural un article nouveau ainsi conçu :

« Art. 439-2. — Il est interdit de colporter, d'offrir à la vente, de vendre ou d'acheter les truites, ombres communs et saumons de fontaine capturés dans les eaux libres visées à l'article 401 du présent code.

« Toutefois, cette mesure ne s'applique pas aux membres de la fédération nationale des adjudicataires et permissionnaires de la pêche aux engins et aux filets lorsqu'ils s'adonnent à la pêche dans les eaux du domaine public ou dans les lacs de retenue de barrage où le droit de pêche appartient à l'État. Elle ne s'applique pas, non plus, lorsque les poissons susvisés ont été capturés dans les lacs du domaine privé dont la liste sera établie par arrêté du ministre de l'agriculture ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er}, mis aux voix, est adopté.)

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — Un règlement d'administration publique pris sur les propositions du ministre de l'agriculture et du garde des sceaux, ministre de la justice, fixera les modalités du contrôle tendant à assurer l'application de la présente loi ».

La parole est à M. Chazelle, inscrit sur cet article.

M. Jean Chazelle. Mesdames, messieurs, l'article 2 de la présente proposition de loi prévoit qu'un « règlement d'administration publique pris sur proposition de M. le ministre de l'agriculture et de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, fixera les modalités du contrôle tendant à assurer l'application de la présente loi. »

J'exprime le désir, au nom de ceux qui sont partisans de cette proposition de loi, que ce règlement d'administration publique intervienne dans les trois mois qui suivront la promulgation de la loi.

En effet, les arguments développés ici prouvent surabondamment qu'il est nécessaire d'agir rapidement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, la commission n'a pas été saisie du vœu qui vient d'être exprimé mais je pense qu'elle lui est favorable et je laisse l'Assemblée juger.

Je voudrais néanmoins attirer l'attention de l'Assemblée sur des modifications purement formelles.

En premier lieu, la commission des lois constitutionnelles a demandé que l'article 2 soit incorporé au texte de l'article 1^{er} afin, simplement, que l'article unique ainsi obtenu figure dans le code rural sous le numéro 439-2.

C'est là une modification de pure forme à laquelle la commission se rallie.

Deuxième modification de pure forme : trois mots ont été omis dans des conditions que j'ignore et dont, peut-être, le rapporteur porte la responsabilité — le fait qu'il s'accuse évitera de rechercher plus loin l'origine de l'erreur — ce sont, après les mots : « ... fixera les modalités du contrôle... » les mots : « ... et les pénalités... ».

J'ai dit dans mon rapport qu'il s'agissait de pénalités conventionnelles qui sont du ressort du pouvoir réglementaire.

Troisième et dernière modification de pure forme : étant donné que l'on propose d'incorporer l'article 2 à l'article 1^{er}, il faut remplacer, *in fine*, les mots « de la présente loi » par les mots « du présent article ».

M. le président. L'article 2 de la proposition de loi deviendrait donc le dernier alinéa de l'article 1^{er} précédemment adopté, c'est-à-dire de l'article 439-2 du code rural, et cet alinéa serait ainsi rédigé :

« Un règlement d'administration publique pris sur les propositions du ministre de l'agriculture et du garde des sceaux, ministre de la justice, fixera les modalités du contrôle et les pénalités tendant à assurer l'application du présent article. »

Nous sommes bien d'accord, monsieur le rapporteur ?

M. le rapporteur. Oui, monsieur le président. Mais il y a lieu, avant le vote, de se prononcer d'abord sur l'amendement de M. Chazelle.

M. Jean Chazelle. Je n'ai pas déposé d'amendement. J'ai exprimé seulement un souhait et je serais heureux qu'il fût exaucé.

M. le président. Le Gouvernement en a certainement pris note. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. On me demande d'accepter un délai pour la publication du règlement d'administration publique.

Un délai de trois mois me paraît un peu court. Je l'accepte tout de même, sous réserve qu'il pourrait être légèrement prolongé suivant les nécessités de l'espèce.

D'autre part, je suis d'accord avec M. le rapporteur pour que les deux articles de la proposition de loi soient fondus en un seul article du code rural. J'aurais préféré, personnellement, que cet article fût inséré en tant qu'article 440-3, et non 439-2, du code rural, mais ce n'est là qu'une indication.

Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée et aux propositions de la commission.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié, de la proposition de loi, étant entendu que, pour répondre au désir exprimé par la commission, désir auquel le Gouvernement s'est rallié, cet article 2, s'il est adopté, deviendra le dernier alinéa de l'article unique. (L'article 2, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Ainsi que je viens de le préciser, cet article 2 devient le dernier alinéa de l'article unique.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article unique de la proposition de loi.

Je suis saisi par le groupe des indépendants d'une demande de scrutin. (Protestations et rires sur de nombreux bancs.)

La demande de scrutin est-elle maintenue ?

MM. Marcel Anthonioz et Marcel Rojore. Bien sûr !

M. le président. Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble des locaux du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Je rappelle que je mets aux voix l'ensemble de l'article unique de la proposition de loi.

Le scrutin est ouvert. (Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre des votants.....	479
Nombre de suffrages exprimés.....	432
Majorité absolue.....	217
Pour l'adoption.....	322
Contre.....	110

L'Assemblée nationale a adopté. (Applaudissements sur divers bancs.)

DEVELOPPEMENT DE L'AIDE A DOMICILE APPORTEE PAR LES TRAVAILLEUSES FAMILIALES

Discussion d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des propositions de loi :

1^o De M. Chazelle et plusieurs de ses collègues n^o 200 tendant à garantir aux mères de famille la santé et la sécurité par la prise en charge par les organismes de sécurité sociale des dépenses relatives aux services rendus par les travailleuses familiales ;

2^o De M. Toutain n^o 252 tendant à éviter à la sécurité sociale les dépenses très importantes dues aux hospitalisations et placements en maisons de repos des mères de famille surmenées, en leur fournissant des travailleuses familiales qui seront prises en charge par la sécurité sociale grâce aux économies ainsi faites ;

3^o De M. Mariotte n^o 525 tendant à permettre l'extension des soins à domicile, par les développements du service d'aides ménagères (n^o 745, 1331).

La parole est à M. Mariotte, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Pierre Mariotte, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, si le précédent sujet traité précéait à sourire, celui-ci est beaucoup plus sérieux.

Je tiens tout d'abord à remercier le Gouvernement d'avoir enfin accepté d'insérer à l'ordre du jour de notre assemblée trois propositions de loi présentant un caractère éminemment social et familial.

C'est à M. Bacon que revient l'honneur d'avoir le premier attiré l'attention du Parlement sur le problème de l'aide à apporter aux mères de famille en déposant le 6 juillet 1957 une proposition de loi n^o 5389 tendant à garantir aux mères de famille la santé et la sécurité en cas de maladie ou de maternité par la prise en charge par les organismes de sécurité sociale des dépenses relatives aux services rendus par les travailleuses familiales.

Les propositions de loi n^o 200 de M. Chazelle et n^o 252 de M. Toutain, tendant au même but, ont fait l'objet du rapport adopté à l'unanimité par votre commission le 7 juillet 1960.

Votre commission des affaires culturelles, familiales et sociales, souhaitait régler, en une première étape, le problème de l'aide à domicile nécessaire aux mères de familles dans les cas où celles-ci sont empêchées par la maternité, la maladie ou le surmenage, d'assumer leurs tâches et demandait la prise en charge par les organismes de sécurité sociale des services rendus par les travailleuses familiales.

Les propositions de loi dont s'agit posent en fait le principe du droit au repos pour les mères de famille malades ou surmenées.

Le présent rapport supplémentaire reprend les conclusions du rapport n^o 745 en les complétant par des dispositions accordant le bénéfice d'une aide à domicile à d'autres usagers que les mères de famille.

A quelle nécessité répond le remboursement des services rendus par les travailleuses familiales ?

Les statistiques nous apprennent que l'activité indispensable à la tenue d'un ménage, avec tout ce que cela comporte : entretenir une maison, des vêtements, faire des achats, préparer les repas, élever et éduquer des enfants, suppose soixante-trois heures de travail par semaine avec un enfant, soixante-huit heures avec deux enfants, soixante-quatorze heures avec trois enfants.

Pour les mères de famille à revenus modestes, il est impossible de recourir à l'aide d'une femme de ménage.

Le budget-type familial de juin 1961 établi par la confédération nationale des associations populaires familiales en prenant en considération le cas de l'ouvrier métallurgiste de la région parisienne avec deux enfants de six et dix ans, s'établit comme suit : alimentation, 461,42 nouveaux francs ; habillement, 158,94 nouveaux francs ; habitation, 207,75 nouveaux francs ; linge de maison, 9,60 nouveaux francs ; entretien, 54,17 nouveaux francs ; hygiène, 33,23 nouveaux francs ; transports et impôts, 72,46 nouveaux francs ; culture et divers, 121,89 nouveaux francs, soit un total de 1119,46 nouveaux francs.

L'union nationale des associations familiales donne des chiffres analogues et fait remarquer que ce budget, qui n'est pas, hélas, parmi les plus modestes, ne comporte aucune marge de sécurité. Rien n'est prévu pour les cas de maladie, le chômage, les événements de famille, l'accueil des amis, les jouets, la confiserie pour les enfants, les cadeaux, les sports en sont exclus.

A plus forte raison, ce budget ne comporte pas la moindre possibilité pour la mère de famille de se décharger par une aide rétribuée d'une partie de ces tâches.

De plus, à mesure que les charges de la mère de famille croissent, à mesure qu'augmente le nombre des enfants, la part de revenu familial de chacun diminue.

En cas de maladie de la mère, la situation est donc dramatique et il est nécessaire de prévoir en sa faveur le concours d'une professionnelle qualifiée pour assurer de multiples tâches familiales et ménagères. C'est le rôle des travailleuses familiales. Celles-ci sont titulaires d'un diplôme de travailleuse familiale. Institué par le décret du 9 mai 1949, le diplôme est délivré par le ministère de la santé publique à la suite d'un cycle de formation comportant trois mois de scolarité à temps complet, comprenant des études théoriques et pratiques de cuisine, d'hygiène alimentaire, d'économie domestique, de coupe, de couture, de repassage, de raccommodage, de puériculture, de morale familiale et professionnelle, de notions élémentaires de législation sociale et de droit familial. Ce temps de scolarité est complété par un mois de stage à mi-temps dans une maternité et à mi-temps dans une consultation de nourrissons, une crèche ou un jardin d'enfants et deux mois de stages rémunérés dans des familles.

Les travailleuses familiales sont au nombre d'environ 4.500 groupées en plusieurs centaines d'organismes locaux, agréés par le ministère de la santé publique.

Le plus important de ces groupements est la fédération des associations pour l'aide aux mères de famille. Cette fédération compte 1.265 travailleuses familiales et a aidé 39.300 familles en 1958, 34.360 en 1957.

On peut également citer l'Union nationale des associations d'aides familiales rurales, qui groupe 900 travailleuses familiales, la Fédération des associations populaires d'aide familiale, qui en compte 750, l'Union nationale de l'aide populaire familiale, qui en compte 347, diverses congrégations religieuses groupant 830 aides familiales, les caisses d'allocations familiales, entre 400 et 500, le Centre d'aides familiales de Bordeaux, 56, l'Association interdépartementale des travailleuses familiales de la Nièvre, 34, le Service familial des jeunes filles de Lyon, 44, la Maison de la famille française à Paris, 55.

On pourrait multiplier les exemples d'associations locales d'aides familiales rurales agréées, conformément aux dispositions de l'arrêté du 6 avril 1950 relatif aux conditions requises pour obtenir l'agrément des organismes de travailleuses familiales recevant un appui financier de l'Etat ou des caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales, arrêté complété par l'arrêté du 24 juillet 1959.

Ces arrêtés prévoient les renseignements que les organismes de travailleuses familiales doivent fournir : statuts, liste des membres du conseil d'administration, liste nominative du personnel dirigeant et du personnel enseignant, effectifs des travailleuses familiales, salaires, repos hebdomadaire, congés payés, état des recettes et des dépenses de l'organisme, rapport moral sur l'activité de l'organisme.

Le contrôle des organismes de travailleuses familiales est exercé par le directeur départemental de la population, qui veille à l'observation des dispositions relatives aux examens médicaux que doivent subir les personnes ayant à s'occuper de jeunes enfants. L'agrément de principe, prévu par l'arrêté du 24 juillet 1959, permet à un organisme de création récente, et incapable de fournir tous les renseignements concernant son activité, d'attendre l'agrément définitif.

Les familles bénéficiaires participent pour environ 20 p. 100 au fonctionnement des organismes groupant les travailleuses familiales, le reste étant financé par les dotations prélevées sur les fonds d'action sanitaire et sociale des caisses de sécurité sociale et des caisses d'allocations familiales.

Les travailleuses familiales sont rémunérées au mois par leur association, qui ne demande aux familles qu'une participation dont le montant dépend du salaire du chef de famille.

Voici comment se répartissent les recettes de la Fédération des associations pour l'aide aux mères de familles : les familles donnent 18,4 p. 100 ; les caisses d'allocations familiales, 40,7 p. 100 ; les caisses de sécurité sociale, 19,3 p. 100 ; les caisses de mutualité agricole, 2,9 p. 100 ; les autres organismes publics et privés, 5,9 p. 100 ; les subventions et bourses, 6,4 p. 100 ; les cotisations, 1,4 p. 100 ; les recettes diverses, 5 p. 100.

Il est malheureusement de plus en plus difficile aux familles secourues, familles ouvrières en grande majorité, de donner la part qui leur est demandée et le nombre d'heures d'aide accordées à chaque famille a diminué pour cette raison.

La répartition sociale des familles aidées par la fédération des associations pour l'aide aux mères de familles qui a aidé près de 40.000 familles en 1958, s'établit ainsi : ouvriers, 59 p. 100 ; employés, 20 p. 100 ; cadres, 6 p. 100 ; professions libérales, 4 p. 100 ; professions agricoles, 5 p. 100 ; divers, 6 p. 100.

Plus de 90 p. 100 des interventions ont eu lieu dans des familles modestes ou pauvres, mais seulement un très petit nombre de demandes ont pu obtenir satisfaction.

Il y a en France 13 millions de foyers, dont 1.457.000 familles ont plus de trois enfants. Au moins la moitié de ces familles a besoin d'une aide temporaire, chaque année. Or, seulement 90.000 familles ont pu recevoir l'aide de l'une des 4.500 travailleuses familiales, l'année dernière.

Avant la guerre de 1914, les mères de famille qui, en moins grand nombre que maintenant, avaient plusieurs enfants, étaient aidées, en cas de besoin, par d'autres membres de la famille : mère, sœurs, amies ou voisines, parce qu'un grand nombre de femmes pouvaient disposer de leur temps. Les ruines consécutives aux deux guerres mondiales et aux deux après-guerre ont été telles que la presque totalité des femmes célibataires ou vivant seules sont obligées de gagner leur vie et ne peuvent plus rendre des services réguliers et parfois longs aux mères de famille de leur entourage. De plus, les jeunes filles font presque toutes aujourd'hui des études, et se préparent à exercer — ou exercent — un métier. Il faut aussi constater qu'elles n'ont pas toujours l'esprit de dévouement de leurs aînées ; de même, nombreuses sont les grand-mères qui se récuse lorsqu'on leur demande d'assumer pour un temps même court les tâches qu'une jeune mère, malade, ne peut plus accomplir.

Or, ces travaux sont indispensables : les soins à donner aux jeunes enfants, la surveillance à exercer à leur égard, la préparation des repas ne peuvent être différés. S'il n'y a personne au foyer pour s'en charger, la mère de famille devra être hospitalisée et ses enfants placés dans des maisons d'enfants. Le prix des journées d'hôpital, des maisons d'enfants coûte à la nation beaucoup plus cher que la rémunération des travailleuses familiales, qui éviteraient ces dépenses. Les exemples chiffrés donnés par M. Chazelle font état d'une économie de l'ordre de 4.000 à 5.000 francs anciens par jour et par foyer aidé.

En outre, l'intérêt humain d'une telle mesure est évident.

Hormis les cas de maladie contagieuse où l'éloignement de la mère de famille s'impose, il est bien préférable pour elle de continuer à veiller à la bonne marche de la maison : tout en se soignant et en se reposant, et pour sa famille, de n'être pas dispersée, et de conserver un foyer accueillant et bien tenu.

Enfin, l'envoi de la mère de famille à l'hôpital a très souvent pour conséquence la dislocation du foyer, et cela est un mal inestimable.

L'intervention de la travailleuse familiale est, dans bien des cas, la seule solution permettant d'éviter l'hospitalisation de la mère de famille. Or, bien des familles ne peuvent supporter la totalité de la charge financière que représente cette aide.

Actuellement, les interventions des travailleuses familiales font partie des prestations supplémentaires — et facultatives — servies par les caisses de sécurité sociale.

L'arrêté du 3 janvier 1947 prévoit notamment la participation des caisses aux frais de l'aide familiale apportée en cas de maladie ou d'accouchement par des organismes agréés aux femmes ayant au foyer au moins trois enfants de moins de quatorze ans.

En outre, les fonds d'action sociale des caisses d'allocations familiales remboursent, après enquête sociale, les heures de travailleuses familiales.

Ces dispositions sont insuffisantes. Il est nécessaire d'instituer une prestation légale en faveur des bénéficiaires des divers régimes de sécurité sociale.

En outre, la présente proposition de loi prévoit qu'un décret précisera les conditions dans lesquelles les bénéficiaires de l'aide sociale recevront l'aide apportée par les travailleuses familiales ou par les aides ménagères agréées.

L'intérêt de donner à d'autres catégories de la population, et notamment aux personnes âgées, les moyens de se soigner à domicile n'avait pas échappé à votre rapporteur puisque, le 30 décembre 1959, il déposait la proposition de loi n° 525 tendant à permettre l'extension des soins à domicile par le développement du service d'aide ménagère.

Là encore, des raisons à la fois humanitaires et financières poussent à donner au vieillard ou au malade la possibilité de rester chez lui chaque fois qu'il peut y être soigné et que son état n'exige pas son admission à l'hôpital. Le remarquable rapport du Conseil économique sur l'hospitalisation à domicile met en lumière tous les avantages de cette solution.

L'organisation des soins à domicile a également donné lieu à des expériences favorables, sous l'égide des bureaux d'aide sociale.

Le malade doit, dans ce cas, pouvoir également faire appel à l'aide ménagère de son choix, ou à tel ou tel organisme habilité à prodiguer les soins requis.

On peut ainsi abréger l'hospitalisation, la prévenir ou l'éviter par l'intervention du service des soins à domicile dès la consultation, que celle-ci soit faite à l'hôpital ou en ville. Alors que c'est le médecin de l'hôpital qui décide de l'hospitalisation à domicile, c'est le directeur du bureau d'aide sociale intéressé qui décide la prise en charge des soins à domicile.

L'expérience conduit, ici encore, à considérer que toute tentative de quelque envergure reste stérile si elle ne repose pas sur une organisation rationnelle de l'aide ménagère.

Il a fallu dans bien des cas faire appel à des servantes temporaires employées par l'Assistance publique.

Le problème financier reste donc le problème majeur. De sa solution dépend le succès d'une organisation dont les quelques expériences tentées ici et là prouvent à la fois l'utilité et la nécessité ériantes.

De nombreuses villes ont déjà mis en pratique cette forme d'aide, notamment Mâcon où, depuis quatre ans, l'association d'aide ménagère aux vieillards et aux isolés malades à domicile fonctionne à la satisfaction de tous ses bénéficiaires. Cette solution évite la rupture du malade avec son cadre habituel, toujours très pénible lorsqu'il s'agit de personnes âgées. Elle permet au budget d'aide sociale et à celui des organismes de sécurité sociale de réaliser d'importantes économies. Enfin, elle permet à des personnes restées veuves, ou déchargées de charges familiales, de remplir un rôle utile, qui leur donne l'occasion de se dévouer, tout en leur assurant un revenu d'appoint et le bénéfice de la sécurité sociale.

La variété des cas où l'intervention d'une travailleuse familiale ou d'une aide ménagère est nécessaire conduit à laisser aux ministres intéressés le soin de fixer par voie réglementaire les conditions à remplir pour bénéficier de cette aide, de même que les modalités de la participation éventuelle des usagers au paiement des travailleuses familiales ou des aides ménagères.

Votre commission insiste pour que les familles bénéficient de l'aide d'une travailleuse familiale, chaque fois que cela sera possible.

En outre, des arrêtés prévoient les garanties exigées des aides ménagères, les conditions requises des organismes employeurs de travailleuses familiales ou d'aides ménagères pour bénéficier de la prise en charge prévue par la proposition de loi.

Enfin, un décret précisera les conditions dans lesquelles les bénéficiaires de l'aide sociale pourront obtenir l'aide d'une travailleuse familiale ou d'une aide ménagère.

Votre commission espère que les textes d'application seront pris dans un esprit libéral et que le nombre de familles ou de personnes aidées pourra augmenter progressivement.

Elle vient d'adopter à l'unanimité le rapport supplémentaire dont les termes ont reçu l'approbation du ministre de la santé publique et de la population et du ministre du travail.

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales et son rapporteur sont conscients de l'importance du problème financier que le vote de ces propositions de loi va poser au Gouvernement. J'insiste cependant sur le fait que des économies substantielles seront effectuées, aussi bien sur le budget d'aide sociale que sur celui de la sécurité sociale, en évitant une hospitalisation très coûteuse.

M. Pierre Dumas. C'est exact.

M. le rapporteur. Il s'agit là d'une véritable loi-cadre, d'une loi-programme qui fixe au Gouvernement un but qui ne sera atteint qu'à la longue, car il est inconcevable que l'augmentation du nombre des travailleuses familiales — de 4.500 à 20.000 — se fasse en une seule étape. Il faudra plusieurs années pour arriver à ce résultat. De plus, le Parlement laisse aux différents ministres intéressés le soin de prendre eux-mêmes les décrets d'application de cette loi-programme.

Messieurs les ministres, les familles de France attendent avec impatience le vote de ce texte qui reconnaîtra enfin le droit au repos des mères de famille malades ou surmenées, droit qui est reconnu à tous les travailleurs et dont seules les mères de famille sont exclues. (Applaudissements.)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Lolive.

M. Jean Lolive. Mesdames, messieurs, le système des travailleuses familiales, tel qu'il existe présentement, ne correspond pas à nos conceptions en matière d'aide à la famille, d'autant que la plupart de ces travailleuses familiales sont formées par des œuvres privées. (Mouvements à droite.)

Le rapport de M. Mariotte signale même que des congrégations religieuses... (Exclamations à droite et au centre.)

M. Pierre Weber. Heureusement !

A droite. Vive la liberté !

M. Jean Lolive. ...groupent quelque 830 travailleuses familiales.

M. Pierre Dumas. Vous êtes contre la famille !

M. Jean Lolive. Ceux qui sont contre les familles sont ceux qui ne leur donnent pas les moyens de vivre dignement.

Cependant, nous ne nions pas que, dans le régime actuel, les travailleuses familiales rendent des services à certaines familles.

La proposition de loi en discussion tend à la prise en charge, par les organismes de sécurité sociale, des services rendus aux familles d'assurés sociaux par les organismes agréés de travailleuses familiales. Il s'agit de faire rembourser, par les caisses de sécurité sociale et les caisses d'allocations familiales, les frais de fonctionnement, y compris les frais de gestion des organismes agréés de travailleuses familiales, la part de chaque caisse et les conditions de remboursement étant déterminées par un arrêté du ministre du travail.

A cet égard, je ferai les trois observations suivantes :

D'abord, les caisses de sécurité sociale et les caisses d'allocations familiales sont des organismes de droit privé, ainsi que l'a souligné un arrêt de la Cour de cassation du 11 mai 1950. Ensuite, malgré les limitations sérieuses qui lui ont été apportées par le décret du 12 mai 1960, le principe de l'autonomie des caisses demeure. Enfin, les caisses de sécurité sociale et les caisses d'allocations familiales rémunèrent déjà, au titre de l'action sanitaire et sociale, les services rendus aux familles d'assurés sociaux dans les cas de maladie de la mère ou de maternité, par les organismes agréés de travailleuses familiales.

Il s'ensuit que le remboursement des frais de fonctionnement des organismes agréés de travailleuses familiales ne saurait se concevoir autrement que par la voie de conventions passées entre les organismes, les caisses de sécurité sociale et les caisses d'allocations familiales. C'est pourquoi j'avais déposé, avec mon ami François Billoux, un amendement tendant à rédiger ainsi l'article 2 de la proposition de loi :

« Les organismes agréés de travailleuses familiales sont remboursés de leurs frais de fonctionnement dans les conditions déterminées par les conventions conclues entre ces organismes et la caisse de sécurité sociale et la caisse d'allocations familiales dont relèvent les bénéficiaires de leurs services. »

Mais le bureau de l'Assemblée a refusé d'accepter cet amendement, déposé trop tard au sens du règlement.

J'ai déjà dit que les frais de fonctionnement couvriraient les frais de gestion de l'organisme employeur. Or les organismes agréés de travailleuses familiales sont des associations privées. Il est donc abusif de prévoir que les caisses de sécurité sociale et les caisses d'allocations familiales leur rembourseront leurs frais de gestion. J'avais donc, avec mon ami François Billoux, déposé un amendement tendant à supprimer, à l'article 3 de la proposition de loi, les mots « et les frais de gestion de l'organisme employeur ». Mais le bureau de l'Assemblée nationale a également refusé de recevoir cet amendement.

A propos des articles 5 et 7 de la proposition, je rappelle qu'ils envisagent, d'une part, le remboursement par l'Etat et éventuellement par la caisse de sécurité sociale des sommes dépensées par les organismes agréés pour la formation des travailleuses familiales et, d'autre part, l'institution auprès du ministre de la santé publique d'une commission nationale des travailleuses familiales qui sera obligatoirement consultée pour l'application de la loi.

Or, je le répète, les organismes de travailleuses familiales sont des associations privées. Pourquoi laisser à ces associations privées, dont un grand nombre ont des tendances confessionnelles marquées, le soin de former des travailleuses familiales ? Pourquoi cette fonction n'incombe-t-elle pas au ministère de l'éducation nationale, à la direction de l'enseignement technique ? J'aimerais connaître la réponse de M. le ministre à ces deux questions.

Sur la composition de la commission nationale des travailleuses familiales, j'observerai que sur vingt membres, elle ne compte — minorité infime ! — que trois représentants des caisses de sécurité et des caisses d'allocations familiales, c'est-à-dire des organismes qui seront chargés du financement des services rendus par les travailleuses familiales. De plus, elle ne compte aucun représentant des syndicats ouvriers, qui devraient avoir leur mot à dire dans l'application d'une loi intéressant les assurés sociaux.

Pour ces raisons, et à moins que la commission et l'Assemblée n'acceptent les deux amendements dont j'ai parlé, nous serons dans l'obligation de voter contre la proposition de loi. (Applaudissements sur certains bancs à l'extrême gauche.)

M. Pierre Dumas. Tant mieux ! Nous la voterons d'autant plus volontiers.

M. le président. La parole est à M. Degraeve.

M. Jean Degraeve. Monsieur le ministre, mes chers collègues, enfin vient en discussion la proposition de loi tendant à garantir à la mère de famille la prise en charge des services rendus par les travailleuses familiales, ce qui évitera, notamment, les hospitalisations qui coûtent très cher à la nation.

Cette proposition de loi rendra d'immenses services aux familles. Elle était attendue depuis longtemps par les familles de travailleurs qui, lorsque survient une maladie grave ou une maternité, se trouvent souvent dans des situations insurmontables. Pour une rare fois, l'ordre du jour prioritaire du Gouvernement m'intéressait par la discussion d'un texte d'origine parlementaire ayant un

caractère social indiscutable. On peut regretter que le premier rapport, fait il y a un an, ne vienne en discussion que maintenant ; c'est du temps perdu.

Donc, cette loi est valable et doit être votée dans les plus brefs délais. Ensuite, il faut souhaiter que le recrutement des travailleuses familiales et des aides ménagères s'accroisse très rapidement. A cet effet, il est indispensable que le ministre de la santé publique et de la population dispose des crédits suffisants pour prendre en charge l'intégralité des dépenses de formation des travailleuses familiales et des aides ménagères. J'espère que le Gouvernement prendra les dispositions nécessaires sans hésiter, car tout ce qui a trait au social doit être encouragé, non pas seulement avec des paroles, mais par des actes.

Il ne faut pas que nous nous trouvions en présence de trop nombreuses demandes de familles avec pas ou peu de travailleuses familiales ou d'aides ménagères à mettre à leur disposition. Il est donc indispensable que les crédits annuels inscrits à cet effet au budget du ministère de la santé publique et de la population soient importants car, en définitive, ce seront les finances de l'Etat qui en bénéficieront.

N'invoquez surtout pas, messieurs les ministres, l'article 40 de la Constitution, car les économies que nous ferons sur les frais d'hospitalisation compenseront largement tous les frais des travailleuses familiales.

D'autre part, j'espère que le décret qui sera pris en Conseil d'Etat sera suffisamment libéral et non par trop restrictif, afin que de nombreuses familles ou personnes âgées puissent en bénéficier. Soyez certains, mes chers collègues, que les personnes âgées, aidées comme la loi le prévoit, préféreront le plus souvent rester chez elles plutôt que d'être hospitalisées. Je ne puis par conséquent que féliciter le rapporteur d'avoir pu étendre à leur profit le bénéfice des dispositions de cette loi.

En conclusion, je demande instamment au Gouvernement de ne pas invoquer l'article 40, ni de réclamer le renvoi en commission car, franchement, les familles françaises qui attendent des mesures sociales rapides ne pourraient comprendre un retard dans le vote de cette loi. Qu'il n'hésite pas à accepter la discussion et le vote de cette proposition de loi, ainsi que de toutes celles qui auront un caractère social, afin que l'ensemble des Français puissent vivre honorablement. (Applaudissements.)

M. Jean Lolive. Donnez-leur des salaires décents !

M. Jean Degraeve. C'est ce que nous demandons aussi.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la population.

M. Bernard Chenot, ministre de la santé publique et de la population. Monsieur le président, mesdames, messieurs, le Gouvernement dans son ensemble et le ministre du travail et le ministre de la santé publique, en particulier, ont étudié avec beaucoup de sympathie ces propositions de loi concernant les travailleuses familiales.

Il est certain que la travailleuse familiale est une des nécessités de la politique sociale actuelle. Elle n'a pas exclusivement une tâche matérielle ; elle est réellement l'agent actif du service familial type ; elle assume à la fois divers travaux dans lesquels elle supplée notamment la mère de famille. Elle assume aussi, en bien des cas, des responsabilités d'ordre éducatif et moral.

Dans le cadre de l'action sociale qu'avec les moyens dont nous disposons nous avons, mon collègue du travail et moi, entreprise et que nous désirons poursuivre, il est certain que les travailleuses familiales contribuent avec efficacité à la solution de nombreux problèmes, notamment les problèmes familiaux liés aux difficultés de logement, la délinquance juvénile, l'organisation des loisirs, l'éducation ménagère et, plus spécialement, dans le cadre du ministère de la santé publique, l'organisation des soins à domicile que nous essayons de développer. Jusqu'à présent, nous avons en France à peu près 4.500 travailleuses familiales. Il en faudrait environ 20.000 pour répondre pleinement aux données de la proposition de loi.

Je répondrai à l'intervention de M. Lolive que l'action familiale telle que nous la concevons et telle que nous la poursuivons implique nécessairement le recours à des organismes privés qui ont joué très souvent un rôle de pionnier dans le domaine social. Mais elle n'exclut nullement — nous l'avons prouvé à maintes reprises — le recours à des services publics ou semi-publics tels que ceux qui sont organisés par les caisses de sécurité sociale.

Le ministère de la santé publique assume bien pour sa part la formation de techniciens sanitaires et sociaux dont il a fixé le statut. Il en est ainsi notamment des assistantes sociales et des travailleuses familiales.

Cela posé, quand le ministère de la santé publique et de la population a été consulté par votre commission, il a émis — et il le maintient — un avis particulièrement favorable sur le

fond même de la proposition présentée par M. Chazelle tendant à garantir aux mères de familles la santé et la sécurité par la prise en charge par les organismes de la sécurité sociale des dépenses relatives aux services rendus par les travailleuses familiales. Il en était de même de la proposition de M. Toutain tendant au même objet et faisant valoir que seraient évitées ainsi un certain nombre d'hospitalisations, ou de la proposition de M. Mariotte tendant à permettre l'extension des soins à domicile par le développement du service d'aides ménagères.

Ces propositions ont été, conformément à l'avis donné par le ministère à la commission, regroupées dans les propositions n° 745 et n° 1331 dont vous êtes actuellement saisis et la seule différence qui subsiste entre la présente proposition de loi et les observations adressées à la commission consiste dans les modalités de la prise en charge financière des dépenses des travailleuses familiales.

S'il paraît en effet *a priori* plus logique de faire supporter au fonds d'action sociale les dépenses relatives aux travailleuses familiales, leur inclusion dans les prestations légales renforcerait considérablement les possibilités d'action.

M. Jean Chazelle. Très bien !

M. le ministre de la santé publique et de la population. Jusqu'à présent, le développement des services d'aides ménagères à domicile n'a pu être recommandé que par voie de circulaires adressées aux bureaux d'aide sociale. Leur prise en charge dans le cadre des dépenses obligatoires d'aide sociale n'a été autorisée que dans des limites assez étroites par le décret du 7 janvier 1959.

A cet égard, il serait donc souhaitable d'élever le plafond des ressources des bénéficiaires de l'aide sociale ayant obtenu l'aide d'une tierce personne, ce qui permettrait la prise en charge des dépenses d'aides ménagères à domicile. Les dispositions de l'article 7 de la proposition de loi en offrirait la possibilité.

Cependant notre avis favorable sur le fond comporte une réserve importante.

Les dépenses résultant de l'application de la proposition de loi en année pleine, et compte tenu du chiffre de 20.000 travailleuses familiales, ont été évaluées par les services compétents du ministère des finances à 170 millions de nouveaux francs, c'est-à-dire à 17 milliards d'anciens francs.

Dans ces conditions, il paraît nécessaire de joindre l'examen de la possibilité d'une telle dépense à celui des mesures qui seront prises en faveur de la famille comme de la vieillesse, à la suite des conclusions des deux commissions techniques constituées à cet effet par le Gouvernement : la commission de la famille, que préside M. Prigent, et la commission de la vieillesse, présidée par M. Laroque.

Il convient, en effet, avant de se prononcer, de tenir compte des disponibilités financières que fera apparaître l'équilibre du budget de 1962, de fixer un ordre de priorités entre plusieurs mesures souhaitables.

C'est pourquoi le Gouvernement demande à la commission, qui pourra entendre à l'automne les ministres intéressés sur les mesures susceptibles d'être envisagées, de reprendre l'examen de la question afin de pouvoir confronter les dispositions de cette proposition de loi avec l'ensemble du programme social qui lui sera soumis en faveur de la famille et en faveur de la vieillesse.

Ce n'est pas de gaieté de cœur que nous vous demandons de différer le vote d'une proposition dont nous avons dit, par écrit d'abord et oralement ensuite, qu'elle avait toute notre sympathie.

Mais, si ce n'est pas de gaieté de cœur, c'est aussi avec la claire conscience qu'une politique sociale ne peut être fondée sur le risque financier ; c'est avec la certitude qu'aucune disposition d'aide sociale n'est efficace dans le désordre des finances publiques.

Il faudra donc choisir, sous peine de tout compromettre et de ne donner aux intéressés que des satisfactions dérisoires. Opérez ce choix en connaissance de cause, voilà ce que je vous demande. Ce sera possible, si l'Assemblée veut bien l'accepter, après que la commission aura entendu les ministres intéressés sur les mesures envisagées par le Gouvernement à la suite des travaux des commissions de la famille et de la vieillesse.

Tel est le sens de la demande de renvoi. Je serais heureux que l'Assemblée l'accepte.

M. le président. La parole est à Mme Deyaud.

Mme Marcelle Devaud. Mes chers collègues, si nous apprécions tous la grandeur d'âme de M. le ministre de la santé publique qui vient de sacrifier un projet qui, je pense, lui était cher, sur l'autel du ministère des finances, je suppose que beaucoup de nos collègues, avec moi, ne sont pas du tout décidés à accomplir le même sacrifice.

J'estime, pour avoir suivi depuis des années l'évolution de la question des travailleuses familiales devant le Parlement, qu'il

est temps de prendre une décision et que le projet doit être discuté et voté aujourd'hui même.

En réclamant ce vote, je n'accomplis peut-être pas un acte profondément politique mais je suis en règle avec ma conscience et je donne satisfaction à un grand nombre de mères de famille qui attendent cette loi, non pas, certes, dans l'espoir d'un miracle car, malheureusement, le nombre des travailleuses familiales est encore fort insuffisant.

Lorsque le ministère des finances, en effet, chiffre à 17 milliards d'anciens francs la dépense du prochain exercice relative aux travailleuses familiales et aux aides ménagères, je pense que c'est une plaisanterie... (Applaudissements à gauche, au centre et au centre gauche.)... car il n'y a actuellement que 4.500 travailleuses familiales.

M. Maurice Schumann. C'est une exagération volontaire et ridicule.

Mme Marcelle Devaud. Avant que 20.000 travailleuses familiales ne soient formées, beaucoup de temps passera encore, hélas!

D'autre part, lorsqu'on chiffre à 17 milliards de francs le montant de la dépense, pourquoi n'évalue-t-on pas en contrepartie le montant de l'économie qui serait réalisée? (Applaudissements à gauche, au centre, au centre gauche et à droite.)

M. Maurice Schumann. Très bien!

Mme Marcelle Devaud. Pense-t-on à l'économie de journées de maisons de repos pour les mères de famille qui, au lieu de quitter leur foyer, se reposeront tout en restant auprès de leur mari et de leurs enfants? C'est tout de même là un élément qui compte!

Apprécie-t-on également l'économie d'hospitalisation?

En effet, si les aides ménagères fonctionnent normalement, des journées très onéreuses d'hospitalisation seront épargnées.

Vous savez, monsieur le ministre, que la moindre journée d'hôpital coûte au moins 5.000 francs dans la région parisienne alors que la journée d'aide ménagère est loin d'atteindre ce chiffre.

Vous savez aussi que de nombreux vieillards séjournent à l'hôpital pendant des semaines et des mois parce qu'on ne peut pas les renvoyer chez eux, dans la solitude et l'abandon.

Une économie considérable serait donc réalisée là encore par l'institution d'un service d'aides ménagères auprès des vieillards.

La politique du ministère des finances en l'espèce est une politique à courte vue.

J'ajoute que les communes, qui ont consenti depuis longtemps un lourd sacrifice en acceptant de faire prendre en charge par leurs bureaux d'aide sociale le complément des journées d'aides ménagères et de travailleuses familiales, trouveraient également une compensation dans le vote de la proposition de loi.

C'est le cas de ma commune qui accepte de subventionner régulièrement chaque année de nombreuses journées d'aides ménagères et de travailleuses familiales.

Le supplément payé par les caisses d'allocations familiales ou les caisses de sécurité sociale diminuerait d'autant les budgets d'aide sociale. Un équilibre tendrait donc à se réaliser. Bien plus, l'opération se solderait par une économie et non pas par un supplément de dépense.

Pour toutes ces raisons, je regrette, monsieur le ministre, que vous nous proposiez de retarder encore la conclusion de ce débat. La discussion a commencé en 1956 ou en 1957; nous sommes en 1961. En octobre s'ouvrira la session budgétaire; si nous n'achevons pas aujourd'hui la discussion de ce texte nous ne pourrions pas la reprendre alors et nous serons obligés d'attendre encore un an pour parvenir à une conclusion.

Mes chers collègues, je vous demande de vous associer à moi pour essayer d'obtenir de M. le ministre de la santé publique que s'achève ce soir, ou tout au moins avant la fin de la session, la discussion d'un texte d'une portée éminemment sociale et générateur d'économies, qui est attendu, non seulement par le Parlement, mais par les associations de travailleuses familiales et d'aides ménagères qui voudraient connaître leur sort et, surtout, par les mères de famille qui méritent toute notre sollicitude. (Applaudissements sur les mêmes bancs.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la population.

M. le ministre de la santé publique et de la population. Mesdames, messieurs, je crois qu'il existe un malentendu: Mme Devaud plaide le fond, comme si j'avais critiqué la proposition de loi dans son principe.

Je n'ai pas dit que le Gouvernement s'opposait aux dispositions de la proposition de loi.

Mme Marcelle Devaud. Je n'ai pas prétendu cela.

M. le ministre de la santé publique et de la population. J'ai indiqué qu'elle supposait — le chiffre a peut-être été évalué à quelques millions de nouveaux francs près — une dépense considérable; qu'il faudrait choisir entre différentes mesures pour des raisons évidentes d'ordre budgétaire et que nous demandions que ce choix soit fait en connaissance de cause, après que la commission compétente ait entendu les ministres intéressés, ce qui ne pourra avoir lieu qu'au cours de l'automne.

C'est pourquoi j'ai demandé le renvoi en commission et je serais heureux de connaître sur ce point l'avis de M. le président de la commission.

M. Marius Durbet, président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. J'attends que M. le président de l'Assemblée veuille me le demander.

M. le président. Conformément aux dispositions de l'article 91, alinéa 5, du règlement, la demande de renvoi en commission ne peut être mise aux voix qu'après la clôture de la discussion générale.

Or, deux orateurs se sont encore fait inscrire: M. Chazelle et M. Toutain. Il est dix-neuf heures trente-cinq. Je leur demande d'être brefs, car l'ouverture de la prochaine séance à vingt et une heures trente m'oblige à lever bientôt celle-ci.

Je vais donner la parole aux deux orateurs inscrits puis je demanderai son avis à M. le président de la commission.

La parole est à M. Chazelle.

M. Jean-Louis Chazelle. Mes chers collègues, vous sentez combien je suis prêt à m'associer à la demande formulée par Mme Devaud.

Je comprends cependant les arguments invoqués par M. le ministre de la santé publique porte-parole du Gouvernement ce soir. En ma qualité d'auteur de la proposition de loi n° 200, je prends acte de la demande de renvoi en commission. Toutefois, eu égard aux besoins croissants des familles ainsi qu'à la nécessité de développer dans ce domaine les efforts en leur faveur en vue de rattraper le retard accumulé ces dernières années, je souhaite vivement que le renvoi en commission ne devienne pas un ajournement *sine die*.

Je veux, sur ce point, une promesse solennelle.

J'exprime donc le vœu de voir discuter les propositions de loi n° 200, 252 et 525, ainsi que les rapports n° 745 et 1331 dès le début de la deuxième session afin de rendre effective la réalisation projetée qui, nul n'en doute, va dans le sens préconisé par le rapport Prigent. (Applaudissements au centre gauche.)

M. le président. La parole est à M. Toutain.

M. Jean Toutain. Mon intervention ayant été parfaitement résumée par Mme Devaud et M. Chazelle, je renonce à la parole pour épargner le temps de l'Assemblée. (Applaudissements.)

M. le rapporteur. Je demande la parole en tant qu'auteur de la troisième proposition.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. En somme, monsieur le ministre, c'est une loi-cadre, une loi de programme que nous désirions voter dont l'application progressive par décrets était laissée à l'initiative du Gouvernement. Il aurait eu ainsi tout le temps de les prévoir.

Dans ces conditions, nous demandons qu'après examen des conclusions des commissions Prigent et Laroque, le Gouvernement s'engage à déposer, dans un délai raisonnable — un an par exemple — les premiers décrets d'application.

Je ne vois donc pas pourquoi le texte reviendrait en discussion devant la commission. J'ai déjà présenté un premier rapport il y a exactement un an, et je viens de soutenir un rapport supplémentaire. Je ne vois pas ce que je pourrais dire de plus. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Je suis saisi d'une motion de renvoi en commission présentée par le Gouvernement.

Sur cette motion de renvoi, la parole est à M. le président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. le président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. L'interprétation que vient de donner Mme Devaud des sentiments que doit éprouver la commission se traduit par le mot déception.

Étant donné l'aspect strictement financier que présente l'affaire au stade où elle est arrivée et, M. le ministre l'a dit, compte tenu de l'interrogation qui se pose sur ce plan exclusif, c'est, me semble-t-il, la commission des finances qui devrait être appelée à y répondre.

Toutefois, je crois, en ma qualité de président de la commission des affaires sociales, familiales et culturelles, qu'il serait inopportun de refuser le renvoi. En effet, si j'ai bien compris, il s'agit d'inscrire dans un programme social d'ensemble, actuellement à l'étude auprès de deux commissions techniques, les propositions dont il s'agit, afin de leur donner un cadre acceptable.

Si elles devaient être rejetées du cadre de ce programme social, ce qui constituerait un ajournement *sine die*, nous ne pourrions évidemment que nous reprocher une telle initiative.

M. Paul Pillet. Ce serait encore une année de perdue !

M. le président de la commission. Mais, compte tenu du fait qu'octobre est le mois prévu pour la mise au point de ce programme et pour son examen par la commission des affaires sociales, il serait opportun d'accepter le renvoi.

Nous arrivons à la fin de la session. Nous risquons, si nous voulons un vote hâtif — MM. Chazelle et Toutain l'ont bien compris — de nous voir opposer ce soir l'article 40 de la Constitution, et ce couperet trancherait définitivement. (*Protestations sur de nombreux bancs.*)

Ce n'est pas une menace, mes chers collègues, c'est une crainte que j'exprime.

M. Maurice Schumann. Chacun prendrait clairement ses responsabilités.

M. le président de la commission. Si notre rôle consiste seulement à situer des responsabilités, il est insuffisant. Nous devons avoir la préoccupation d'en arriver au stade des réalisations : un délai de trois mois n'est pas insurmontable et la solution de sagesse commande de nous rallier à la proposition de M. le ministre.

M. le président. La parole est à M. Maurice Schumann, pour répondre à la commission.

M. Maurice Schumann. Après avoir entendu M. le président de la commission, je crois en vérité que nous ne pouvons pas nous séparer après avoir voté dans l'équivoque.

M. le président de la commission interprète les paroles de M. le ministre de la santé publique comme un engagement d'inclure dans l'ensemble des mesures qui seront prises en faveur des familles et des personnes âgées le texte dont nous sommes saisis.

Cet engagement a-t-il été pris, oui ou non ? S'agit-il, au nom de l'ordre prioritaire dont il a été question à un autre moment, de renvoyer ce texte aux calendes grecques ?

Tant que l'alternative n'aura pas été tranchée, nous ne pourrions pas nous prononcer sur le renvoi en commission. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. le président de la commission. D'accord !

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la population.

M. le ministre de la santé publique et de la population. Je crois que, comme toute alternative, celle-là est fautive. Ce n'est ni l'un ni l'autre. Il s'agira d'examiner, à l'automne, compte tenu des disponibilités budgétaires (*Mouvements divers*) de « l'enveloppe budgétaire », comme on dit dans le langage actuel, les mesures qu'il faudra proposer concernant les prestations familiales, l'aide aux personnes âgées, les travailleuses familiales et de déterminer la part qu'on pourra faire à chacune de ces mesures.

Tel est le sens de mon intervention. Je crois que ces questions mériteront, en effet, un examen d'ensemble quand le Gouvernement aura pris position sur les conclusions des deux commissions compétentes.

M. le président. La parole est à M. Rombeaut, pour répondre au Gouvernement.

M. Nestor Rombeaut. Je viens d'écouter M. le ministre. Mais ce n'est pas d'aujourd'hui que le texte est déposé. Il est connu et la commission s'est prononcée à son sujet depuis de longs mois. Je suis donc surpris que ce soit aujourd'hui seulement que le Gouvernement s'inquiète de ses incidences financières et qu'il n'ait pas fait ses calculs plus tôt.

M. le président. Je mets aux voix la demande de renvoi en commission, présentée par le Gouvernement et acceptée par la commission.

(*La demande de renvoi, mise aux voix, n'est pas adoptée.*)

M. le président. La demande de renvoi étant repoussée, le passage à la discussion des articles de la proposition de loi dans le texte de la commission est de droit.

La suite du débat est renvoyée à une autre séance.

— 9 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'organisation de la région de Paris ;

Discussion du projet de loi (n° 1224) relatif au droit de préemption dans les zones à urbaniser en priorité et dans les zones d'aménagement différé (rapport n° 1352 de M. Carous au nom de la commission spéciale) ;

Eventuellement, suite de la discussion des propositions de loi : 1° de M. Chazelle et plusieurs de ses collègues (n° 200) tendant à garantir aux mères de famille la santé et la sécurité par la prise en charge par les organismes de sécurité sociale des dépenses relatives aux services rendus par les travailleuses familiales ; 2° de M. Toutain (n° 252) tendant à éviter à la sécurité sociale les dépenses très importantes dues aux hospitalisations et placements en maisons de repos des mères de famille surmenées, en leur fournissant des travailleuses familiales qui seront prises en charge par la sécurité sociale grâce aux économies ainsi faites ; 3° de M. Mariotte (n° 525) tendant à permettre l'extension des soins à domicile, par les développements du service d'aides ménagères (rapport n° 745 et rapport supplémentaire n° 1331 de M. Mariotte, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

Discussion de la proposition de loi de M. Ulrich (n° 516) tendant à accorder le bénéfice de la législation sur les accidents du travail aux membres bénévoles des organismes sociaux et professionnels (rapport n° 816 de M. Rombeaut au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales) ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs et portant modification de la loi du 19 décembre 1917 (n° 1317) (rapport n° 1373 de M. Hoguet au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat (n° 1290), complétant les dispositions du code de la santé publique relatives à l'utilisation thérapeutique du sang humain, de son plasma et de leurs dérivés ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi instituant une servitude sur les fonds privés pour la pose des canalisations publiques d'eau ou d'assainissement (n° 404) (rapport n° 1371 de M. Rault au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi relative aux modalités de liquidation des retraites complémentaires servies par les organismes professionnels (n° 1288) (rapport n° 1365 de M. Eugène Claudius-Petit au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales) ;

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat (n° 1258), tendant à améliorer dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane, la situation des populations agricoles en modifiant les conditions de l'exploitation agricole et en facilitant l'accès des exploitants à la propriété rurale (rapport n° 1374 de M. Boulin au nom de la commission de la production et des échanges) ;

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat (n° 1259), autorisant, dans les départements d'outre-mer, l'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité aux personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale (rapport n° 1346 de M. Albrand au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales) ;

Discussion du projet de loi (n° 1261) relatif au financement du plan d'assainissement de l'industrie cidricole (rapport n° 1285 de M. Marc Jacquet, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan) ;

Discussion du projet de loi (n° 1327) relatif au régime fiscal de la Corse (rapport n° 1347 de M. Marc Jacquet, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan).

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures quarante-cinq minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie
de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

1^{re} séance du mercredi 19 juillet 1961.

SCRUTIN (N° 148)

Sur l'article unique de la proposition de loi
sur la vente des salmonidés sauvages.

Nombre des votants.....	479
Nombre des suffrages exprimés.....	432
Majorité absolue.....	217
Pour l'adoption.....	322
Contre.....	110

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour (1) :

MM.	Chopin.	Halgouët (du).
Agha-Mir.	Clerget.	Hassani (Noureddine).
Albrand.	Clermontel.	Laurel.
Allot.	Collette.	Heuillard.
Al-Sid-Boubakeur.	Colonna d'Amfrianl.	Hoguel.
Ballanger (Robert).	Comte-Offenbach.	Ibrahim Saïd.
Baouya.	Comte (Arthur).	Laddaden (Mohamed).
Bayou (Raoul).	Courmaros.	Huël.
Beauguille (André).	Dalaizy.	Jacquet (Marc).
Béchar (Paul).	Dalbos.	Jamot.
Becker.	Daniolo.	Janvier.
Bégué.	Darchicourt.	Jarrot.
Bekri (Mohamed).	Darras.	Jouault.
Belabed (Slimane).	David (Jean-Paul).	Jouhauneau.
Bénard (François).	Dejean.	Junot.
Bellec.	Delachenal.	Kaddari (Djillali).
Bendjedja (Ali).	Delaporte.	Karcher.
Benckadi (Benalia).	Delesalle.	Kasperit.
Benhacine (Abdel- madjid).	Dehaene.	Khorsi Sadok.
Bensedick Cheikh.	Delrez.	Kuntz.
Bérard.	Denis (Bertrand).	Labbé.
Besson (Robert).	Denis (Ernest).	Lacroix.
Bidaul (Georges).	Denvers.	Laribert.
Bignon.	Deramchi (Mustapha).	Larne (Tony).
Billoux.	Derancy.	Laurelli.
Bisson.	Deschizeaux.	Laurent.
Blin.	Mme Devand.	Laurin.
Boinvilliers.	(Marcelle).	Lolas.
Bonnet (Christian).	Deveiny.	Le Bault de la Morinière.
Bord.	Mlle Dienesch.	Lecocq.
Borocco.	Dorey.	Lecluc (René).
Boscher.	Doublet.	Leenhardt (Francis).
Bosson.	Dreyfous-Ducas.	Legaret.
Bouchel.	Dronot-L'Hermine.	Le Guen.
Bouhadjera (Belaïd).	Duchâteau.	Lejeune (Max).
Bouillet.	Duchesne.	Lemalre.
Boutel.	Dullot.	Lo Tac.
Boutin.	Dufour.	Lolive.
Boulsane (Mohamed).	Dumortier.	Longueue.
Bourdellès.	Durbel.	Longuet.
Bourgeois (Georges).	Duroux.	Lopez.
Bourgeois (Pierre).	Bulerne.	Luciani.
Bourgoin.	Duvillard.	Lurle.
Bourne.	Eim.	Lux.
Boutalbi (Ahmed).	Evrard (Just).	Maillet.
Boulard.	Fanton.	Mailly.
Bricout.	Feuillard.	Mainguy.
Brugerolle.	Filhol.	Malène (de la).
Buot (Henri).	Forest.	Mallet (Al).
Buriol.	Fouchier.	Malleville.
Buron (Gilbert).	Fouques-Duparc.	Marchet.
Cachal.	Fraissinet.	Marchetti.
Caillaud.	Fréville.	Maridel.
Calmejane.	Frys.	Marle (André).
Conce.	Gabelle (Pierre).	Marlotte.
Carter.	Gahlam Makhlout.	Mlle Martinache.
Carville (de).	Gamel.	Mayer (Félix).
Cassagne.	Gamlet.	Maziot.
Cermolacce.	Gouled (Hassan).	Mazo.
Cerneau.	Gracia (de).	Mazurier.
Chandernagor.	Grandmaison (de).	Neck.
Chapollain.	Grasset-Morel.	Médecin.
Chapuis.	Grenier (Fernand).	Méhaignerle.
Charlé.	Grenier (Jean-Marie).	Mercior.
Charpenier.	Grussenmeyer.	Mirguet.
Charrel.	Guettat Ali.	Missoffe.
Chauvel.	Gullain.	Mollet (Guy).
Chazelle.	Gullon.	Monnerville (Pierrel).
Cheikh (Mohamed Saïd).	Gullmuller.	Moutagne (Max).
Chibi (Abdelbaki).	Habib-Dehenele.	Montagne (Hémy).
	Halboul.	Montalat.

Moutel (Eugène).
Montesquieu (de).
Moore.
Molle.
Moulin.
Muller.
Nader.
Neuwirth.
Niles.
Noiret.
Non.
Nungesser.
Orvoën.
Padovani.
Palmero.
Pavot.
Perelli.
Perrin (François).
Perrin (Joseph).
Perrot.
Pérus (Pierre).
Pelil (Eugène-
Claudius).
Peyrefitte.
Peyret.
Peylet.
Pezé.
Pic.
Picard.
Pillet.
Plazane.
Pleven (René).
Polgnant.
Poudevigne.
Poulpique (de).
Privat (Charles).
Privet.
Profichet.

Puech-Samson.
Quenlier.
Radus.
Raphaël-Leygurs.
Rault.
Regaudie.
Renouard.
Réthoré.
Rety.
Ribière (René).
Richards.
Ripert.
Rivain.
Rivière (Joseph).
Rochet (Waldeck).
Rondeau.
Roques.
Rossi.
Roth.
Roulland.
Rousseau.
Rousselot.
Roustan.
Boyer.
Ruais.
Saadi (Ali).
Sagette.
Saïdi (Berrezoug).
Sainte-Marie (de).
Salado.
Salleneuve.
Sallard du Bivault.
Sommarcelli.
Sanglier (Jacques).
Sanson.
Santoni.
Sarazin.
Schaffner.

Schmitt (René).
Schmittlein.
Schuman (Robert).
Seiffinger.
Sesmaisons (de).
Rault.
Sicard.
Sid Cara Chérif.
Simonne.
Souchal.
Szigeti.
Taillinger (Jean).
Telib (Aldallah).
Thibault (Edouard).
Thomas.
Thomazo.
Thoraillet.
Tourlet.
Tourel.
Turroques.
Ulrich.
Valentin (Jean).
Van der Meersch.
Vanler.
Var.
Vaschetti.
Vendroux.
Véry (Emmanuel).
Vidal.
Villeneuve (de).
Villon (Pierre).
Vilèl (Jean).
Voilquin.
Voisin.
Wagner.
Weinman.
Widenlocher.
Yrissou.
Ziller.

Ont voté contre (1) :

MM.
Abdesselam.
Aillères (d').
Albert-Sorel (Jean).
Anthonioz.
Azem (Ouali).
Barrot (Noël).
Battesti.
Bayot.
Beune.
Béguin (André).
Bénard (Jean).
Béraudier.
Bergasse.
Belfencourt.
Billères.
Boisdé (Raymond).
Bonnet (Georges).
Boscard-Monsservin.
Bourgund.
Brocas.
Broglie (de).
Cailhomer.
Canal.
Catalifaud.
Chamant.
Clément.
Collomb.
Colonna (Henri).
Coulon.
Courant (Pierre).
Cruis.
Damelle.
Debray.
Mme Delable.
Delemontex.
Deshors.
Desouches.

Devèze.
Dieras.
Dixmier.
Domenech.
Douzans.
Ducos.
Durand.
Ebrard (Guy).
Faulquier.
Faure (Maurice).
Féron (Jacques).
Ferri (Pierre).
Frédéric-Dupont.
Fulchiron.
Gaillard (Félix).
Gauthier.
Gavini.
Godonnèche.
Goumain.
Génaull.
Hersant.
Joualalen (Athéne).
Jacquet (Michel).
Jarrosson.
Joyon.
Jusklewenski.
Kaouah (Mourad).
Lacoste.
Lacoste-Loreymondie
(de).
Lalné (Jean).
Lalle.
Lauriol.
Lavigne.
Le Duc (Jean).
Lefèvre d'Ormesson.
Legendre.
Le Montagner.

Le Pen.
Le Theule.
Liogler.
Lombard.
Maloum (Hafid).
Marquaire.
Messaoudi (Kaddour).
Mignot.
Miriot.
Mollnet.
Mondon.
Morisse.
Moynet.
Orrien.
Paquet.
Pasquid.
Pigeot.
Pihoteau.
Pinvidic.
Porlotano.
Poutier.
Quinson.
Renucci.
Reynaud (Paul).
Robichon.
Roelore.
Sablé.
Sourhet.
Sy.
Tardieu.
Mme Thome-
Patenôtre.
Turc (Jean).
Valentin (François).
Vavron (Philippe).
Viallet.
Vignau.

Se sont abstenus volontairement (1) :

Mme Ayme de la Che-
vrière.
MM.
Barnaudy.
Baudis.
Benhalla (Kheïl).
Boudet.
Brécharde.
Cassez.
Chareyre.
Charvet.
Clamens.
Collinet.
Commenay.
Coudray.
Davoust.
Degraeve.

Diligent.
Dolez.
Dimas.
Dusseaux.
Duthel.
Fourmond.
Fric.
Garraud.
Godefroy.
Grèverie.
Hainin.
Jacon.
Jailon.
Japiot.
Kerveguen (de).
Lapeyrusso.
Laudrin.

Lo Douarec.
Lepidi.
Michaud (Louis).
Pillimlin.
Raufet.
Raymond-Clergue.
Rieunaud.
Roche-Defrance.
Roux.
Schumann (Maurice).
Trébose.
Valabrègue.
Vals (Francis).
Weber.
Zeghoul (Mohamed).

N'ont pas pris part au vote :

MM.	Chavanne	Marçais.
Arrighi (Pascal).	Chellia (Mustapha)	Mekki (René).
Bedredine (Mohamed).	Crouan.	Millot (Jacques).
Bénouville (de).	Delbecque.	Moutessehoul (Abbès).
Berroualme (Djelloud).	Djebbour (Ahmed).	Pianta.
Biaggi.	Fabre (Henri).	Sahnouni (Brahim).
Mlle Bouabss (Kielra).	Grassel (Yvon).	Teariki.
Boualam (Said).	Guillon (Antoine)	Telisseire.
Boudi (Mohamed)	Hoslache.	Terré.
Hondjedir (Hachmi)	La Combe.	Thorez (Maurice).
Brice.	Laffin.	Tomasini
Cafayée.	Legroux.	Trellu.
Cathala.	Lehormand (Maurice).	Trémolot de Villers.
Césaire	Le Itoy Ladurie.	Villedieu.

N'ont pas pris part au vote :

M. Lagaille.

Excusés ou absents par congé (2) :

(Application de l'article 159, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM.	Diet.	Liquard.
Alduy.	Djoulni (Mohammed).	Mahias.
Arnulf.	Dronne.	Marcellin.
Barboucha (Mohamed)	Dubuis.	Mocquiaux.
Bernasconi.	Escudier	Moras.
Briot.	Gernez.	Palewski (Jean-Paul).
Carmino	Mme Kheblani	Philippe
Coste-Floret (Paul).	(Rebiba).	Pierrebourg (de)
Dassault (Marcel).	Kir.	Vinciguerra
Devig.	Laradji (Mohamed).	Villier (Pierre)

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Carous, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Bendjelid à M. Cachal (maladie).
Benhaïme à M. Barboucha (événement familial grave).
Bignon à Mme Devaud (mission).
Boualam (Said) à M. Arnulf (maladie).
Charlé à M. Buroz (Gilbert) (maladie).
Chavanne à M. Mocquiaux (maladie).
Fréville à M. Coudray (maladie).
Haddaden à M. Kaddari (maladie).
Jamot à M. Mainguy (maladie).
Jarrosson à M. Bréclard (maladie).
Leduc (René) à M. Hoslache (maladie).
Le Tac à M. Quentier (maladie).
Maloum (Hadi) à M. Sallenave (maladie).
Renouard à M. Bourdellès (maladie).
Roussel à M. Colonna (Henri) (maladie).
Terré à M. Molle (maladie).
Tourel à M. Boulland (maladie).
Vaniér à M. Boscher (maladie).
Voilquin à M. Valentin (Jean) (événement familial grave).
Widenlocher à M. Pic (maladie).

Motifs des excuses :

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

MM. Alduy (maladie).	Mme Kheblani (Rebiba) (maladie).
Barboucha (maladie).	MM. Kir (maladie).
Bernasconi (assemblées internationales).	Laradji (maladie).
Briot (assemblées européennes).	Liquard (assemblées européennes).
Carmino (maladie).	Mahias (assemblées internationales).
Dassault (maladie).	Marcellin (maladie).
Devig (maladie).	Moras (maladie).
Diet (maladie).	Palewski (assemblées internationales).
Djonini (Mohammed) (maladie).	Philippe (accident).
Dronne (maladie).	de Pierrebourg (mission).
Escudier (maladie).	Vinciguerra (maladie).
Gernez (maladie).	

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

(2) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.

(Le compte rendu intégral de la 2^e séance de ce jour sera distribué ultérieurement.)

